

Demande d'enregistrement

GAEC ALLUYN
26 GRANDE RUE
60790 LA DRENNE

Objet de la demande :

- Changement de raison sociale
- Augmentation d'effectif des Vaches laitières : +34 vaches
- Création d'un élevage de bovins viande : + 50 animaux
- Construction d'une stabulation en aire paillée de 1097m² pour loger 90 génisses et/ou 50 bovins viande

Table des matières

Préambule	2
1. Situation initiale	3
2. Projet	3
3. Capacité technique et financière :.....	4
3.1 Capacité technique	4
3.2 Détail financier du projet.....	5
3.3 Capacité financière	5
4. Prélèvements d'eau	6
5. Impact sanitaire	6
6. Capacités de stockage.....	7
7. Sécurité et défense incendie	7
8. Trafic routier	8
9. Source de bruit et d'odeur.....	9
10. Gestion des déchets.....	10
11. Gestion des eaux pluviales.....	10
12. Protection des zones naturelles	11
13. Protection de l'eau	12

Préambule

La procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est organisée par le code de l'environnement, dans ses articles R. 512-46-1 et suivants.

Les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances sont définies dans :

- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 19/12/2011 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 23/06/2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Pour les activités agricoles, l'instruction technique d'une demande d'enregistrement est effectuée par un inspecteur de l'environnement, au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

La demande ci-jointe concerne une installation agricole recensée sous les rubriques ICPE 2101-2b vaches laitières et 2101-1c bovins à l'engrais.

1. Situation initiale

Le GIE de la Reine Blanche est composé de 3 associés : M. Alluyn Patrick, M. Alluyn Fabrice, M. Degrémont Edouard. Le GIE dispose de 3 sites :

Le Site 1 - 7 Ruelle Louvet à La Neuville d'Aumont (60790 La Drenne) - accueille les vaches laitières, et une partie des élèves. Les références cadastrales du site sont : La Drenne-Section ZH, feuille 453 ZH parcelles 5 et 22

Le Site 2 - 26 Grande Rue à La Neuville d'Aumont (60790 La Drenne) - n'accueille pas d'animaux. Il est composé d'un seul bâtiment destiné au stockage de paille et fourrages. Les références cadastrales du site sont : La Drenne- Section B, feuille 453 B 03 parcelles 44, 300, 437, 467, 470, 471

Le Site 3 - Chemin dit des vanneaux 95290 L'Isle Adam - accueille 90 génisses laitières de renouvellement. Les références cadastrales du site sont : L'Isle Adam, section AD, feuille 000 AD 01 parcelles 28, 29

L'effectif pour lequel le GIE est connu est de : 216 vaches laitières. La demande d'autorisation a été déposée en préfecture le 27 octobre 1993. L'arrêté d'autorisation a été délivré le 1^{er} juillet 1994. Des compléments d'informations ont été transmis au bureau de l'environnement en janvier 2001 et en décembre 2007.

Les Vaches laitières sont logées en système logettes lisier avec un système de séparation de phase mécanique. Tous les autres animaux (vaches taries et élèves), sont logés en aire paillée intégrale. L'élevage dispose sur le site 1 d'une fumière couverte et d'une fosse circulaire hors sol non couverte. Sur les 3 sites, toutes les installations d'élevage et/ou annexes, sont à distance réglementaire des tiers, 100 m.

2. Projet

M. Edouard Degrémont - gérant de la SCEA des vanneaux dénommée SCAVA - quitte le GIE de la Reine Blanche et arrête la production laitière. Le GIE de la Reine Blanche (SIRET 39471625200017) est dissous. Le GAEC Alluyn (SIRET 30291197900029) déjà associé au GIE de la Reine Blanche reprend l'activité laitière dans son intégralité.

Afin de reloger les génisses laitières du site 3 – exploité par la SCAVA - le GAEC Alluyn doit construire un nouveau bâtiment de 1097 m² en aire paillée intégrale. Ce projet concernera uniquement le site **1**.

Par ailleurs, le GAEC Alluyn souhaite légèrement augmenter le nombre de vaches laitières, 34 vaches, et créer un atelier bovins viande, 40 taurillons et 10 vaches de réforme, sur le site 1. L'atelier bovin viande serait un atelier temporaire. En fonction des fluctuations du marché de la viande, le GAEC Alluyn est susceptible d'engraisser des vaches de réformes ou d'élever les veaux laitiers pour les commercialiser en taurillons, bovins mâles de 18 mois.

Les modes de logement des animaux ne changeront pas : les vaches laitières en logettes lisier avec séparation de phase et le reste des animaux en aire paillée intégrale.

Un diagnostic DEXEL –Diagnostic Exploitation Elevage -et le plan d'épandage ont démontré que les capacités de stockage de la fumière et de la fosse sont suffisantes.

Après projet, les modifications apportées au site 1 sont :

- une augmentation de l'effectif des vaches laitières (250 vaches après projet). Les animaux supplémentaires seront logés dans les bâtiments existants en aire paillée.
- création d'un atelier de bovins viande de 50 places
- construction d'une stabulation en aire paillée intégrale pour reloger les 90 génisses qui étaient sur le site 3 et/ou les 50 bovins viande.

Le site 3 de l'Isle Adam n'est pas exploité par le GAEC Alluyn. Il est exploité par la SCAVA. Il est repris par Monsieur Degrémont qui réutilisera le bâtiment pour loger 50 vaches allaitantes. Cet élevage ne concerne pas la structure, objet de la présente demande, à savoir, le GAEC Alluyn. Seule la commune de La Neuville d'Aumont (La Drenne) reste concernée par les activités du GAEC Alluyn. La commune de La Neuville d'Aumont/La Drenne ne dispose d'aucun document d'urbanisme opposable. Sur cette commune les constructions doivent respecter les prescriptions du Règlement National d'Urbanisme.

L'une des annexes codifiées PJ 6 décrit la nature et l'importance des aménagements demandés. Cette notice est rédigée par Madame Catherine HIOLET architecte n° d'ordre 1547 à la SICA HR, Nord Pas De Calais- 56 Avenue Roger Salengro BP 80039 62051 SAINT LAURENT BLANGY

3. Capacité technique et financière :

3.1 Capacité technique

Après la dissolution du GIE la reine blanche, la nouvelle entité juridique qui gèrera l'élevage sera le GAEC Alluyn. Le GAEC Alluyn est une structure déjà existante. Un extrait Kbis est joint en annexe PJ5. La société compte 2 associés et 4 salariés. La capacité technique du GAEC Alluyn est établie par les diplômes et l'expérience professionnelle des associés et des salariés.

- Fabrice ALLUYN gérant : BEP agricole, responsable de l'atelier production animal de l'exploitation depuis 28 ans.
- Patrick ALLUYN gérant : BTS agricole, responsable de l'atelier production végétale depuis 28 ans.
- Pierre BLANJACQUIER : bac agricole, salarié sur l'atelier productions végétales, le 29/08/2005
- Laurent LECLERC : BEP agricole, salarié sur l'atelier production animale, embauché le 1^{er}/03/2001
- Matthieu LAMBINET : BTS agricole, salarié sur l'atelier production animale, embauché le 1^{er}/07/2016
- Florian GUERLIN : bac pro agricole, salarié sur l'atelier production animale, embauché le 1^{er}/07/2016

En cas d'indisponibilité d'un associé ou d'un salarié, le GAEC Alluyn a recours au service de remplacement qui met à disposition une main d'œuvre d'appoint formée au travail en élevage.

3.2 Détail financier du projet

Le coût de construction du nouveau bâtiment pour reloger les génisses ou les bovins viande est de 200000€. Il est financé à 100% par un prêt bancaire. Le prêt a été contracté auprès du crédit agricole – caisse local de Noailles. Il a été accordé le 30/08/2017. L'accord de prêt est joint dans les annexes codifiées PJ 5.

Ce projet permettra au GAEC Alluyn de ne plus faire la navette hebdomadaire du site 1 vers le site 3. Cette navette représente un coût annuel d'environ 11500€. Ce montant comprend la mobilisation 4h/ semaine d'un tracteur avec chauffeur, d'une bétailière ou d'une benne agricole ou d'un plateau à paille.

3.3 Capacité financière

Le bilan comptable du dernier exercice a été transmis à l'inspecteur des installations classées pour qu'il puisse vérifier la véracité des chiffres annoncés. Ce document n'est pas consultable dans l'étude d'enregistrement.

La capacité financière de l'élevage est décrite par la conseillère d'entreprise Véronique HABARE du centre de gestion et de comptabilité CERFRANCE SOMME - basé à : 35 rue Alexandre Dumas CS 69022 -80094 AMIENS

Les données analysées correspondent au compte de résultat 2016. Les résultats économiques 2017 ne sont encore connus. L'exercice comptable est clôturé en mars.

Selon la conseillère d'entreprise Véronique HABARE « la campagne 2016 se caractérise:

- par l'intégration de l'ensemble de l'atelier laitier exploité auparavant par le GIE de la Reine Blanche au sein de l'exploitation,
- par une récolte exceptionnellement basse en termes de rendement suite aux conditions climatiques.

L'analyse qui suit porte sur les résultats économiques. Pour information, le résultat comptable est de -31 580 € et le résultat économique s'élève à -52 730 €. Cet écart se justifie par la valorisation des stocks et des compléments de prix de la récolte précédente

Le résultat courant économique calculé avant la rémunération des associés est de -64 556 €. Il est obtenu à partir d'un produit brut total de 1 278 630 € duquel il faut soustraire les charges proportionnelles et les charges de structure. Le produit brut a augmenté de 191 751 € par rapport à 2015.

Les charges totales s'élèvent à 1 343 186 € dont principalement:

- * 646 162 € de charges proportionnelles, en hausse de 191 292 €,
- * 697 024 € de charges de structure réelles, en hausse de 153 265 €.

Les ressources financières dégagées par l'exploitation (EBE) s'élèvent à 101 517 €. Elles ont diminué de 100216 €. Ainsi, l'EBE atteint année un niveau de 8 % du produit brut.

En 2016 le GAEC a emprunté pour 1 017 607 €, remboursé un montant d'annuités de 291 573 €, investi à hauteur de 769 807 €

Au niveau du bilan consolidé, les capitaux propres à la fin de la campagne sont de 1 200 261 € : ils représentent 37 % du passif. Le niveau d'endettement de l'entreprise est élevé, soit une proportion de 63 % du passif. Les dettes s'élèvent à 2 022 378 € dont 837 441 € de dettes à court terme et 1 179 071 € de dettes à long terme.

6. Capacités de stockage

Tous les animaux supplémentaires -34 vaches laitières ou 50 bovins à l'engraissement- seront relogés en aire paillée intégrale. Ces nouveaux effectifs vont générer 760 tonnes supplémentaires de fumier. La quantité d'effluents liquides, n'est pas impactée par cette évolution d'effectif.

Le tableau ci-dessous détaille les productions d'effluents après projet :

	Quantité de fumier produite annuellement avant projet	Quantité de fumier produite annuellement après projet	effluents liquides (avant et après projet)
Tonnage (données DeXeL*)	1855 tonnes	2615 tonnes	5173 m ³
Capacités de stockage	Les fumiers très pailleux sont stockés en bout de champs avant leur épandage. Les fumiers moins pailleux sont stockés dans une fumière couverte de 345 m ² soit 5.6 mois de stockage.		Fosse béton circulaire d'une capacité réelle de 2500 m ³ soit 6 mois de stockage
Origines	-Fraction solide issue du séparateur de phase mécanique des effluents de la stabulation logettes des vaches laitières. -Aire paillée intégrale des veaux et des génisses	-Fraction solide issue du séparateur de phase mécanique des effluents de la stabulation logettes des vaches laitières -Aire paillée intégrale des veaux et des génisses -Aire paillée intégrale des vaches supplémentaires -Aire paillée intégrale des bovins à l'engraissement	- Fraction liquide issue du séparateur de phase mécanique des effluents de la stabulation logettes des vaches laitières - Purins de la fumière - Eaux de nettoyage de la salle de traite.

(*) Dexel : Diagnostic Environnemental de l'Exploitation d'Élevage - méthode et outil, développés par l'IDELE. La méthode est agréée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche et les Agences de l'Eau. Dexel identifie et hiérarchise les risques de pollutions des eaux par les nitrates et indirectement par les germes pathogènes générées par les exploitations d'élevage.

7. Sécurité et défense incendie

Site 1. Il existe aujourd'hui une réserve incendie référencée à l'arrière de l'unité foncière de 400 m³. Elle est accessible depuis la route par les différents chemins stabilisés qui traversent la propriété. Elle permet de couvrir en cas de sinistre tous les bâtiments étant donné sa distance d'implantation vis-à-vis de ces derniers et de sa capacité d'eau.

Cette réserve d'eau déjà construite possède une aire stabilisée > à 32 m² offrant la possibilité de stationnement pour les engins de secours. Les chemins d'accès possèdent aujourd'hui des largeurs d'au moins 6 m. Ils sont suffisamment portants puisque utilisés essentiellement par des engins agricoles lourds (tracteurs, remorques pour ensilage transport de paille, tonnes à lisier, ...).

Site 2. La défense incendie du site est assurée par une borne incendie à 200 m (pression 60m³/h à 1.5 bar) et une réserve incendie communale de 130 m³ à 380 m.

Des attestations de conformité sont jointes en annexes codifiées PJ6

8. Trafic routier

L'exploitation d'un site éloigné, 30km entre le site 1 et le site 3, occasionne des transports supplémentaires d'aliments, de paille, d'ensilage et d'animaux. Regrouper tous les animaux sur le site 1 limitera ces déplacements. Avec l'augmentation d'effectif le trafic routier supplémentaire sera d'un camion supplémentaire pas mois. Il va s'agir d'une livraison d'aliment.

Trafic routier situation initiale :

	Laitier	Livraisons d'aliments	Livraisons des pulpes de betterave	Récolte du maïs ensilage	Récolte de la paille	Transport d'animaux entre les sites	Marchand de bestiaux	Divers
Site 1	1 camion tous les 3 jours	3 camions / mois	43 camions du 1 ^{er} octobre au 15 octobre	2 jours en septembre, 4 bennes de tracteur	28 chariots de paille en août		1 camion / mois	2 camions / mois
Site 2					5 chariots de paille en août			
Site 3		½ camion / mois		1 jour en septembre, 3 bennes de tracteur	10 chariots de paille en août	2 camions / mois		

Trafic routier projet

	Laitier	Livraisons d'aliments	Livraisons des pulpes de betterave	Récolte du maïs ensilage	Récolte de la paille	Transport d'animaux entre les sites	Marchand de bestiaux	Divers
Site 1	1 camion tous les 3 jours	4.5 camions / mois	43 camions du 1 ^{er} octobre au 15 octobre	3 jours en septembre, 4 bennes de tracteur	38 chariots de paille en août		1 camion / mois	2 camions / mois
Site 2					5 chariots de paille en août			
Site 3								

9. Source de bruit et d'odeur.

La position des bâtiments par rapport aux vents dominants sud-ouest et aux habitations les plus proches, 335 m, limitent fortement la gêne liée aux bruits aux odeurs et aux poussières.

Les haies d'arbres plantées en périphérie de l'îlot de propriété permettent de faire un écran aux vents.

Malgré éloignement de l'élevage par rapport aux zones habitées, les exploitants s'engagent à ne pas vidanger la fosse, la fumière et les aires paillées durant le weekend et les jours fériés et ce afin de ne pas importuner le voisinage.



Lors des épandages en plaine, des odeurs se dégagent. La réalisation du plan d'épandage, joint au dossier, avec l'exclusion des parcelles trop proches des habitations permet de limiter ces nuisances. D'autre part, l'enfouissement des fumiers dans les 24 h à moins de 100 mètres des tiers permet également de limiter la gêne. Enfin les épandages de lisiers sont réalisés avec un dispositif d'enfouisseurs. Cette technique permet d'introduire le lisier dans le sol sans générer d'aérosols.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues afin de limiter la salissure des voies publiques par le dépôt de boues et de poussières.

Suite à tous les chantiers agricoles, ensilages, charroi de fumiers, charroi de lisier, ramassage de la paille; les routes sont balayées pour garantir la propreté et la sécurité des riverains. Le matériel roulant est régulièrement nettoyé avant la sortie de l'exploitation.

Le projet présenté par le GAEC Alluyn aura peu d'incidence sur les émissions de bruit. La présence de l'autoroute A16 à 780 m de l'élevage génère un bruit résiduel élevé. Les matériels nécessaires à l'activité d'élevage, machine à traire, pailleuse, distributrice d'aliment, télescopique, sont utilisés alternativement sur une plage horaire de 6h30 à 19h00. Les temps de traite, d'alimentation et de paillage seront augmentés respectivement d'environ 15 minutes par jour sur la plage de travail 6h30 -19h00. Le projet ne nécessitera pas l'utilisation de nouveaux matériels.

Le projet n'aura aucune conséquence sur les odeurs. Tous les animaux seront logés en aire paillée intégrale. Il n'y aura pas de production supplémentaire de lisier.

10. Gestion des déchets

Les déchets plastiques agricoles, bâches, ficelles..., sont collectés, stockés à l'abri du vent et de la pluie avant d'être déposés à la coopérative UCAC, de Saint Sulpice. Ces déchets rejoignent ensuite une filière de recyclage.

Les déchets vétérinaires sont collectés dans des containers spécifiques et repris par le vétérinaire sanitaire.

Les huiles usagées sont stockées dans une cuve de 1000 litres à l'abri des intempéries. Elles sont récupérées par le distributeur à la charge du GAEC. Le prix de l'enlèvement est de 145€.

Les cadavres sont entreposés dans un container métallique avant enlèvement par la société d'équarrissage ATEMAX.

Les pneumatiques sont échangés lors du remplacement

Les emballages vides des produits phytosanitaires sont collectés lors de campagnes de ramassage organisées par la coopérative UCAC Saint Sulpice

11. Gestion des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales des bâtiments sont collectées par un réseau enterré connecté à la réserve incendie. Les eaux qui ruissellent sur les voies d'accès s'écoulent naturellement vers une zone d'infiltration enherbée.



12. Protection des zones naturelles

Les parcelles 31 et 32 sont partiellement ou totalement concernées par la zone Natura 2000 -Cuesta du Pays de Bray. Les surfaces de ces deux îlots situées en zone Natura 2000 sont exclues du plan d'épandage.

Les parcelles 25,31, 33, 34, 37, 47 sont partiellement ou totalement concernées par la ZNIEFF -Zone Naturelle d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique- du Pays de Bray. Ces îlots sont toutefois localisés en zone agricole. Ils n'empiètent pas sur des espaces naturels –pelouses ou bois. Toutes interventions de fertilisations sur ces îlots, comme sur toutes les autres parcelles de l'exploitation, seront effectuées conformément aux prescriptions du 6^{ème} programme directive nitrate détaillées dans l'arrêté préfectoral du 23/06/2014.

Les haies champêtres de haut jet situées autour du corps de fermes sont maintenues. Ces haies sont très favorables à la biodiversité. Elles servent de gîte et de réservoir de nourriture à de nombreux oiseaux.

La nouvelle construction est réalisée sur une surface déjà aménagée en 1995 située entre les aires d'ensilage et la nurserie. Il s'agissait d'une zone de dépôt des matériaux de construction, graviers, sables, parpaings. Aucune zone naturelle n'est impactée par le projet de stabulation.



Vu du terrain avant la construction de la stabulation

Représentation graphique du projet



13. Protection de l'eau

Pour une meilleure gestion des épandages de lisier une fosse de 2500 m³ a été construite en 2011 en remplacement d'une fosse existante de capacité inférieure.

Les exploitants ont réactualisé leur plan d'épandage. La dernière version date de janvier 2001. Le document d'étude et les cartographies sont joints en annexes codifiées PJ.6. L'étude d'épandage a été réalisée sur 11 communes, 9 dans l'Oise et 2 dans le Val d'Oise. Ces communes sont :

Dans l'Oise :

- Bachivillers
- Boissy le Bois
- Jouy sous Thelle
- La Drenne
- Le coudray sur Thelle
- Méru
- Nointel
- Silly Tillard
- Valdampierre

Dans le Val d'Oise

- L'Isle Adam
- Mours

Les exploitants tiennent à jour un cahier d'épandage dans lequel ils enregistrent tous les épandages d'engrais, d'effluents d'élevage et de produits phytosanitaires. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En complément les exploitants réalisent un plan prévisionnel d'épandage. Ils effectuent également des reliquats azotés pour quantifier la quantité d'azote déjà présent dans le sol avant les épandages d'engrais.

Avant les cultures de printemps, maïs, betteraves, pois..., des cultures intermédiaires piège à nitrate sont implantées systématiquement pour limiter les fuites d'azotes au cours des périodes pluvieuses.

La pression d'épandage des effluents d'élevage est faible. Elle représente 53 kg d'azote par hectare. La directive nitrate impose un plafond n'excédant pas 170 kg d'azote par hectare.

L'exploitation est équipée d'une aire de rinçage du pulvérisateur à laquelle sont associées un déshuileur et un débourbeur.

Toutes les parcelles situées dans le périmètre éloigné des points de captage de l'Isle Adam et de Mours ne recevront pas d'effluents d'élevage. Elles sont exclues du plan d'épandage.

L'exploitation adhère à un dispositif d'observatoire de l'azote mis en place par la COM de COM des Sablons. Cet observatoire est destiné à protéger les captages d'eau potable du territoire des pollutions diffuses.

Les gérants du GAEC Alluyn

Fabrice ALLUYN
responsable de l'atelier production animal de
l'exploitation

Patrick ALLUYN
responsable de l'atelier production végétale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

- changement de raison sociale: le GIE la reine blanche (siret 39471625200017) devient le gaec alluyn (siret 30291197900029),
- construction d'un bâtiment en aire paillée intégrale afin d'y loger des génisses et des bovins à l'engrais
- légère augmentation de l'effectif vaches laitières et création d'un élevage bovins viandes

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale GAEC ALLUYN

N° SIRET 30291197900029

Forme juridique GAEC

Qualité du
signataire ALLUYN Patrick et ALLUYN Fabrice, associés exploitant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0608892033

Adresse électronique gaecalluyn@orange.fr

N° voie 26 Type de voie

Nom de voie Grande rue

Lieu-dit ou BP La Neuville d'Aumont

Code postal 60790 Commune LA DRENNE

Si le demandeur réside à l'étranger Pays FRANCE

Province/Région HAUTS DE FRANCE

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom ALLUYN Patrick

Société

Service

Fonction Associé exploitant

Adresse

N° voie 26 Type de voie

Nom de voie Grande rue

Lieu-dit ou BP

Code postal 60790 Commune LA DRENNE

N° de téléphone 0608892033

Adresse électronique gaecalluyn@orange.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie 7 Type de voie Ruelle

Nom de la voie Louvet

Lieu-dit ou BP

Code postal 60790 Commune LA DRENNE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

1. Situation initiale

Le GIE de la Reine Blanche est composé de 3 associés : M. Alluyn Patrick, M. Alluyn Fabrice, M. Degrémont Edouard. Le GIE dispose de 3 sites :

Le Site 1 - 7 Ruelle Louvet à La Neuville d'Aumont (60790 La Drenne) - accueille les vaches laitières, et une partie des élèves. Les références cadastrales du site sont : La Drenne-Section ZH, feuille 453 ZH parcelles 5 et 22

Le Site 2 - 26 Grande Rue à La Neuville d'Aumont (60790 La Drenne) - n'accueille pas d'animaux. Il est composé d'un seul bâtiment destiné au stockage de paille et fourrages. Les références cadastrales du site sont : La Drenne- Section B, feuille 453 B 03 parcelles 44, 300, 437, 467, 470, 471

Le Site 3 - Chemin dit des vanneaux 95290 L'Isle Adam - accueille 90 génisses laitières de renouvellement. Les références cadastrales du site sont : L'Isle Adam, section AD, feuille 000 AD 01 parcelles 28, 29

L'effectif pour lequel le GIE est connu est de : 216 vaches laitières. La demande d'autorisation a été déposée en préfecture le 27 octobre 1993. L'arrêté d'autorisation a été délivré le 1er juillet 1994. Des compléments d'informations ont été transmis au bureau de l'environnement en janvier 2001 et en décembre 2007.

Les Vaches laitières sont logées en système logettes lisier avec un système de séparation de phase mécanique. Tous les autres animaux (vaches tarées et élèves), sont logés en aire paillée intégrale. L'élevage dispose sur le site 1 d'une fumière couverte et d'une fosse circulaire hors sol non couverte. Sur les 3 sites, toutes les installations d'élevage et/ou annexes, sont à distance réglementaire des tiers, 100 m.

2. Projet

M. Edouard Degrémont - gérant de la SCEA des vanneaux dénommée SCAVA - quitte le GIE de la Reine Blanche et arrête la production laitière. Le GIE de la Reine Blanche (SIRET 39471625200017) est dissous. Le GAEC Alluyn (SIRET 30291197900029) déjà associé au GIE de la Reine Blanche reprend l'activité laitière dans son intégralité.

Afin de reloger les génisses laitières du site 3 – exploité par la SCAVA - le GAEC Alluyn doit construire un nouveau bâtiment de 1097 m² en aire paillée intégrale. Ce projet concernera uniquement le site 1.

Par ailleurs, le GAEC Alluyn souhaite légèrement augmenter le nombre de vaches laitières, 34 vaches, et créer un atelier bovins viande, 40 taurillons et 10 vaches de réforme, sur le site 1. L'atelier bovin viande serait un atelier temporaire. En fonction des fluctuations du marché de la viande, le GAEC Alluyn est susceptible d'engraisser des vaches de réformes ou d'élever les veaux laitiers pour les commercialiser en taurillons, bovins mâles de 18 mois.

Les modes de logement des animaux ne changeront pas : les vaches laitières en logettes lisier avec séparation de phase et le reste des animaux en aire paillée intégrale.

Un diagnostic DEXEL –Diagnostic Exploitation Elevage –et le plan d'épandage ont démontré que les capacités de stockage de la fumière et de la fosse sont suffisantes.

Après projet, les modifications apportées au site 1 sont :

- une augmentation de l'effectif des vaches laitières (250 vaches après projet). Les animaux supplémentaires seront logés dans les bâtiments existants en aire paillée.
- création d'un atelier de bovins viande de 50 places
- construction d'une stabulation en aire paillée intégrale pour reloger les 90 génisses qui étaient sur le site 3 et/ou les 50 bovins viande.

Le site 3 de l'Isle Adam n'est pas exploité par le GAEC Alluyn. Il est exploité par la SCAVA. Il est repris par Monsieur Degrémont qui réutilisera le bâtiment pour loger 50 vaches allaitantes. Cet élevage ne concerne pas la structure, objet de la présente demande, à savoir, le GAEC Alluyn. Seule la commune de la Neuville d'Aumont (La Drenne) reste concernée par les activités du GAEC Alluyn. La commune de La Neuville d'Aumont/La Drenne ne dispose d'aucun document d'urbanisme opposable. Sur cette commune les constructions doivent respecter les prescriptions du Règlement National d'Urbanisme.

L'annexe codifiée PJ 6 décrit la nature et l'importance des aménagements demandés. Cette notice est rédigée par Madame Catherine HIOLET architecte n° d'ordre 1547 à la SICA HR, Nord Pas De Calais- 56 Avenue Roger Salengro BP 80039 62051 SAINT LAURENT BLANGY

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pays de Bray (identifiant national : 220013786) Pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray (identifiant national : 220220024)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cuesta du Bray FR 2200371
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage est équipé d'un forage déclaré en 1993 dans le dossier d'autorisation. Le forage est réalisé dans la nappe libre de la craie. Sa profondeur est de -60m. L'altitude de la nappe est évaluée à -40m. La pompe présente un débit de 10m ³ /h.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les surfaces agricoles situées en zone Natura 2000 -Cuesta du Pays de Bray sont exclues du plan d'épandage.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	7 îlots de cultures sont partiellement ou totalement concernées par la ZNIEFF -Zone Naturelle d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique- du Pays de Bray. Ces îlots sont toutefois localisés en zone agricole. Ils n'empiètent pas sur des zones naturelles –pelouses ou bois. Toutes interventions de fertilisations sur ces îlots seront effectuées conformément aux prescriptions du 6ème programme directive nitrate détaillées dans l'arrêté préfectoral du 10/11/2016.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le trafic routier supplémentaire sera d'un camion supplémentaire pas mois. Il va s'agir d'une livraison d'aliment.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériels nécessaires à l'activité d'élevage, machine à traire, pailleuse... , sont utilisés alternativement sur une plage horaire de 6h30 à 19h00. Les temps de traite, d'alimentation et de paillage seront augmentés respectivement d'environ 15 minutes par jour sur la plage de horaire de 6h30 à 19h00. Le projet ne nécessitera pas l'utilisation de nouveaux matériels.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lors des épandages en plaine, des odeurs se dégagent. La réalisation du plan d'épandage, avec l'exclusion des parcelles trop proches des habitations permet de limiter ces nuisances. D'autre part, l'enfouissement des fumiers dans les 24 h à moins de 100 mètres des tiers permet également de limiter la gêne. Enfin les épandages de lisiers sont réalisés avec un dispositif d'enfouisseurs. Cette technique permet d'introduire le lisier dans le sol sans générer d'aérosols.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tous les animaux supplémentaires -34 vaches laitières ou 50 bovins à l'engraissement- seront relogés en aire paillée intégrale. Ces nouveaux effectifs vont générer 760 tonnes supplémentaires de fumier. La quantité d'effluents liquides, n'est pas impactée par cette évolution d'effectif.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les haies hautes situées autour du corps de fermes sont maintenues.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Capacités de stockage des effluents d'élevage dimensionnées au delà du minimum réglementaire.

Surface d'épandage importante pour limiter la pression d'épandage.

Enfouissement des effluents d'élevage lors des épandages.

Relogement des animaux supplémentaire en aire paillée intégrale.

Regroupement de tous les bâtiments d'élevage sur un seul site.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Documents réservés à l'inspecteur des installations classées à ne pas mettre en consultation :	
DEXEL	
Analyse des résultats économiques de l'entreprise	

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A LA DRENNE

Le 27/08/2018

Signature du demandeur

Two handwritten signatures are present. The first is in blue ink and appears to be a stylized signature. The second is in red ink and is more legible, possibly reading 'SLE'.

PJ N°1. - carte au 1/25 000 [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

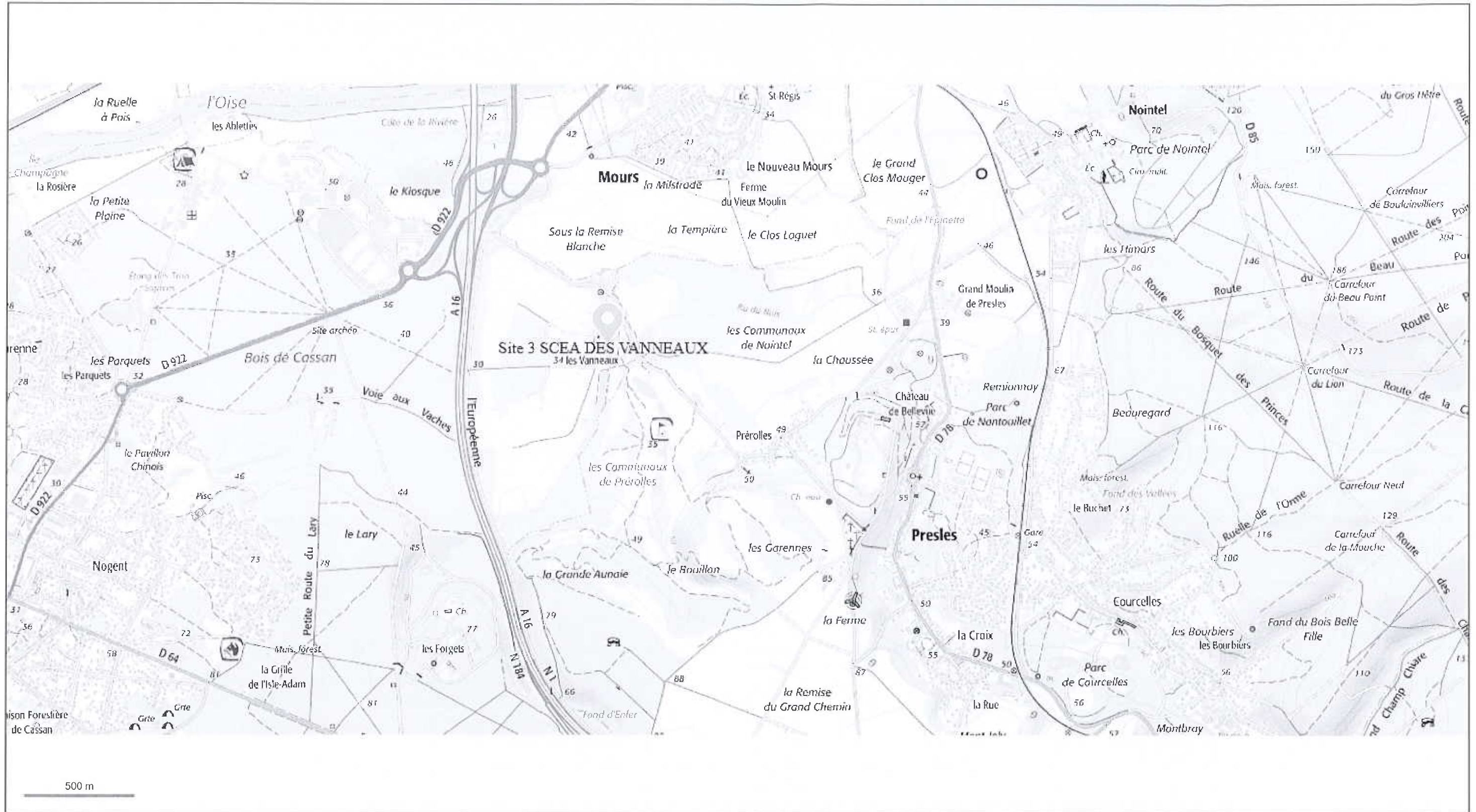
PS 1

GAEC ALLUYN SITE 1 ET 2



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 05' 50" E
 Latitude : 49° 18' 42" N



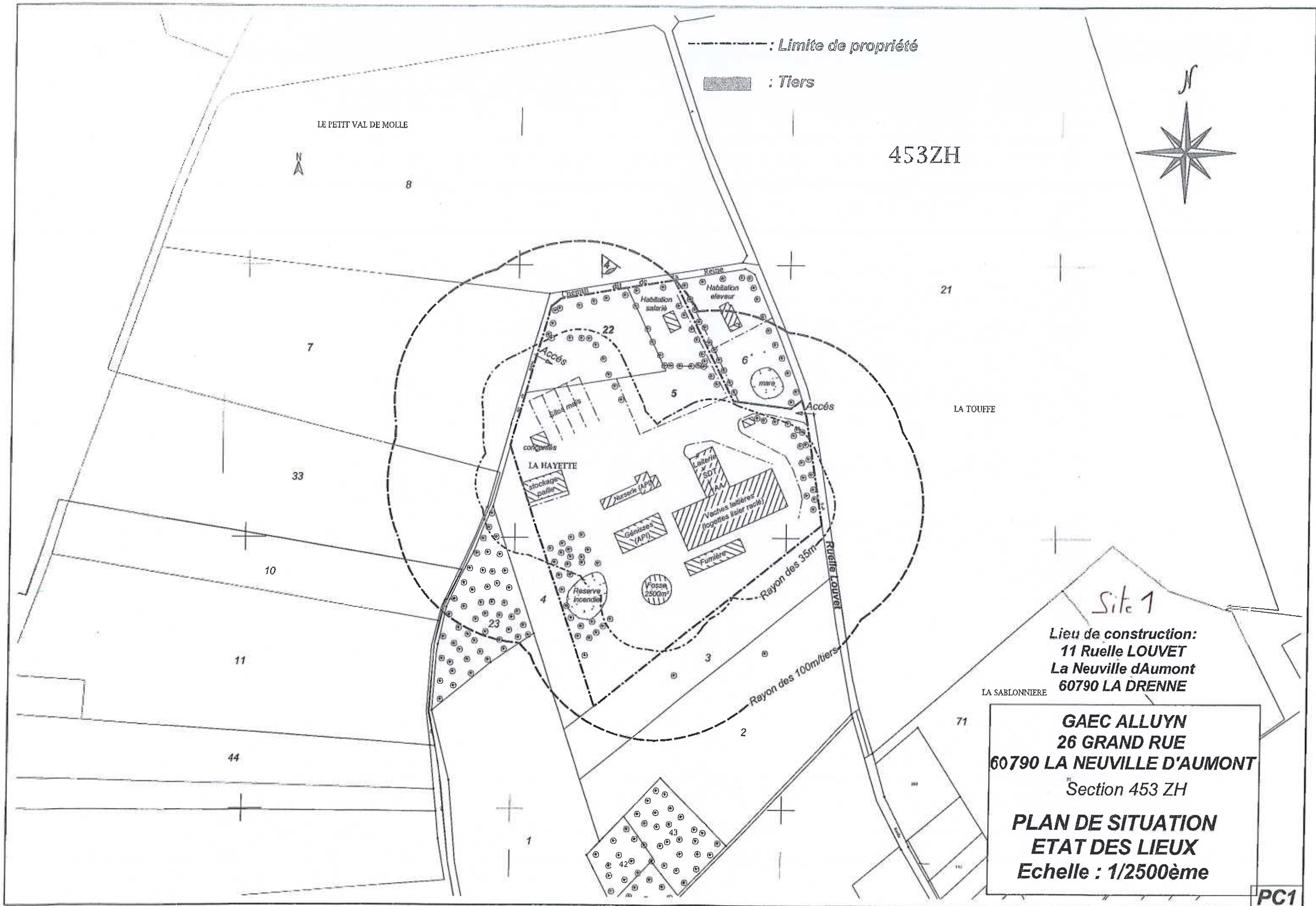
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 16' 13" E
Latitude : 49° 07' 07" N



PJ n°2. - plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 m [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJL

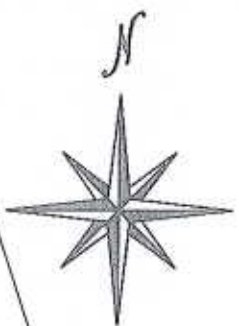


----- : Limite de propriété

■ : Tiers

LE PETIT VAL DE MOLLE

453ZH



21

LA TOUFFE

33

10

11

44

Site 1

Lieu de construction:
 11 Ruelle LOUVET
 La Neuville d'Aumont
 60790 LA DRENNE

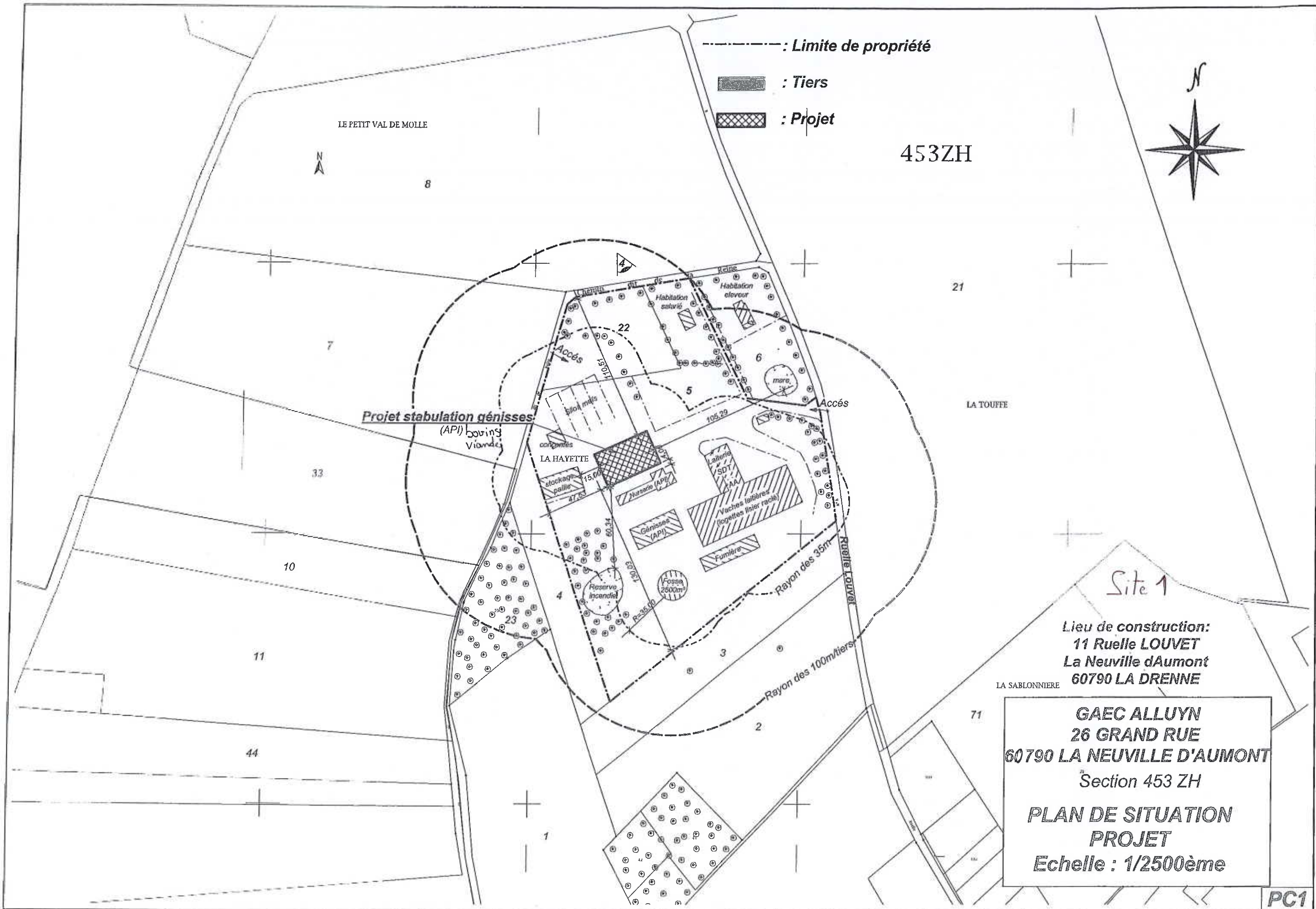
LA SABLONNIERE

71

GAEC ALLUYN
26 GRAND RUE
60790 LA NEUVILLE D'AUMONT
 Section 453 ZH
PLAN DE SITUATION
ETAT DES LIEUX
 Echelle : 1/2500ème

PC1

PI 2



SCEA DES VANNEAUX

Echelle : 1 / 2500
Site 3 L'ISLE ADAM 95290
Situation existante

Département :
VAL D OISE

Commune :
ISLE ADAM

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

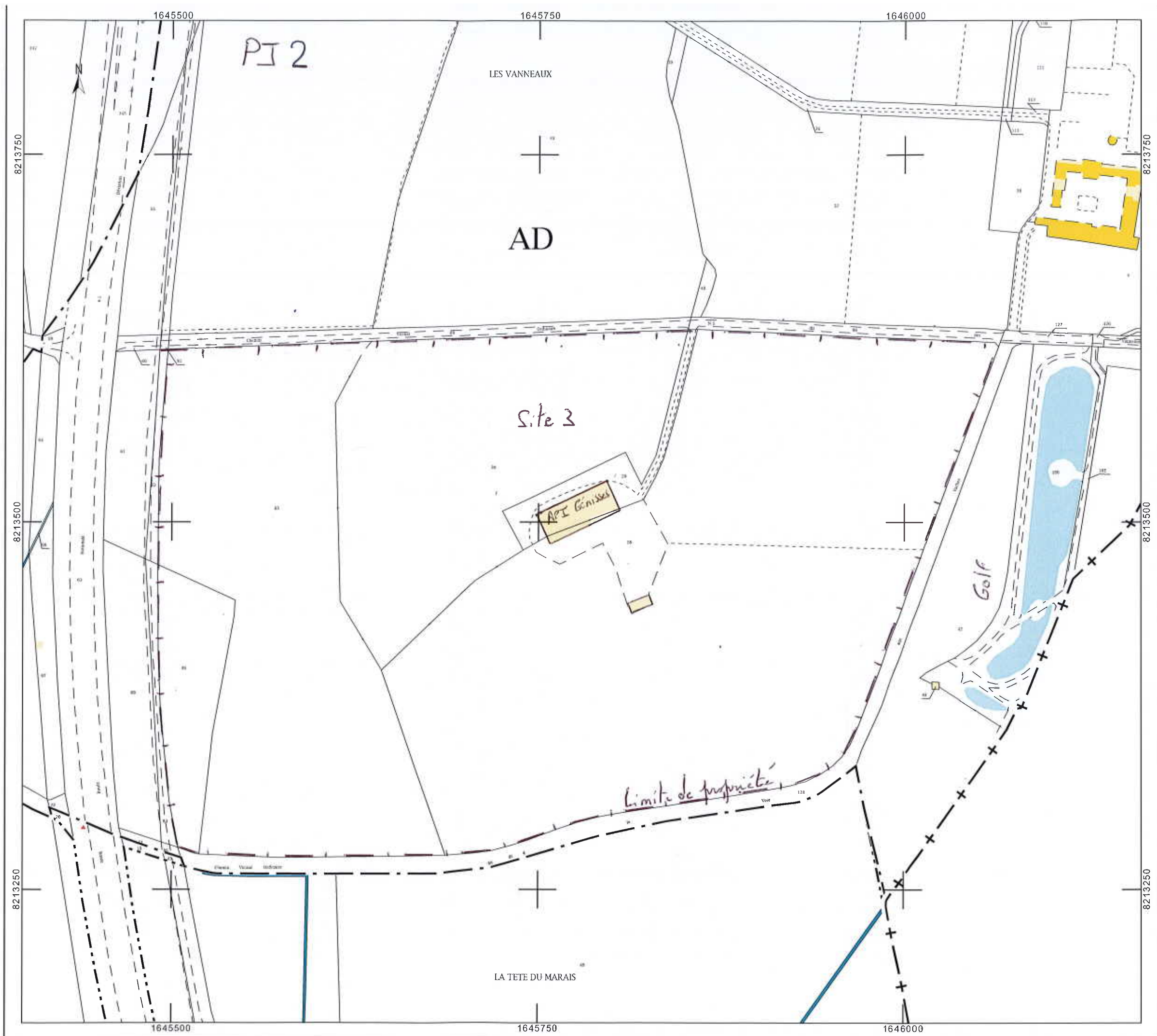
Date d'édition : 10/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD HIRSCH
95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.53 -fax 01.30.75.72.55
cdif.cergy-pontoise-vexin@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SCEA DES VANNEAUX

Echelle : 1 / 2500
Site 3 L'ISLE ADAM 95290
Projet après dissolution du
Gie de la reine blanche

Département :
VAL D OISE

Commune :
ISLE ADAM

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

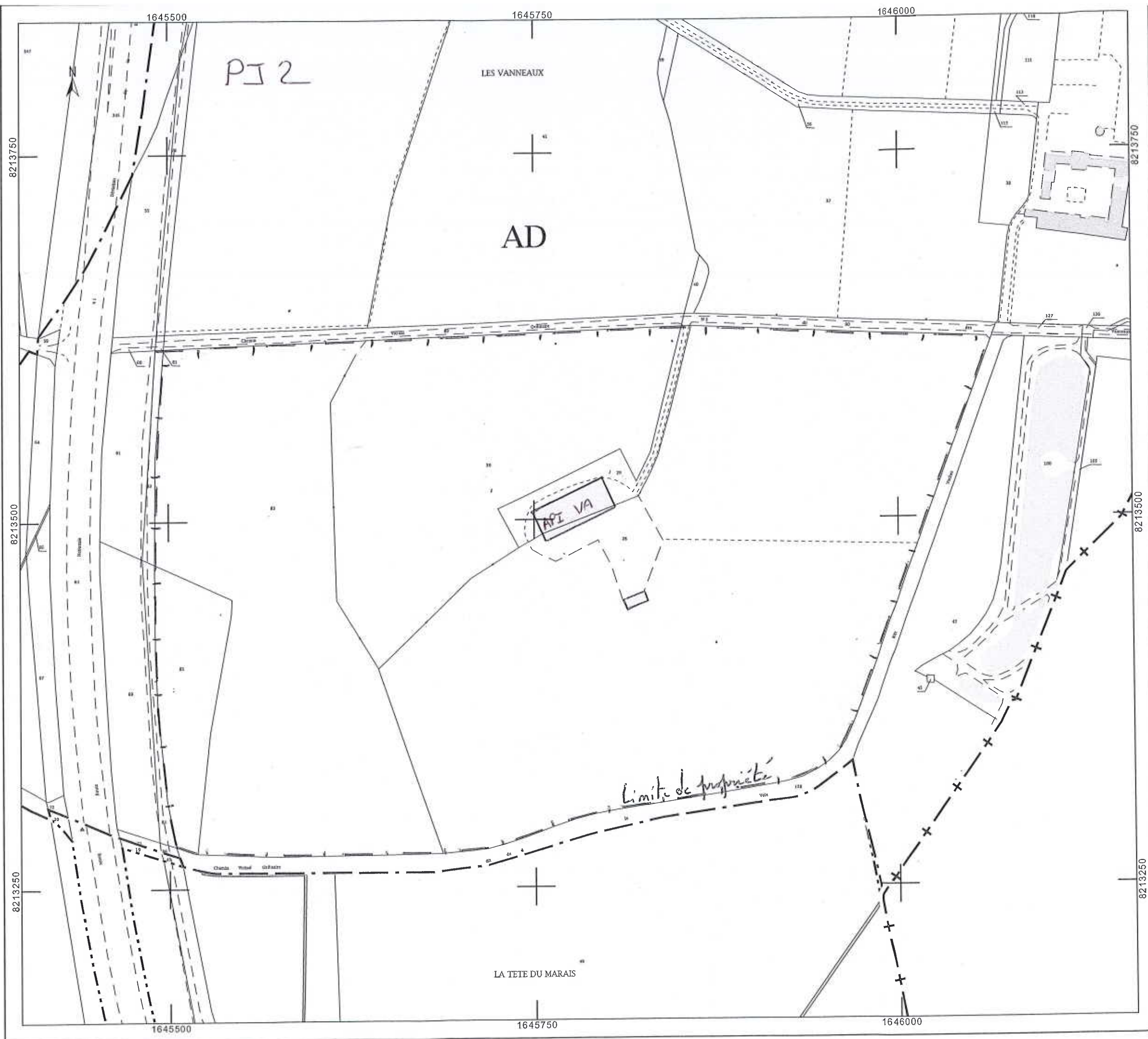
Date d'édition : 10/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD HIRSCH
95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.53 -fax 01.30.75.72.55
cdif.cergy-pontoise-vexin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



GAEC ALLUYN

LA DRENNE

SITE 2

26 GRANDE RUE à LA NEUVILLE D'AUMONT

1/1250°

EXISTANT - PROJET

Département :
OISE

Commune :
LA DRENNE

Section : B
Feuille : 453 B 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

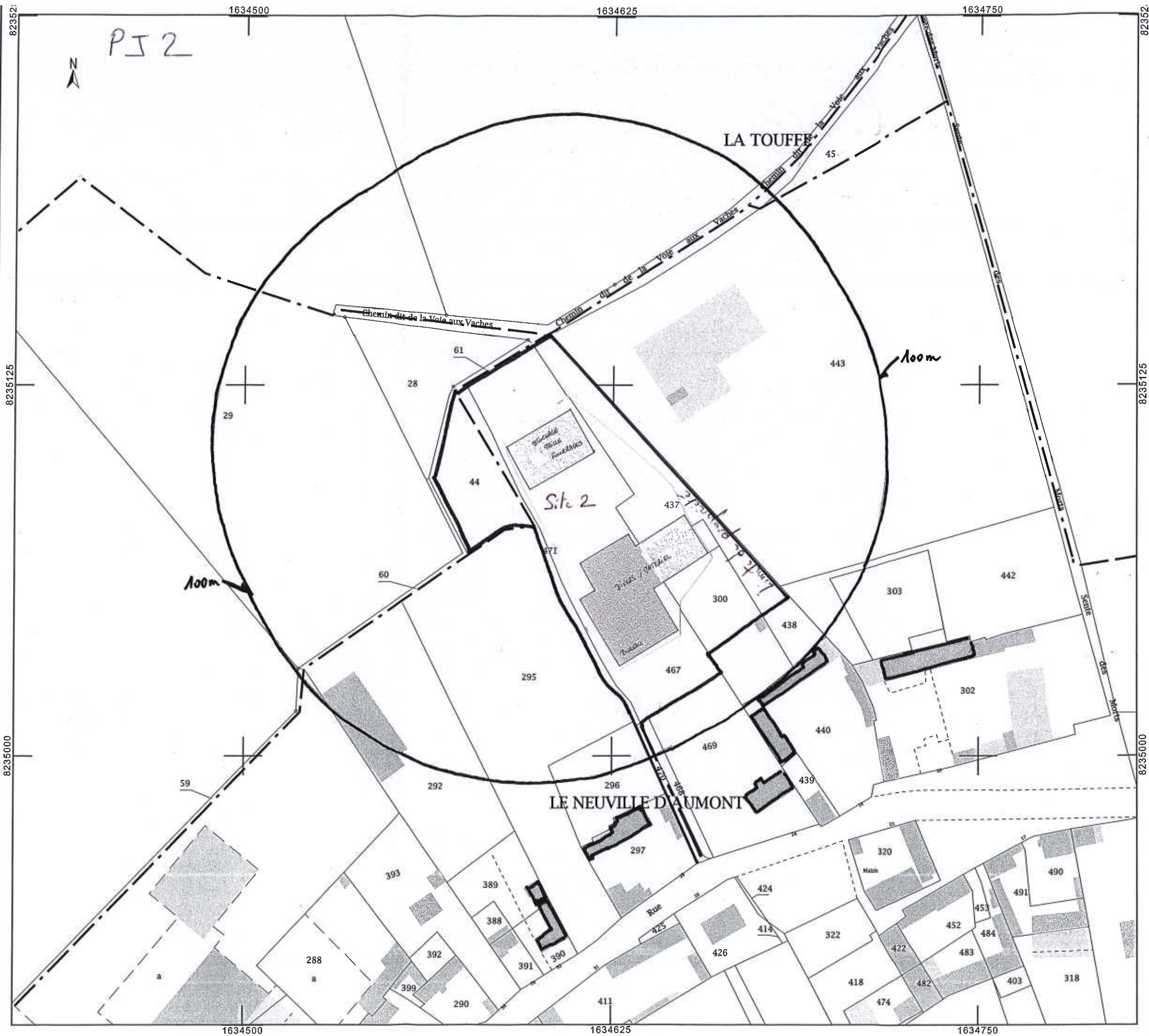
Date d'édition : 11/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 -fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



PJ n°3. - plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum.

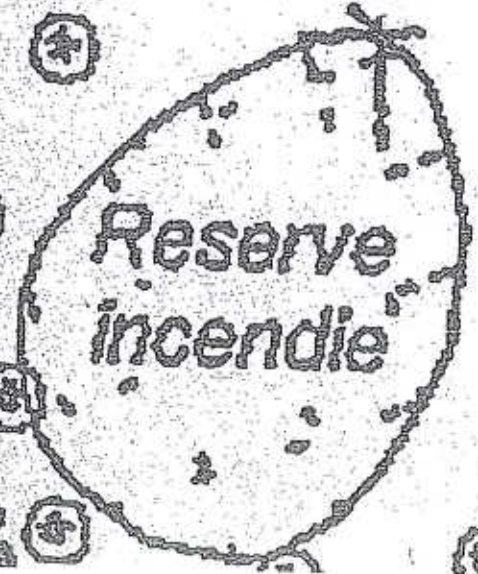
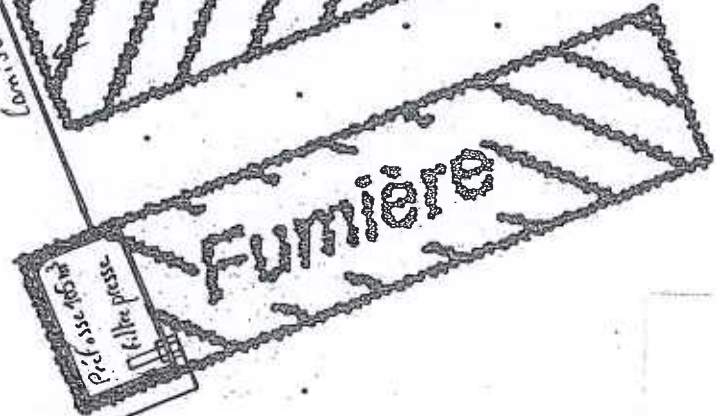
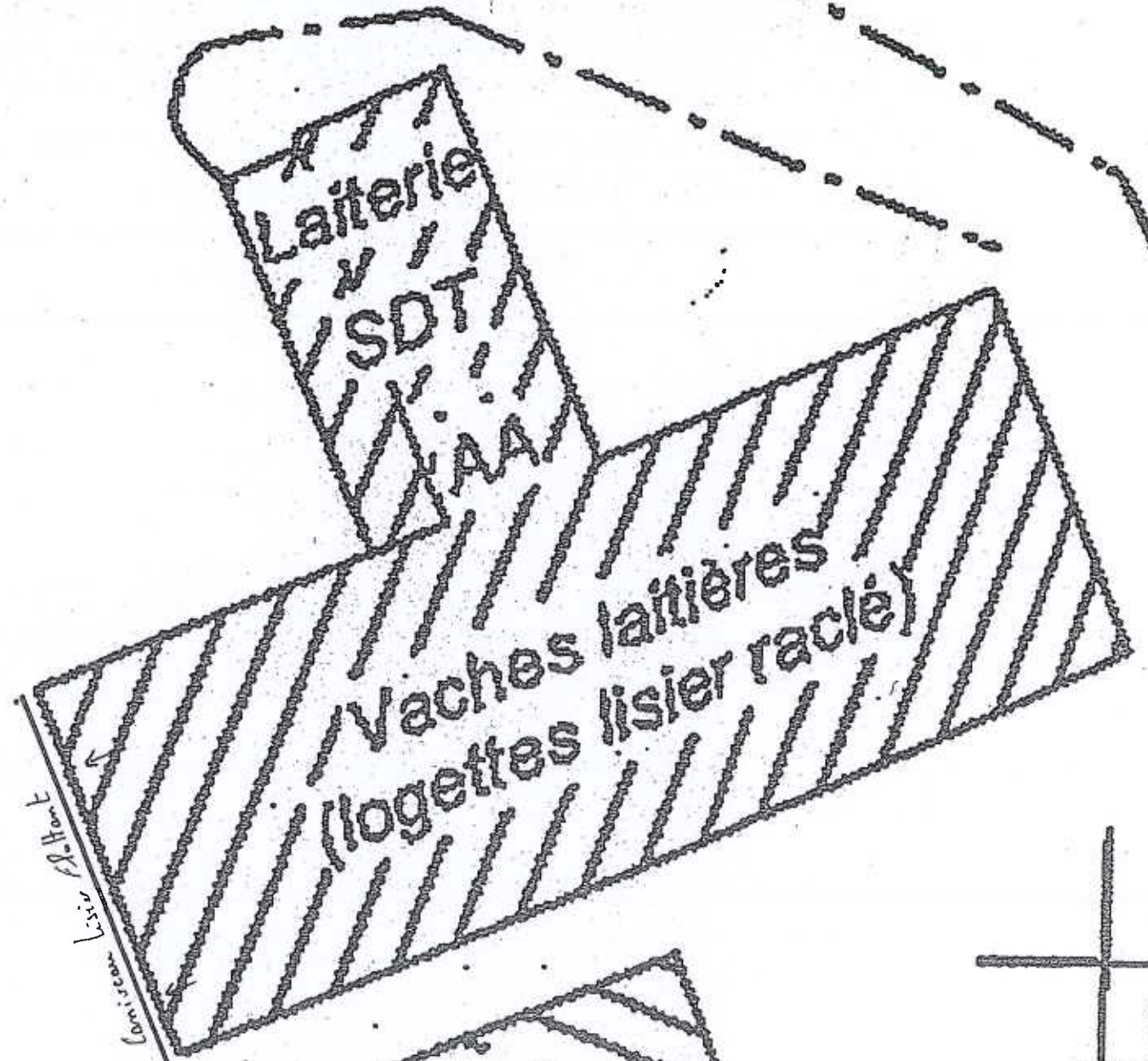
Requête pour une échelle plus réduite :

En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [*titre 1er du livre V du code de l'environnement*]

PI3

CONCERNÉS

LA HAYETTE



4

Lieu de construction:
 11 Ruelle LOUVET
 La Neuville d'Aumont
 60790 LA DRENNE

GAEC ALLUYN
 26 GRAND RUE
 60790 LA DRENNE
 Section 453 ZH
 Parcelles 5 et 22
PLAN DE SITUATION
 Existant
 Echelle : 1/ 500ème

PI 3

11 Ruelle LOUVET
La Neuville d'Aumont
60790 LA DRENNE

GAEC ALLUYN
26 GRAND RUE
60790 LA DRENNE
Section 453 ZH
Parcelles 5 et 22
PLAN DE SITUATION
Existant
Echelle : 1/ 500ème

5

silos maïs

CONCERNÉS

LA HAYETTE

stockage
paille

Nursérie (API)

Génisses
(API)

Laiterie

SDT

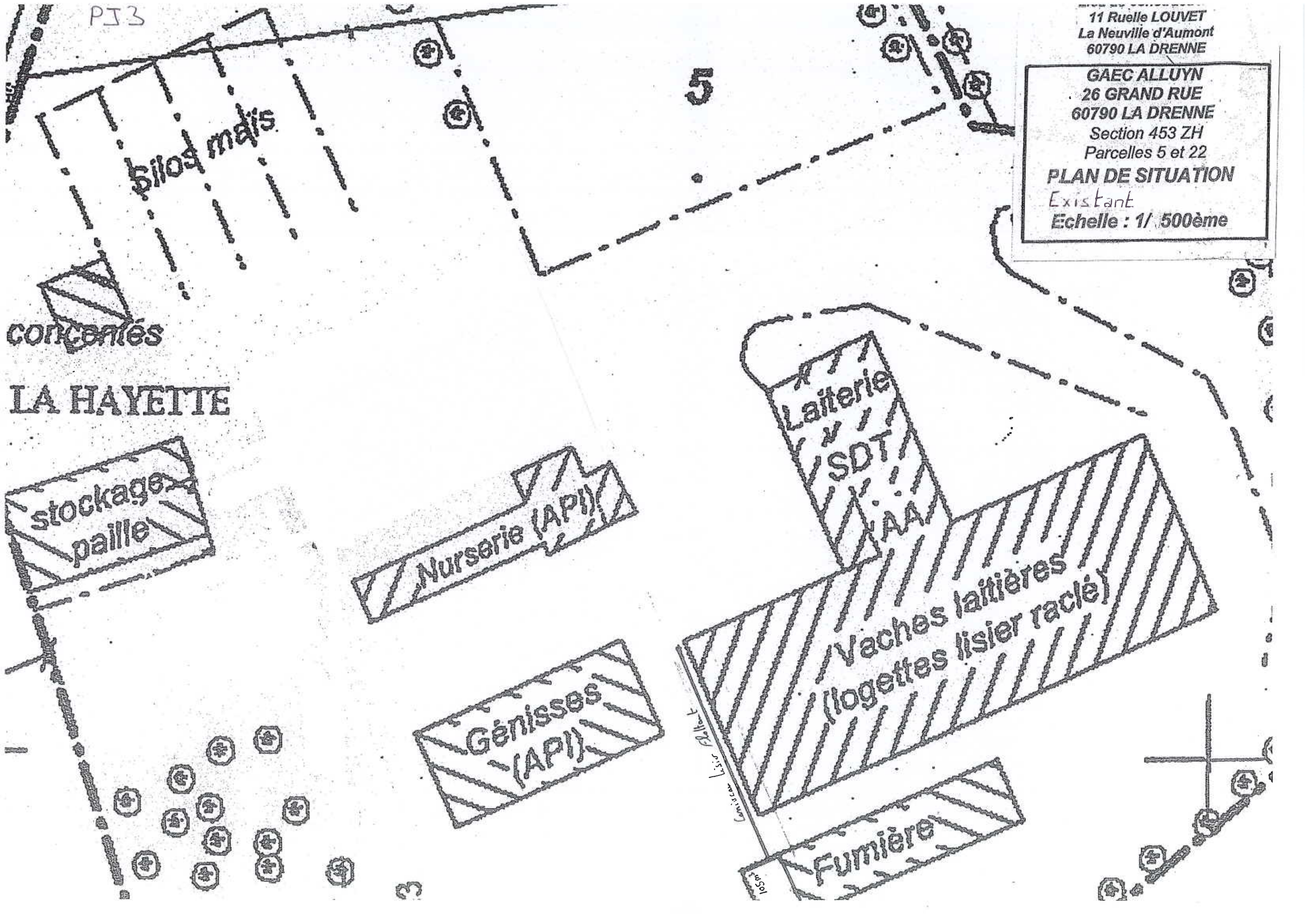
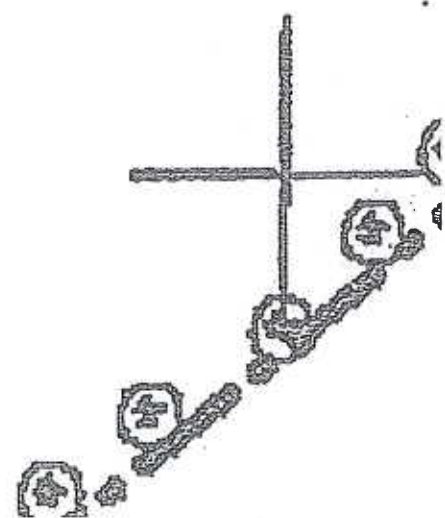
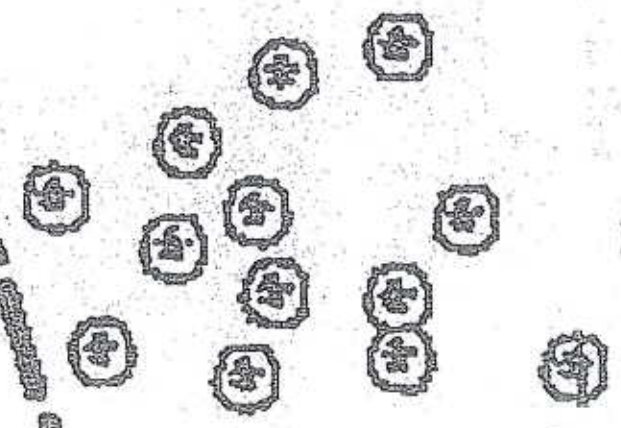
AA

Vaches laitières
(logettes lisier raclé)

Fumière

Lisier Ruelle F

105 m



PJ3

concernés

LA HAYETTE

stockage
paille

15,00

47,53

60,34

130,03

Reserve
incendie

Nursérie (API)

Génisses
(API)

Fossa
2500m³

Laiterie

SDT

AA

Vaches laitières
(logettes lisier raclé)

Fumière

Frontière
L'air
L'air

Rejetement
L'air

Lieu de construction:
11 Ruelle LOUVET
La Neuville d'Aumont
60790 LA DRENNE

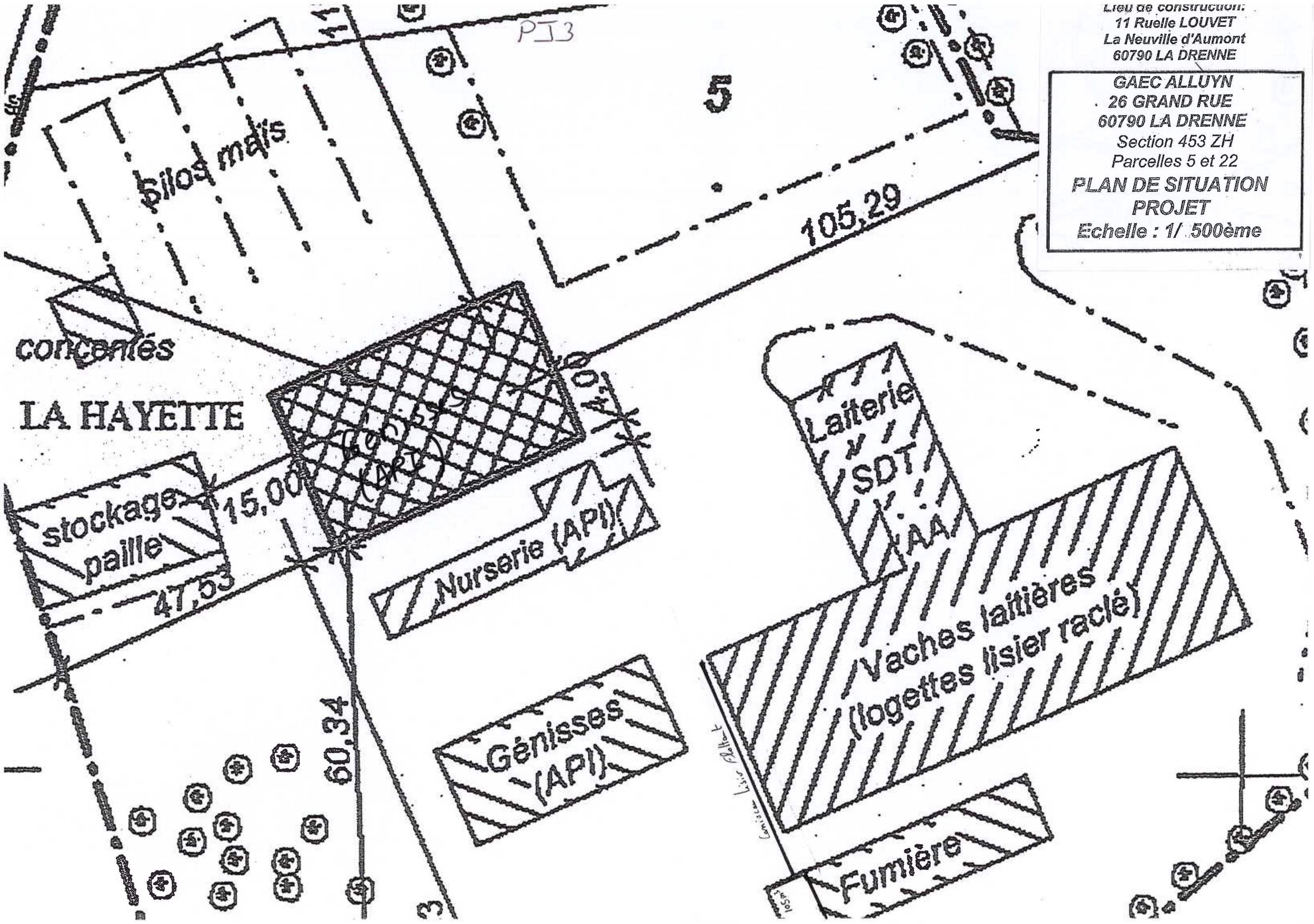
GAEC ALLUYN
26 GRAND RUE
60790 LA DRENNE
Section 453 ZH
Parcelles 5 et 22
**PLAN DE SITUATION
PROJET**
Echelle : 1/ 500ème

4

Lieu de construction:
11 Ruelle LOUVET
La Neuville d'Aumont
60790 LA DRENNE

GAEC ALLUYN
26 GRAND RUE
60790 LA DRENNE
Section 453 ZH
Parcelles 5 et 22

PLAN DE SITUATION
PROJET
Echelle : 1/ 500ème



GAEC ALLUYN

LA DRENNE

SITE 2

26 GRANDE RUE à LA NEUVILLE D'AUMONT

1/500°

EXISTANT - PROJET

Département :
OISE

Commune :
LA DRENNE

Section : B
Feuille : 453 B 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

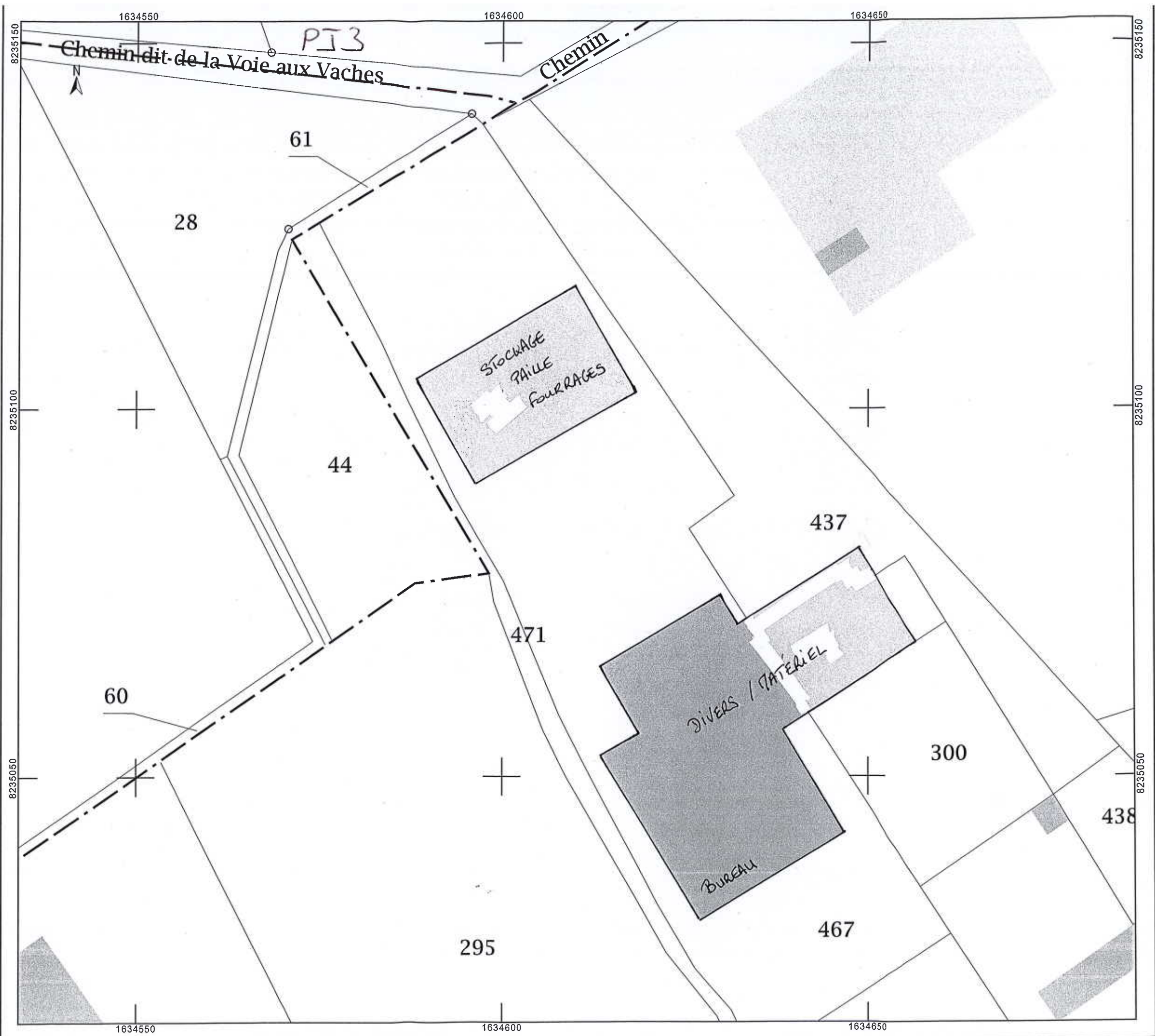
Date d'édition : 11/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 -fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



SCEA DES VANNEAUX

Echelle : 1 / 500
Site 3 L'ISLE ADAM 95290
Situation existante

Département :
VAL D OISE

Commune :
ISLE ADAM

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

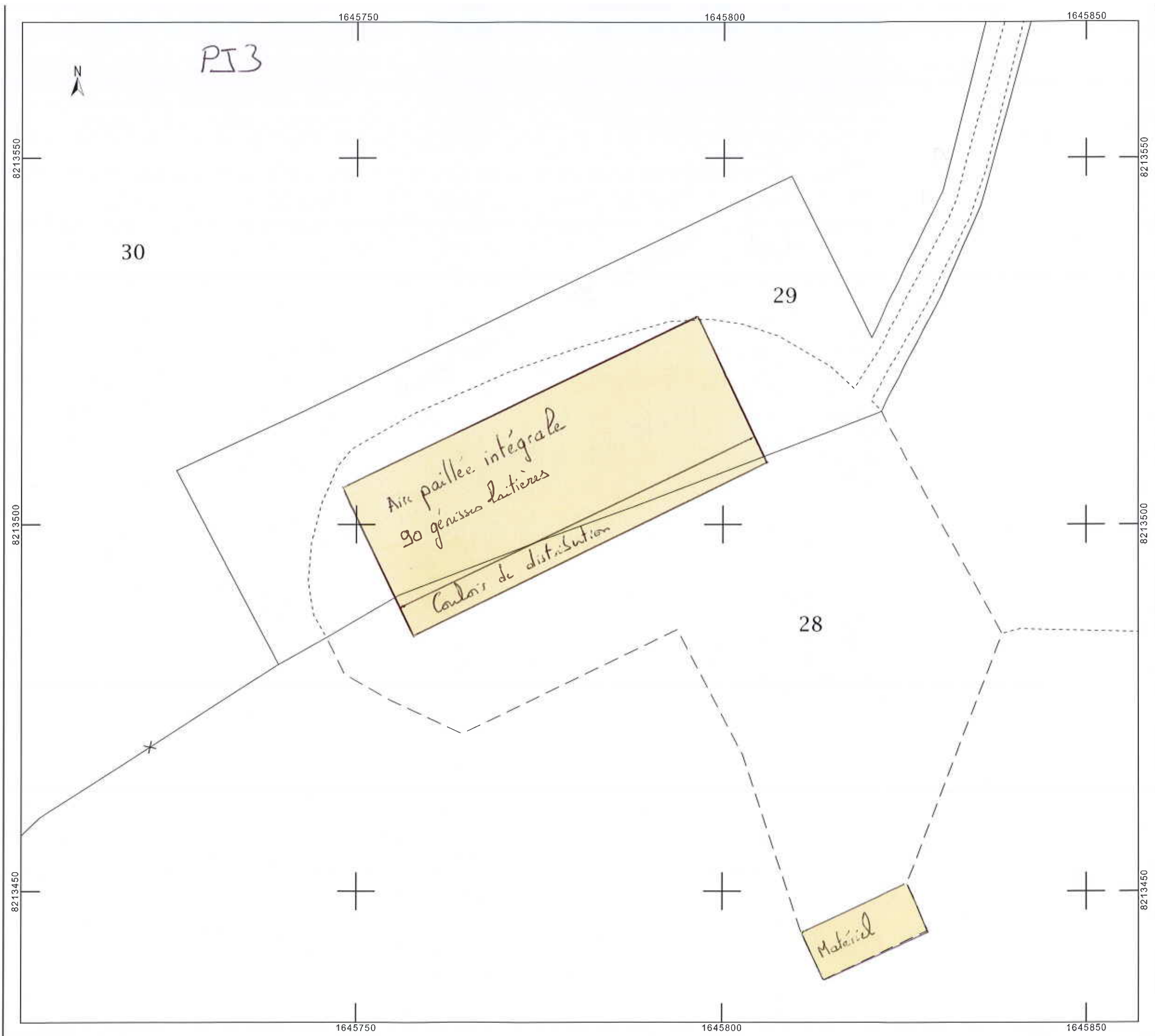
Date d'édition : 10/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD HIRSCH
95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.53 -fax 01.30.75.72.55
cdif.cergy-pontoise-vexin@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SCEA DES VANNEAUX

Echelle : 1 / 500
Site 3 L'ISLE ADAM 95290
Projet après dissolution du
Gie de la reine blanche

Département :
VAL D OISE

Commune :
ISLE ADAM

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

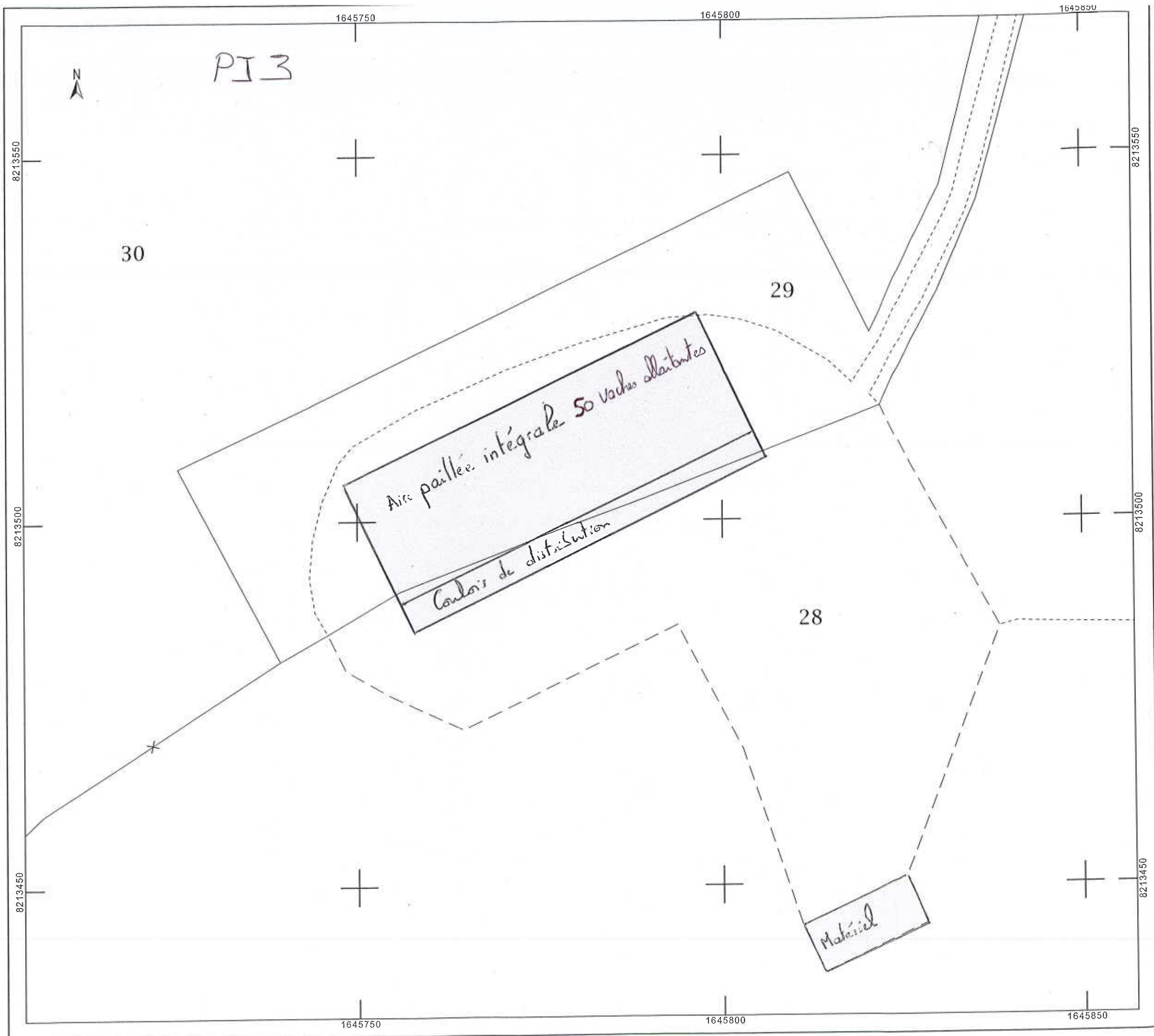
Date d'édition : 10/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD HIRSCH
95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.53 -fax 01.30.75.72.55
cdif.cergy-pontoise-vexin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



PJ n°5. - description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



N° de gestion 1979D00050

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 7 janvier 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	302 911 979 R.C.S. Beauvais
<i>Date d'immatriculation</i>	03/08/1979
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GAEC ALLUYN
<i>Forme juridique</i>	Groupement agricole d'exploitation en commun
<i>Capital social</i>	239 400,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	26 grande rue 60790 La Neuville-d Aumont
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	0111Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/08/2049

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	ALLUYN Fabrice Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/08/1966 à Beauvais
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	22 grande rue 60790 La Neuville-d'Aumont

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	ALLUYN Patrick Gérard Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/04/1966 à Beauvais
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	31 grande rue 60790 La Neuville-d'Aumont

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	26 grande rue 60790 La Neuville-d Aumont
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Polyculture, élevage.
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	0111Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/1967

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 1 du 11/03/2010* Changement de dénomination sociale à compter du 20 janvier 2010 -
Ancienne dénomination : GAEC ALLUY N FRÈRES.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PJS



Votre conseiller : Olivier THERET
N° de téléphone : 03 44 03 50 11

GAEC ALLUYN
26 Grande Rue
60790 La Neuville d'Aumont

A NOAILLES,

Le 30/08/2017

Cher Monsieur

Vous avez bien voulu vous adresser à notre agence pour le financement de votre projet professionnel de construction d'un bâtiment pour génisses.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Vous trouverez ci-dessous notre accord de financement avec ses conditions :

Prêt	Montant en €	Durée en mois	ADI	Garanties
Construction d'un bâtiment	200000	144	50 % M ALLUYN 50 % M ALLUYN	Caution Solidaire de Mr ALLUYN Patrick et de Mr ALLUYN Fabrice

Frais de dossier : 400 euros

Cet accord est subordonné à l'acceptation dans le délai légal par le signataire de l'offre de crédit, à la fourniture des garanties convenues et de l'adéquation des justificatifs fournis.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous compléments d'information.

Veillez agréer Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Votre Conseiller de Clientèle
Olivier THERET

CA CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE
 Agence de NOAILLES
 2, rue de Calais
 60430 NOAILLES
 Tél. : 03 44 03 50 00
 Fax : 03 44 03 36 27

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurances.
 Siège Social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 - Service Clients : N° CRISTAL 0 969 323 369 (appel non surtaxé)
 N° 487 625 430 RCS Amiens - Immatriculée au registre des Intermédiaires en Assurances sous le N° 07 022 607. SWIFT : AGRIFRPP87
 Site Internet : www.ca-brie-picardie.fr (coût selon opérateur).

N° 22 87 06 07/2013

PJ n°6. - document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation. *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

Rédactrice : Catherine HIOLET Architecte SICA HR Nord Pas de Calais, N° d'inscription à l'ordre 1547

Etat initial

✓ Situation

L'exploitation est installée sur la commune de LA DRENNE, à l'extérieur et au Nord-Ouest du bourg, sur les parcelles 5 et 22 - section 453 ZH. Une habitation existe sur la parcelle 5 mais elle est occupée par le salarié.

M. ALLUYN habite quand à lui sur la parcelle voisine 6, à côté du corps de ferme.

✓ Constructions

Le corps de ferme se trouve dans un site totalement isolé de toute urbanisation. Il possède plusieurs unités de bâtiments agricoles, dans lesquelles on trouve à la fois de l'élevage et du stockage. La principale unité et la plus imposante correspond à la stabulation des vaches laitières. Viennent ensuite les différents bâtiments de stockage (paille, fumière couverte), les silos, le logement des génisses et la nurserie.

L'ensemble des constructions est implanté dans le sens Est-Ouest, c'est-à-dire perpendiculairement à la route.

La stabulation des vaches laitières est construite en bipente métallique, couverture fibres-ciment de teinte grise. Les murs périphériques sont en béton sur environ 2 m, surmontés d'un filet brise-vent sur les long-pans. Les pignons sont fermés par un bardage bois. Le bloc traite est perpendiculaire à la stabulation. Il est réalisé avec des parois béton enduites blanc ; la toiture est identique à la stabulation.

Derrière celle-ci, se trouvent le bâtiment des génisses et la nurserie. Cette dernière est réalisée en monopente, charpente bois et couverture tôles fibres-ciment teintées dans la masse et de couleur rouge tuile. Elle est ouverte côté Nord au niveau de l'auvent. Le logement des génisses est construit dans les mêmes types de matériaux que la stabulation des vaches laitières.

Le hangar paille est en ossature bois, couverture tôles teintées rouge, totalement ouvert en façades.

Enfin, le dernier bâtiment présent sur le site correspond à la fumière couverte. Elle est implantée latéralement à la stabulation des vaches laitières, réalisée en bipente métallique, recouverte de tôles fibres-ciment gris. Ses façades sont ouvertes.

Les vaches laitières sont logées en logettes avec couloirs de raclage produisant du lisier. Les déjections des couloirs et du bloc traite sont récupérées et envoyées dans une fosse circulaire non couverte de 2500 m³, qui permet de gérer l'intégralité des déjections. Les autres animaux (génisses et veaux) sont en aire paillée 100 %.

Les habitations se situent sur les parcelles au Nord-Est du corps de ferme. Elles sont construites, façade principale parallèle à la route. Elles sont de type traditionnel, murs enduits, couverture tuiles rouges orangées, volumes simples.

Elles sont totalement indépendantes du site d'exploitation puisqu'elles se trouvent de l'autre côté de l'accès principal.

✓ Accès

L'accès à l'exploitation se fait depuis la voie 6 dite Ruelle Louvet qui relie « Le Bois Molle » à « La Neuville d'Aumont ». La ferme est construite sur un îlot complètement délimité par des chemins ruraux ; ce qui lui permet d'avoir différents accès. Le principal rejoint à la fois les 2 habitations et les stabulations. Le second dessert la fumière et la fosse circulaire. Le troisième permet d'accéder à l'arrière des silos.

Sur l'unité foncière, ces différents accès se poursuivent et créent un circuit. La circulation entre les bâtiments peut donc se faire sans problème à travers la cour de l'exploitation et desservir tous les bâtiments sans sortir du site, y compris l'accès aux silos.

✓ Relief /Végétation

Le terrain sur lequel sont implantées les constructions, présente un léger dénivelé dans le sens Sud-Ouest - Nord-Est d'environ 1,5 % et dans le sens Sud-Est - Nord-Ouest 1 %.

Le site actuel possède une végétation naturelle très développée. Les limites parcellaires sont délimitées par des haies de plus de 2 m, en particulier le long de la route. L'accès principal est aussi bordé d'une rangée d'arbres à hautes tiges qui ne fait découvrir les constructions qu'une fois arrivé devant.

Au Nord-Ouest, la parcelle située derrière le site d'exploitation est totalement boisée ; ce qui permet de protéger les bâtiments des vents.

Il existe aussi une haie haute le long de la fumière couverte cachant ainsi les ouvrages. Sur le reste de la propriété, quelques arbres sont plantés ci et là. Le site n'est absolument pas visible de l'espace public depuis la route ou les différents accès.

Projet

Le projet consiste à construire une stabulation paillée pour les génisses de renouvellement, à proximité de la nurserie.

✓ Implantation / Organisation

L'implantation se fera sur la parcelle 5 - section 453 ZH, avec une orientation suivant les autres bâtiments, c'est-à-dire dans le sens Nord-Est - Sud-Ouest. Elle sera à 4 m de la nurserie, à 15 m du hangar paille, 123 m de la route, à 60 et 105 m de la mare et de la réserve incendie.

Le terrain présentant un dénivelé dans chaque orientation, il y aura donc un léger déblai/remblai à faire pour la construction de manière à mettre en forme le terrain et créer une plateforme située au niveau +00 avant implantation du bâtiment.

✓ Composition, volumes, matériaux

Le projet est composé d'un portique bipente de 26 m de large x 42,20 m de long. L'ossature sera en charpente bois recouverte de tôles fibres-ciment teintées rouge tuile (RAL 8012). La charpente sera désaxée de manière à ce que la faîtière ouverte soit située au-dessus du couloir d'alimentation et non des parcs paillés. La hauteur aux poteaux est de 5,00 m et 4,50 m, le faîtage est à 8,00 m. Les pentes de toiture seront respectivement de 23 et 27 %.

La structure périphérique de la construction, sur l'ensemble des façades est faite de plaques béton coloris gris de 2,50 m de haut, surmontées d'un bardage bois.

Les pignons seront fermés par des portes coulissantes réalisées en tôles laquées de teinte beige (RAL 1019) permettant à la fois d'alimenter les animaux et de curer les aires paillées. Les eaux pluviales seront récupérées en long-pans par gouttières et gérées directement sur la parcelle en étant renvoyées vers la réserve incendie, située en fond de parcelle derrière la stabulation des génisses.

Il n'y a pas d'eaux usées produites et gérées par le projet, donc pas besoin de système d'assainissement non collectif.

L'accès principal se fera par le pignon Ouest depuis le chemin existant traversant la parcelle.

✓ Traitement des espaces libres - Clôture

L'espace libre de la parcelle 5 est aujourd'hui traitée en surfaces enherbées. Après la réalisation du projet, l'espace libre restant continuera à être utilisé de la même manière.

L'espace libre devant le futur bâtiment en pignon Ouest servira d'accès aux parcs génisses. Les chemins stabilisés permettant le contournement des constructions par l'agriculteur et les engins agricoles seront maintenus.

Il n'y a aucun traitement particulier prévu dans le projet pour les clôtures puisque les limites parcellaires sont délimitées par des haies et de la végétation imposante.

✓ Aménagement des accès, stationnement

L'accès au terrain reste le même, depuis la Ruelle Louvet et les chemins ruraux contournant les parcelles. Le stationnement des engins agricoles sur le site se fera au niveau des zones de manœuvre devant la stabulation des vaches, à proximité du Bloc traite ou de la réserve incendie sur la plateforme stabilisée. En tout état de cause, aucun véhicule ne restera sur la route.

✓ Intégration

Le projet dont la hauteur maximale ne dépasse pas 8,0 m au faîtage, est réalisé en un seul bâtiment, à proximité d'autres constructions, limitant ainsi l'impact volumineux.

Les matériaux et les coloris choisis pour le bardage, la couverture du projet permettront à la construction de s'intégrer parfaitement dans le paysage et la végétation. Ils respectent l'harmonie des bâtiments existants.

De plus, les pourtours du site sont déjà plantés et végétalisés, ceci limite la vue directe sur la future construction. L'intégration du projet est rendue possible aussi par le fait que le site complet est totalement invisible de la voie publique puisque toute la végétation cache l'intégralité des bâtiments.

✓ Sécurité et défense incendie

La parcelle accueillant le projet se situe en retrait du village, sur un site isolé au milieu des champs. Il existe aujourd'hui une réserve incendie référencée à l'arrière de l'unité foncière. Elle est accessible depuis la route par les différents chemins stabilisés qui traversent la propriété. Elle permet de couvrir en cas de sinistre tous les bâtiments étant donné sa distance d'implantation vis-à-vis de ces derniers et de sa capacité d'eau.

Cette réserve d'eau déjà construite possède une aire stabilisée > à 32 m² offrant la possibilité de stationnement pour les engins de secours.

Les chemins d'accès possèdent aujourd'hui des largeurs d'au moins 6 m. Ils sont suffisamment portants puisque utilisés essentiellement par des engins agricoles lourds (tracteurs, remorques pour ensilage transport de paille, tonnes à lisier, ...).

PJ6



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de BEAUVAIS
Canton de CHAUMONT EN VEXIN

MAIRIE DE LA DRENNE

33 rue de Ressons – 60 790 LA DRENNE
Tél. : 03.44.79.22.88 mairie.ladrenne@orange.fr

Le 26 juin 2017

GIE de La Reine Blanche
7 ruelle Louvet
60790 LA DRENNE

OBJET : Défense incendie

Messieurs,

Comme suite à votre demande, je vous informe que les points d'eau « défense incendie » les plus proches du GIE, outre sa propre défense incendie vérifiée le 22 juin 2017, sont :

- La réserve de 130 m3 située rue de la Commanderie à 500 m environ
- Une borne incendie à 650 m environ à hauteur du n°47 Grande rue (pression à 60 m3/h – 1.8 bars)

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Christian CHORIER



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'une réserve artificielle conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

- Commune: **La Neuville d'Aumont**
- Adresse: **GAEC ALLUYN rue Louvet**
- Coordonnées GPS : X Y

➤ Type de réserve artificielle : **Bâche**

➤ Capacité d'eau disponible :

- 60 m³
- 120 m³
- 400 m³**

➤ Raccordement au réseau :

- Oui - diamètre canalisation : 0 /
- Débit d'alimentation : m³/h
- Non**

➤ Signalétique : NFS 61-211

➤ Dispositif de visite :

- Trou d'homme
- Tampon


➤ Mise en œuvre :

- Par poteau bleu Ø 100
- Autre (préciser) : 2 cannes d'aspiration Ø 100**
- Essais validés le 22 juin 17 à 10h40**

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de **La Neuville d'Aumont** et inscrit sous le numéro d'ordre **11**

Fait à Noailles, le 22 juin 2017

Le Chef de Centre



Le Lieutenant GOUERY.

PJ6



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de BEAUVAIS
Canton de CHAUMONT EN VEXIN

MAIRIE DE LA DRENNE

33 rue de Ressons – 60 790 LA DRENNE
Tél. : 03.44.79.22.88 mairie.ladrenne@orange.fr

Le 26 juin 2017

GAEC Alluyn
26 Grande rue
60790 LA DRENNE

OBJET : Défense incendie

Messieurs,

Comme suite à votre demande, je vous informe que les points d'eau « défense incendie » les plus proches du corps de ferme au n°26 Grande rue, sont :

- Une borne incendie à 200 m environ à hauteur de l'Eglise (pression à 60 m³/h : 1.5 bars, pression statique : 3 bars)
- La réserve de 130 m³ située rue de la Commanderie à 380 m environ

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Christian CHORIER



PLAN D'EPANDAGE

GAEC ALLUYN

26 GRANDE RUE

LA NEUVILLE D'AUMONT

60 790 LA DRENNE

SIRET : 302 911 979 00029

CHEPTEL : 60 453 006

FEVRIER 2018

APTITUDE DES PARCELLES A L'EPANDAGE

La surface totale de l'exploitation est de 559.69 hectares.

La surface épandable calculée en fumier (enfouï dans les 24h) ou en lisier (injection directe) est de : **539,83ha**.

La surface épandable calculée en fumier non enfouï ou en lisier non enfouï est de : **493,83ha**.

- PROXIMITE DES LIEUX D'ACTIVITES HUMAINES (HABITATIONS, ZONES DE LOISIRS, LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC ...)

L'étude du périmètre d'épandage a été réalisée en tenant compte de la réglementation portant sur les installations classées, ainsi que de la nature des effluents présents sur l'exploitation.

Certaines parcelles sont situées à moins de 100 mètres de zones d'activité humaine. Les îlots concernés sont les suivants : **1, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 38, 40, 42, 46, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61**.

Les règles qui s'appliquent au GAEC ALLUYN dans ces zones à moins de 100 mètres des tiers sont les suivantes :

- L'épandage de lisier est interdit. Néanmoins cette distance peut être réduite à 50 mètres si un enfouissement est réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage ; ou bien encore réduite à 15 mètres en cas d'usage d'un système d'enfouissement direct du lisier dans le sol.
- L'épandage de fumier est interdit. Néanmoins, cette distance peut être réduite à 15 mètres si un enfouissement est réalisé dans les 24 heures suivant l'épandage.

- PROXIMITE DE CAPTAGES, POINTS DE PRELEVEMENTS, FORAGES DESTINES A L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Les distances qui s'appliquent sont de :

- Dépendantes de l'arrêté de déclaration d'utilité publique lorsque le captage en possède un. L'interdiction porte alors sur l'épandage dans le périmètre rapproché du captage.
- 50 mètres lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation en eau potable et non protégés par une DUP.
- 35 mètres en présence de puits, forages, aqueducs.

Les îlots **9, 10, 11** se situant sur les communes de Mours et L'Isle Adam se trouvent à proximité de captages. Aucune DUP n'a pour le moment été prise concernant ces points de prélèvement (captages dénommés Puis de Cassan 1, 2 & 3). Ceci étant, les exploitants décident d'ores et déjà d'exclure ces parcelles de leur plan d'épandage malgré qu'il subsiste après DUP quelques possibilités d'épandage en fumier.

- COURS D'EAU / POINTS D'EAU

Les îlots **2, 3, 4, 7, 9, 10, 18, 26, 43, 48**, se trouvent à moins de 35 mètres d'un cours d'eau. L'épandage est interdit à moins de 35 mètres des berges. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres, si l'exploitant met en place une bande enherbée d'au moins 10 mètres de large le long des berges.

- MILIEUX NATURELS

Quelques parcelles se trouvent partiellement ou totalement dans le zonage de la Cuesta du Bray (zone NATURA 2000). Les exploitants s'engagent malgré l'absence d'interdiction à ne pas épandre d'effluents d'élevage dans ces zones. Les îlots concernés sont les suivants : **31, 32**.

- TOPOGRAPHIE, PENTES

Quelques parcelles de versants présentent des zones de fortes pentes. Les parties concernées sont exclues du périmètre d'épandage. Les îlots concernés sont les suivants : **16, 18, 31, 33, 34, 47**.

NATURE, VOLUME ET ORIGINE DES EFFLUENTS PRODUITS SUR L'EXPLOITATION
--

Les animaux présents sur le GAEC Alluyn n'accèdent pas au pâturage. 100% de la production en azote organique est maîtrisable, et donc gérée au travers de fumiers et lisiers.

La quantité d'azote totale maîtrisable sur l'exploitation sera de **29899kg d'N/an**.

Détail des effluents produits sur l'exploitation :

	Fumier très compacts de litière accumulée	Fumiers compacts (fumière couverte)	effluents liquides
Tonnage (données DeXeL)	1870 tonnes	745 tonnes	5173 m ³
Teneurs en éléments fertilisants (données DeXeL)	5,5 uN/t 1,0 uP/t 6,4 uK/t	5,3 uN/t 1,0 uP/t 5,8 uK/t	3,0 uN/m ³ 0,6 uP/m ³ 3,3 uK/m ³
Origine	Aires paillées intégrales des élèves et bovins à l'engraissement	Fraction solide issue du séparateur de phase mécanique des effluents de la stabulation logettes des vaches laitières	- Fraction liquide issue du séparateur de phase mécanique des effluents de la stabulation logettes des vaches laitières - Purins de la fumière - Effluents de salle de traite.

CAPACITES DES OUVRAGES STOCKAGE ET DEPOTS AUX CHAMPS

Les effluents de la stabulation logette des vaches laitières sont traités par un séparateur de phase mécanique. Les éléments solides qui en ressortent sont stockés sur une plateforme couverte (fumière couverte de 345m²). La fraction liquide est quant à elle stockée dans la fosse à lisier. Les effluents de salle de traite sont également collectés par cette même fosse (fosse circulaire béton d'une capacité totale de 2500m³).

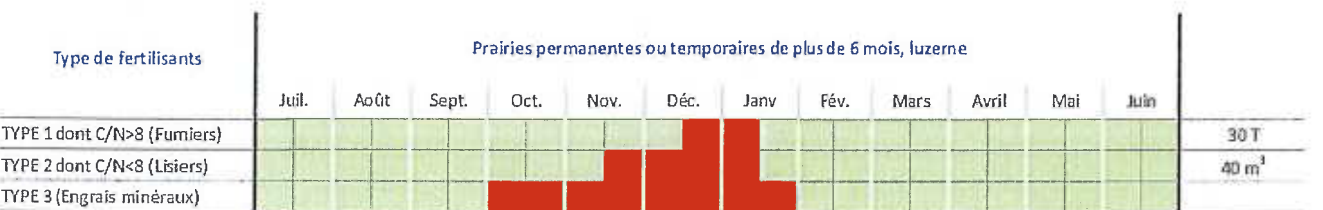
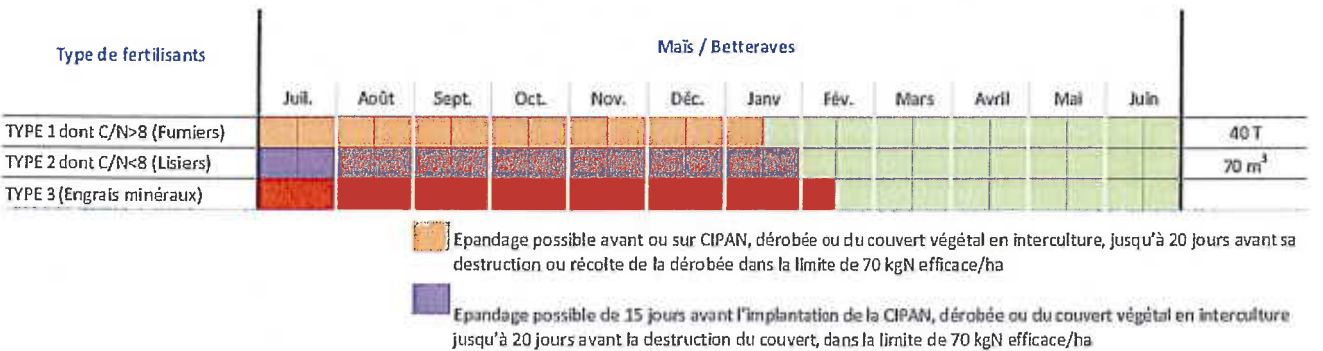
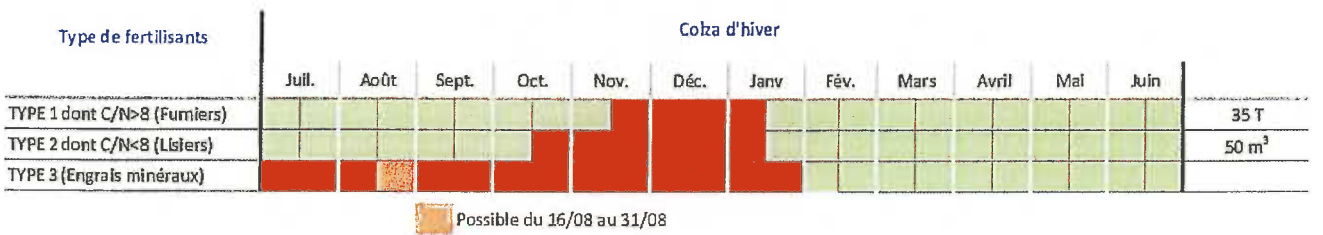
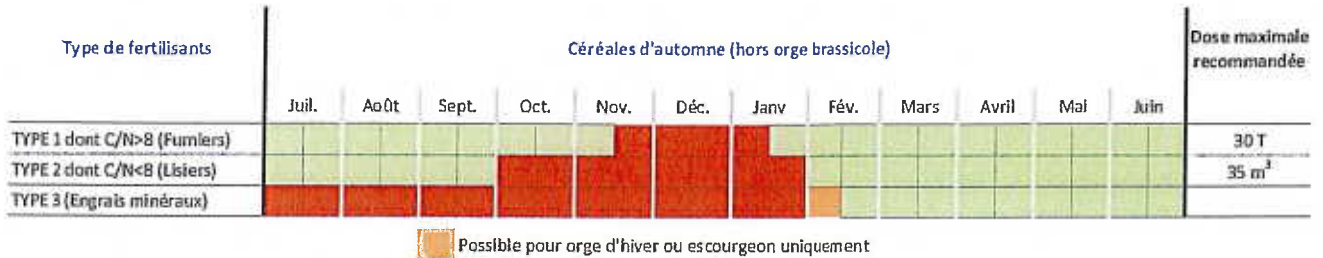
Le Dexel a pu mettre en évidence des capacités de fosse et fumière suffisantes au vu de la réglementation est du scénario d'épandage retenus avec des marges de manœuvre importantes.

Les fumiers très compacts de litière accumulée sont eux stockés au minimum 2 mois sous les animaux avant mise en dépôt en bout de champs.

Le GAEC ALLUYN se conformera aux règles applicables en matière de stockage des fumiers aux champs.

GESTION DES EPANDAGES

Ci-après se trouvent les prescriptions d'épandage. Le calendrier ci-dessous reprend les périodes d'interdiction d'épandage en vigueur au moment de la réalisation de l'étude. Celles-ci seront à mettre à jour en fonction de l'évolution de la réglementation (Réglementations installations classées et programme d'actions directive nitrates).



Légende :

- Période d'épandage possible
- Epandage interdit

L'épandage ne se fera pas durant les périodes où le sol est :

- gelé en profondeur
- enneigé
- engorgé

Aucun épandage n'aura lieu les dimanches et jours fériés

Les épandages de fin d'été ou d'automne avant culture de printemps seront réalisés en combinaison avec une culture intermédiaire ; 15 jours au maximum avant l'implantation de celle-ci, ou sur couvert implanté détruit au minimum 20 jours plus tard, conformément au 6ème programme d'actions de la Directive Nitrates en vigueur en Picardie.

L'épandage sur sol nu sera suivi d'un enfouissement dans un délai de 24 heures pour réduire les risques de nuisances par les odeurs.

Pour l'épandage des produits organiques, les repousses ne font pas office de CIPAN pour le respect de ce calendrier. De même, en cas de dérogation à l'implantation d'une CIPAN (exemple du maïs sur maïs), les règles d'épandage «sans CIPAN» s'appliquent.

Une limite de 70 kg d'azote efficace est fixée pour tout apport de produits organiques (types I et II) avant ou sur CIPAN. On entend par azote efficace, l'azote du produit organique minéralisable pendant la durée de la CIPAN.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral NP-NPK en localisé au semis des cultures d'automne dans la limite de 10kgN/ha.

SUIVI DES FERTILISATIONS

Les doses d'apport en effluents d'élevage sont adaptées en fonction de l'aptitude des sols et des cultures à limiter l'entraînement d'azote vers les eaux souterraines.

Les apports complémentaires sous forme d'engrais minéraux seront raisonnés pour répondre aux stricts besoins des cultures. Cela se traduira par la **réalisation de reliquats d'azote en sortie d'hiver** et la réalisation d'un **calcul de dose par la méthode des bilans et son plan prévisionnel**. Ce dernier contiendra à minima les éléments suivants :

- Identification de l'îlot, surface de l'îlot cultural, type de sol
- Culture pratiquée, période d'implantation envisagée
- Date d'ouverture du bilan
- Quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan
- Objectif de production envisagé
- Pourcentage de légumineuses pour les associations graminées / légumineuses
- Apports par irrigation envisagés et teneur en N de l'eau d'irrigation
- Le reliquat d'azote mesuré en sortie d'hiver
- Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan
- Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

Un cahier d'enregistrement sera tenu à jour, ce dernier contiendra les éléments suivants :

Identification de l'îlot	- Identification et surface de l'îlot cultural - Type de sol
Interculture précédant la culture principale	- Modalités de gestion des résidus de culture - Modalités de gestion des repousses et date de destruction - Modalités de gestion des CIPAN ou de la dérobée : espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en N et quantité d'N total) - En cas de dérogation pour impossibilité de couvert, date et nature du travail du sol
Culture principale	- Culture pratiquée et date d'implantation - Rendement réalisé - Pour chaque apport réalisé : date d'épandage, superficie concernée, nature du fertilisant azoté, teneur en N de l'apport, quantité d'N totale de l'apport - Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies
Bilan post-récolte du précédent	- Pour les îlots culturaux pour lesquels conformément aux cas dérogatoires prévus, il n'y a pas eu de mise en place ou de maintien d'un couvert pendant l'interculture
Documents annexes	- Analyses de reliquats - Analyses ou extrait de la carte de sol en cas de dérogation pour teneur en argile élevée - En cas d'échanges paille-fumier ou de vente, bordereaux cosignés par le producteur de l'effluent et par le destinataire. Etablis au plus tard à la fin du chantier d'épandage, ils comportent l'identification des îlots récepteurs, les volumes et natures des effluents, les quantités d'N apportées par les effluents et la date d'épandage - pour les exploitations d'élevage : effectifs animaux par tranche d'âge ou catégorie animale avec pour les bovins, ovins et caprins, les temps de présence à l'extérieur des bâtiments et pour les vaches laitières, la production laitière moyenne annuelle du troupeau
Traçabilité des dépôts au champ	- Ilot cultural, date de mise en dépôt et date de reprise pour épandage

INDICATEURS AGRONOMIQUES DU DeXeL

Tab 11 - RECAPITULATIF DES INDICATEURS AGRONOMIQUES

Indicateurs agronomiques		
Pression d'azote total issue des effluents d'élevage sur la SDN* de l'exploitation		53 kgN/ha
Pression de N minéral		145 kgN/ha de SAU
Balance globale azotée après apport N minéral		23 kgN/ha de SAU
% de sols nus en hiver sur la SAU		0 %
Surface annuellement épandue au sein de l'exploitation		171,65 ha
dont		
	- maïs	81,58 ha
	- prairies	0,00 ha
	- céréales	0,00 ha
	- autres cultures	90,07 ha

* SDN = SAU

La pression en azote total issue des effluents d'élevage sur la SDN de l'exploitation est de 53kg d'N/ha. Cette valeur est très largement inférieure à la référence maximale de 170 kg d'N/ha. Cela traduit une surface épandable très largement dimensionnée au cheptel présent sur l'exploitation.

La balance globale azotée calculée dans le DeXeL démontre une parfaite maîtrise de la fertilisation minérale. La BGA de 23 kg d'N/ha est amplement inférieure à la référence de 50kgd'N/ha communément citée.

Aucun sol n'est nu l'hiver.

La surface annuellement amendée en matière organique sera de l'ordre de 170 hectares. Cette surface implique que la fumure organique moyenne sera de l'ordre de 174kg d'N/ha (= N maîtrisable/SAMO soit = 29899kg d'N/171,65ha).

CONCLUSION

Les surfaces du périmètre sont suffisantes pour les épandages conformément aux bonnes pratiques agronomiques et environnementales, avec une marge de manœuvre importante par rapport aux quantités d'effluents produites annuellement.

Des mesures efficaces sont prises pour valoriser de façon optimale le lisier en tant que fertilisant des cultures et pour éviter l'entraînement d'agents polluants vers les eaux (modulation des doses d'apport en fonction des cultures, implantation de cultures intermédiaires « pièges à nitrates », raisonnement des fertilisations azotées.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

Nom et commune de l'exploitant GAEC ALLUYN - LA NEUVILLE D'AUMONT / LA DRENNE



N° îlot	Surface totale			Surface d'épandage en <u>fumier (enfouï sous 24h) OU surface d'épandage lisier avec système d'enfouissement direct</u>				Surface d'épandage en <u>fumier OU lisier sans enfouissement</u>			
	Surface de l'îlot	Surface en terres labourables TL	Surface toujours en herbe STH	Surface épandable	Surface non épandable TL	Surface non épandable STH	Motifs d'exclusion	Surface épandable	Surface non épandable TL	Surface non épandable STH	Motifs d'exclusion
1	1,17		1,17	1,15		0,02	PAH	0,34		0,83	PAH
2	5,53	5,53		5,52	0,01		PPE	5,52	0,01		PPE
3	7,61	7,61		7,47	0,14		PPE, PAH	4,91	2,70		PPE, PAH
4	12,46	12,46		12,22	0,24		PPE	12,08	0,38		PPE, PAH
7	40,29	40,29		40,25	0,04		PPE, PAH	35,79	4,50		PPE, PAH
9	2,14	2,14		0,00	2,14		PPE, PPC	0,00	2,14		PPE, PPC, PAH
10	5,27	5,27		0,00	5,27		PPE, PPC, PAH	0,00	5,27		PPE, PPC, PAH
11	0,60	0,60		0,00	0,60		PPC, PAH	0,00	0,60		PPC, PAH
15	4,56	4,56		4,51	0,05		PAH	2,91	1,65		PAH
16	15,08	15,08		14,42	0,66		PAH, Pente	11,11	3,97		PAH, Pente
18	28,97	28,97		21,85	7,12		PPE, PAH, Pente	16,89	12,08		PPE, PAH, Pente
19	15,33	15,33		15,33				14,82	0,51		PAH
20	10,26	10,26		10,26				10,26			
21	10,56	10,56		10,56				10,54	0,02		PAH
22	3,64	3,64		3,63	0,01		PAH	1,99	1,65		PAH
23	10,50	10,50		10,50				10,50			
24	0,34		0,34	0,24		0,10	PAH	0,00		0,34	PAH
25	0,30		0,30	0,27		0,03	PAH	0,00		0,30	PAH
26	0,53		0,53	0,50		0,03	PPE	0,50		0,03	PPE
27	0,90		0,90	0,90				0,61		0,29	PAH
28	4,77	4,77		4,76	0,01		PAH	3,09	1,68		PAH
29	2,00	2,00		1,99	0,01		PAH	0,04	1,96		PAH
30	19,15	19,15		19,14	0,01		PAH	17,04	2,11		PAH
31	7,18	7,18		5,36	1,82		Pente, Natura2000	5,36	1,82		Pente, Natura2000
32	0,25	0,25		0,00	0,25		Natura2000	0,00	0,25		Natura2000
33	4,41	4,41		4,06	0,35		Pente	4,06	0,35		Pente
34	4,00	4,00		3,98	0,02		Pente	3,98	0,02		Pente
35	19,71	19,71		19,71				19,71			
36	5,03	5,03		5,03				5,03			
37	6,20	6,20		6,20				6,20			
38	4,18	4,18		4,18				3,21	0,97		PAH
40	3,66	3,66		3,65	0,01		PAH	2,80	0,86		PAH
41	9,43	9,43		9,43				9,43			
42	6,66	6,66		6,66				6,01	0,65		PAH
43	22,62	22,62		22,52	0,10		PPE	22,52	0,10		PPE
45	8,58	8,58		8,58				8,58			
46	15,75	15,75		15,73	0,02		PAH	12,72	3,03		PAH
47	0,35	0,35		0,27	0,08		Pente	0,27	0,08		Pente
48	1,30		1,30	1,12		0,18	PPE	1,12		0,18	PPE
49	0,34		0,34	0,34				0,00		0,34	PAH
50	11,59	11,59		11,59				11,59			
51	0,51		0,51	0,50		0,01	PAH	0,00		0,51	PAH
52	5,07	5,07		5,07				5,07			
53	9,58	9,58		9,34	0,24		PAH	4,44	5,14		PAH
54	0,84	0,84		0,72	0,12		PAH	0,00	0,84		PAH
55	47,84	47,84		47,84				47,04	0,80		PAH
56	43,03	43,03		43,03				42,28	0,75		PAH
57	5,96	5,96		5,96				5,43	0,53		PAH
58	31,53	31,53		31,43	0,10		PAH	27,39	4,14		PAH
59	32,49	32,49		32,49				32,49			
60	40,39	40,39		40,39				40,39			
61	9,23	9,23		9,18	0,05		PAH	7,77	1,46		PAH
	559,67	554,28	5,39	539,83	19,47	0,37		493,83	63,02	2,82	

SAU PAC	559,67	Ha
SAU	559,67	Ha
Surface totale labourable	554,28	Ha
Surface totale prairies	5,39	Ha
Surface épandable fumier / lisier (enfouï)	539,83	Ha
Surface épandable fumier / lisier (non enfouï)	493,83	Ha

Motifs d'exclusion	
PPE : Proximité Point d'Eaux	Inond : Parcelles Inondables
PAH : Proximité d'Activité Humaine	Hydrom : Parcelles Hydromorphes
PPC : Proximité Périmètre de Captage	·AU : Autres utilisations
PZA : Proximité Zone Aquacole	

Le demandeur soussigné,

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur la présente demande.

Le 13 août 2018 à La Drenne
(Signature)
 



De la sécurité
à la performance

Plans d'épandage

Plan d'épandage du 08 septembre 2017

Cartographie des zones d'aptitude pour deux techniques

GAEC ALLUYN

26 grande rue (LA NEUVILLE-D'AUMONT)
60790 LA DRENNE

Siret : 30291197900029 Pacage : 060007328

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

Effluent 1: Fumier bovins porcins (compact)

Méthode ou délai d'enfouissement 1: enfouissement dans les 24 h

Effluent 2: Lisiers et purins

Méthode ou délai d'enfouissement 2: non enfoui

Je soussigné (nom(s), prénom(s))
Valide(nt) les
du périmètre d'épandage.

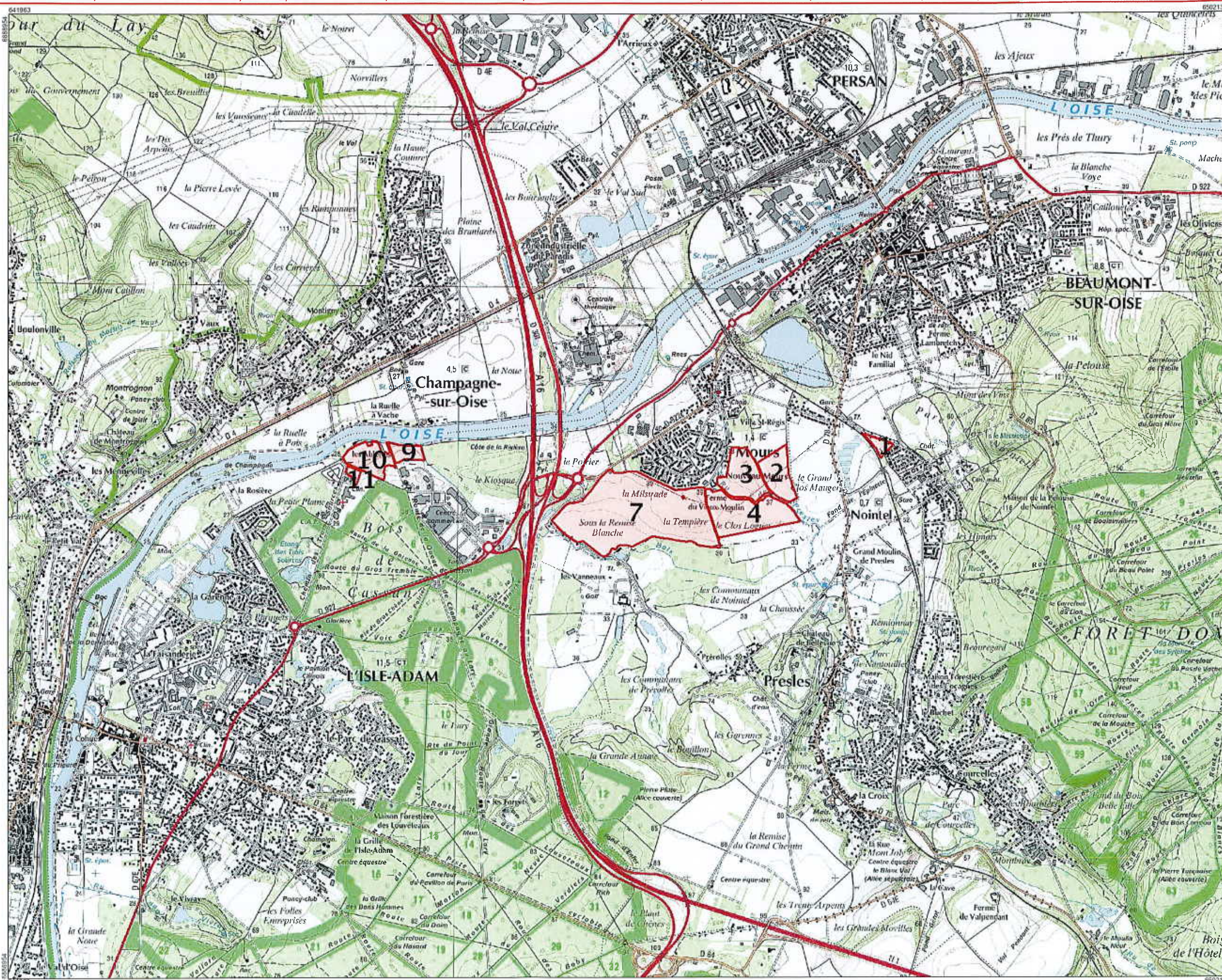
(indiquer le nombre de page du document) pages

A La Drenne Le 13 avril 2018

Signature (de tous les associés en cas de GAEC)

Exploitations engagées

- Parcellaire engagé
- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Exploitations
- GAEC ALLUYN



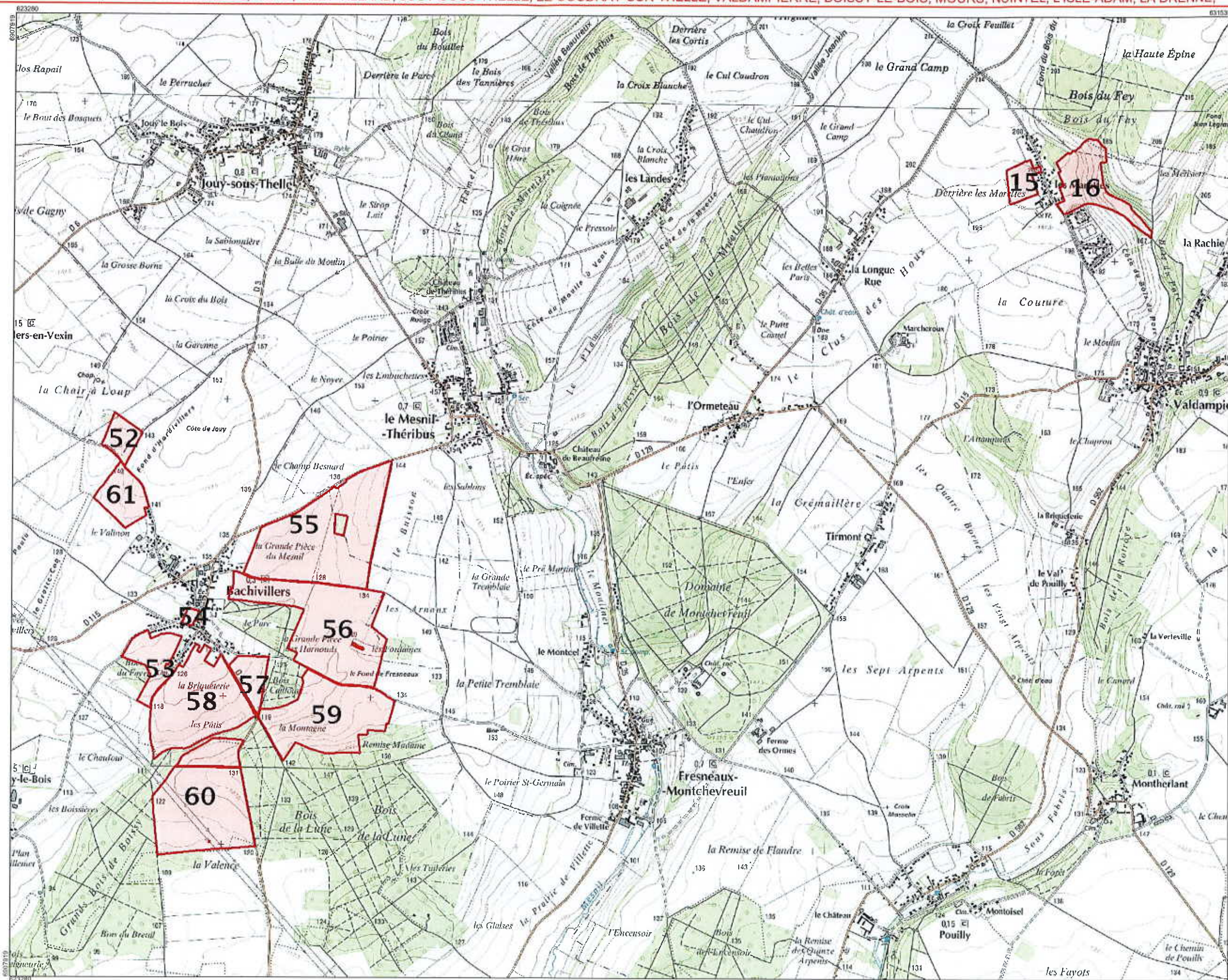
Echelle : 1 / 25000 ème

0 250 500 751 mètres

Fond de plan : Scans25 IGN

Exploitations engagées

- Parcellaire engagé
- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Exploitations
- GAEC ALLUYN



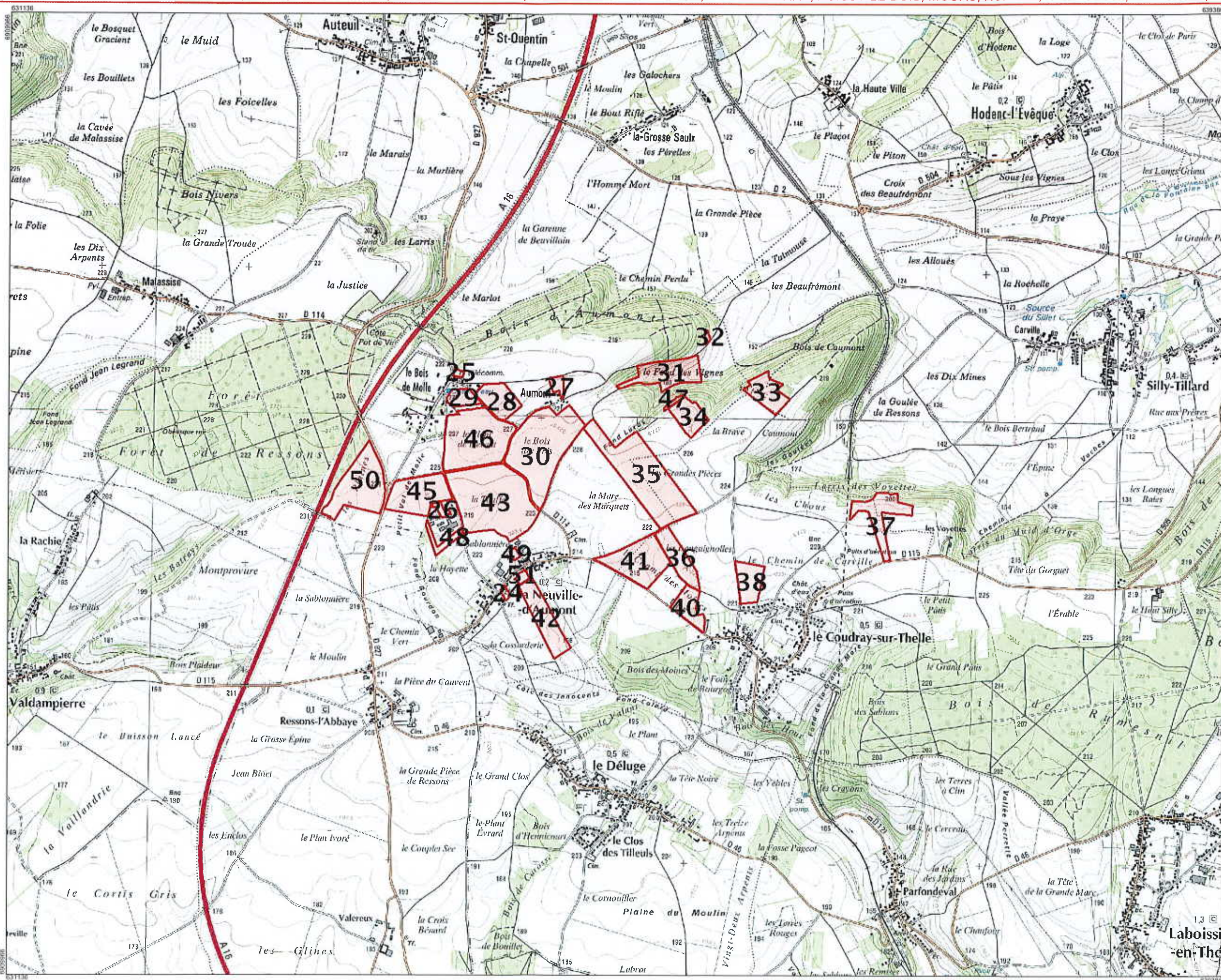
Echelle : 1 / 25000 ème



Fond de plan : Scans25 IGN

Exploitations engagées

- Parcelle engagée
- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Exploitations
- GAEC ALLUYN



Echelle : 1 / 25000 ème
 250 500 751 Mètres
 Fond de plan : Scaen25 IGN

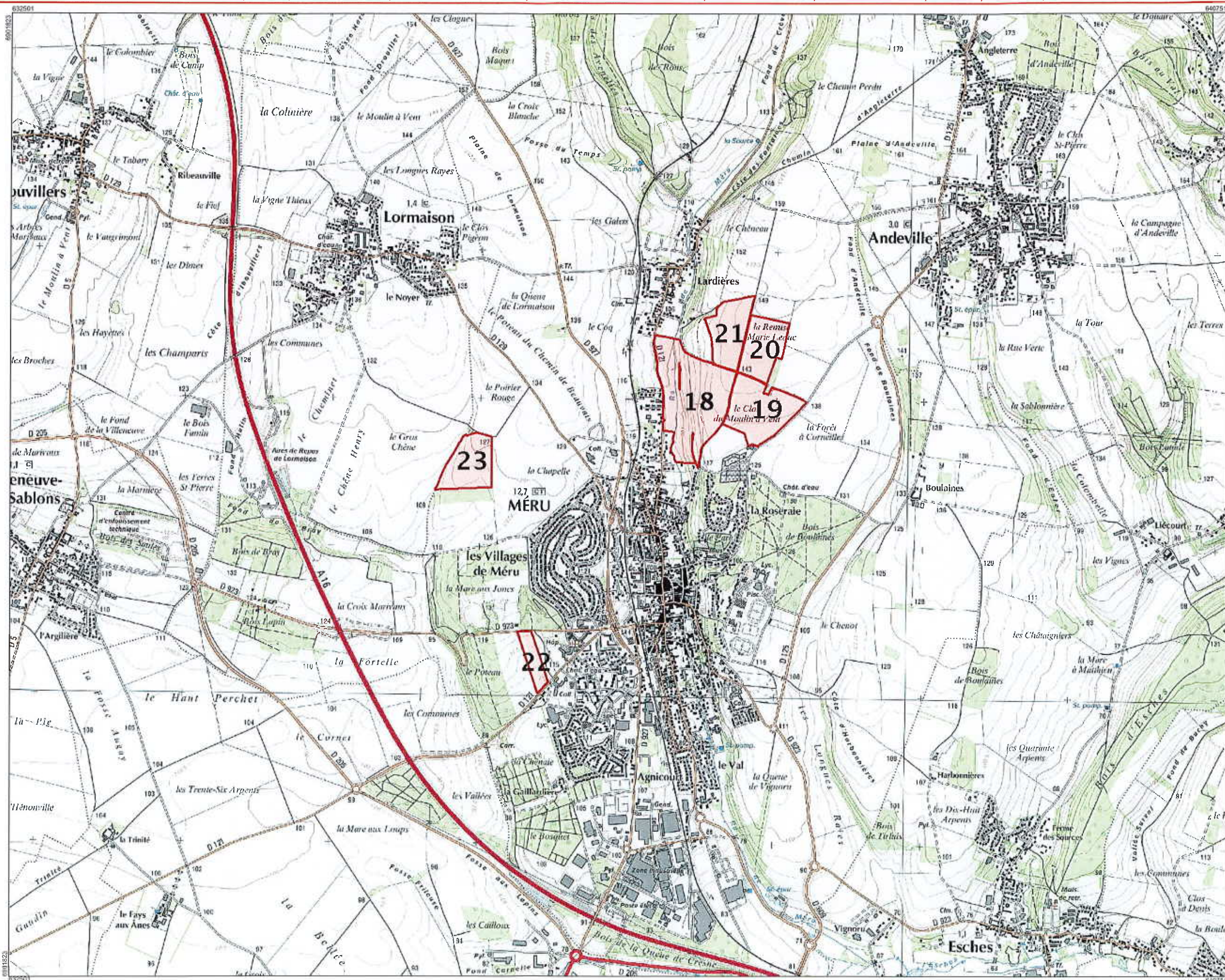
Exploitations engagées

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

Exploitations

- GAEC ALLUYN



Echelle : 1 / 25000 ème



Fond de plan : Scans25 IGN



De la sécurité
à la performance

Plans d'épandage

Plan d'épandage du 08 septembre 2017

Cartographie des zones d'aptitude pour deux techniques

GAEC ALLUYN

26 grande rue (LA NEUVILLE-D'AUMONT)
60790 LA DRENNE

Siret : 30291197900029 Pacage : 060007328

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

Effluent 1: Fumier bovins porcins (compact)

Méthode ou délai d'enfouissement 1: enfouissement dans les 24 h

Effluent 2: Lisiers et purins

Méthode ou délai d'enfouissement 2: non enfoui

Je soussigné (nom(s), prénom(s))
Valide(nt) les
du périmètre d'épandage.



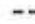
(indiquer le nombre de page du document) pages

A La Drenne Le 13 août 2018



Signature (de tous les associés en cas de GAEC)



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

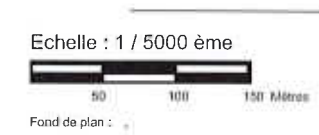
Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

-  Hab. locaux occupés par tiers, z. loisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15%)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7%



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

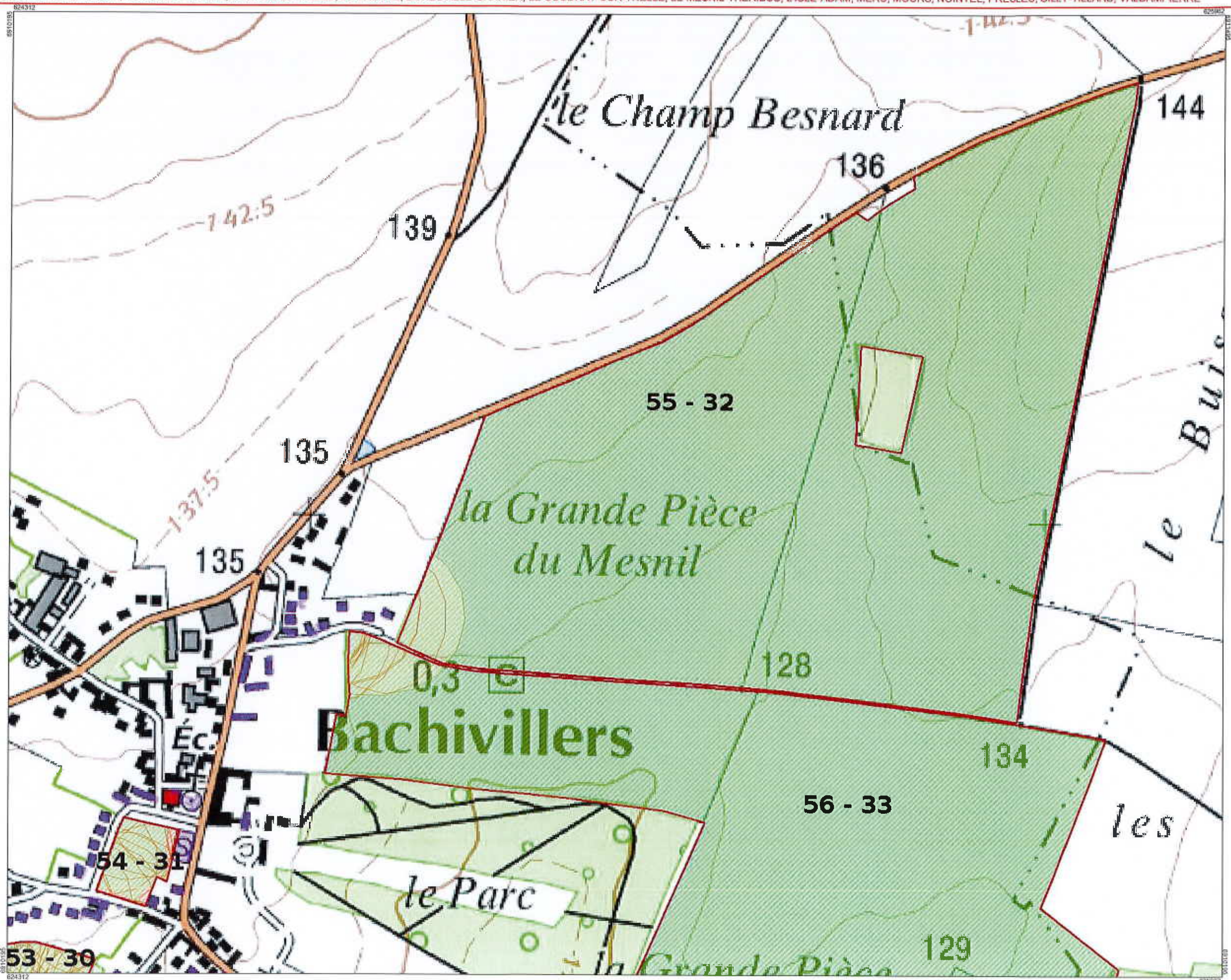
Aptitude

- Eff. 1 x Méth. 1 apte
- Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 apte
- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 Interdit




Contrainte

- Hab. locaux occupés par tiers, z/foieirs
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- cours d'eau et points d'eau protégés par BE
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- Technique
- zones de très fortes pentes (> 15%)
- Périmètre protection rapproché captage AEP
- Captage alimentation eau potable P < 7%







Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

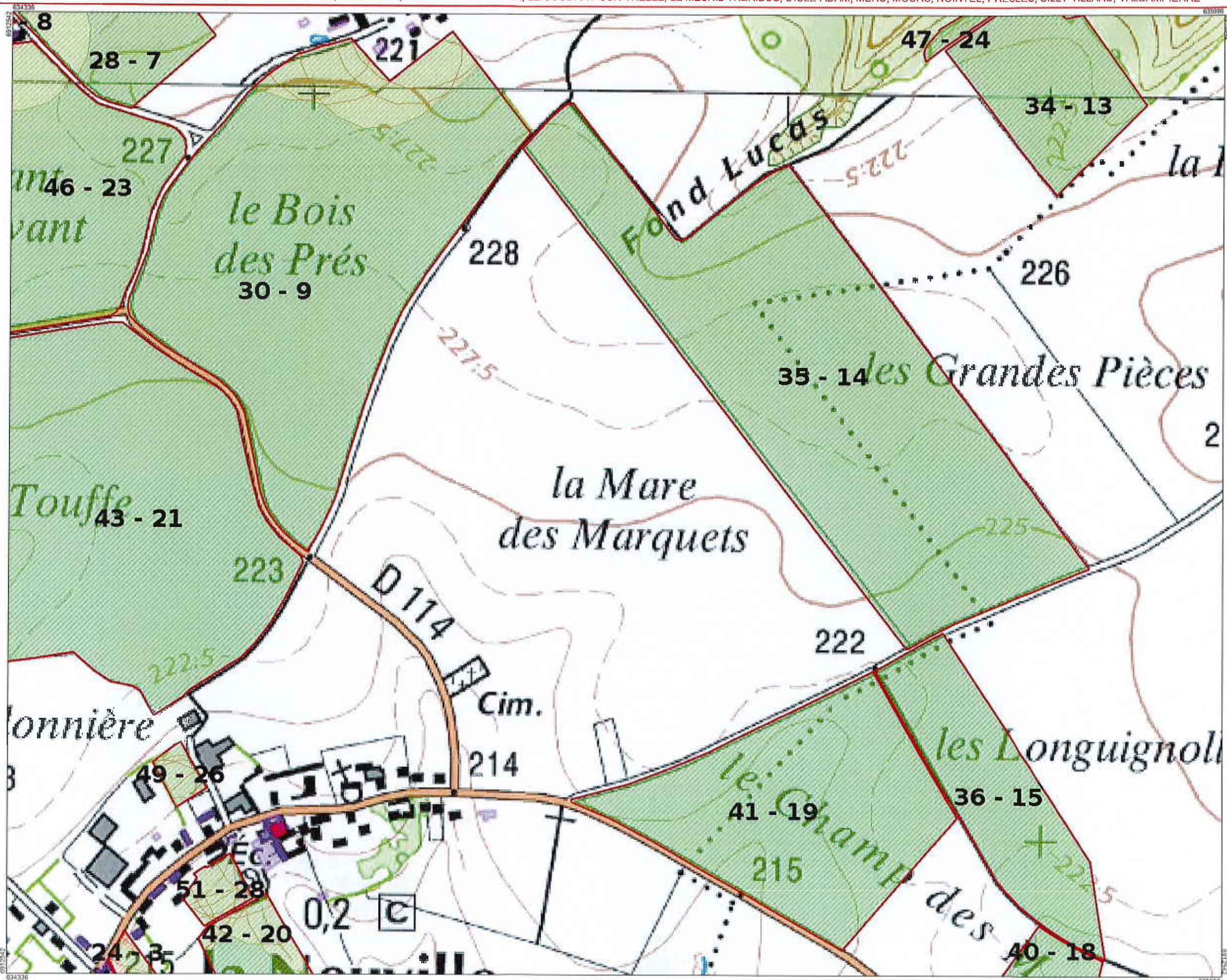
Aptitude


-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte




-  Hab, locaux occupés par tiers, z.loisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15 %)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7 %





Echelle : 1 / 5000 ème

 Fond de plan :



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

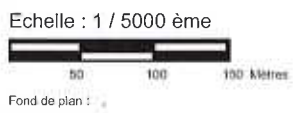
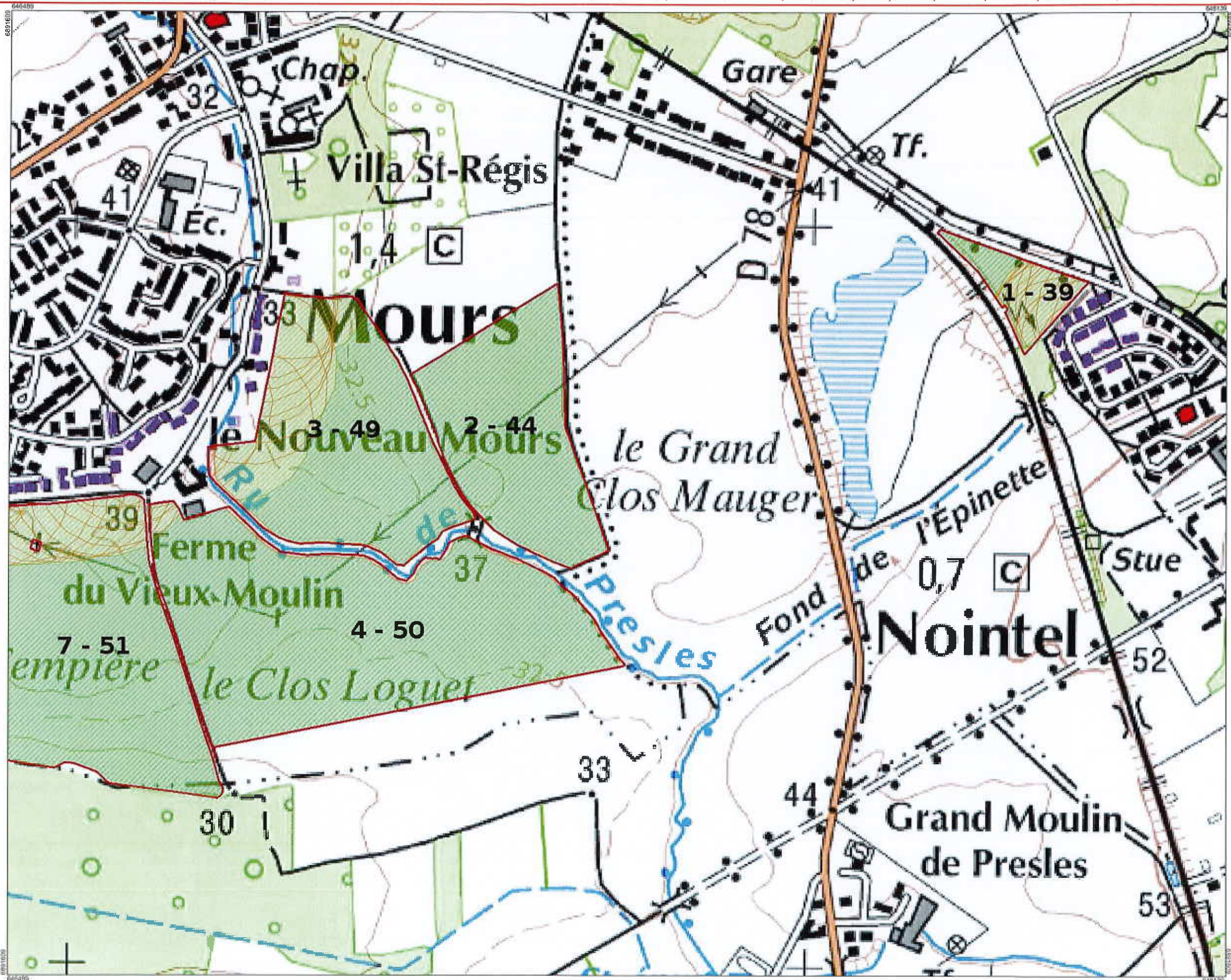
Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit


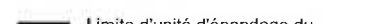

Contrainte

-  Hab, locaux occupés par tiers, z.koisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15%)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7%





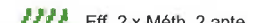
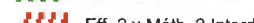
Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

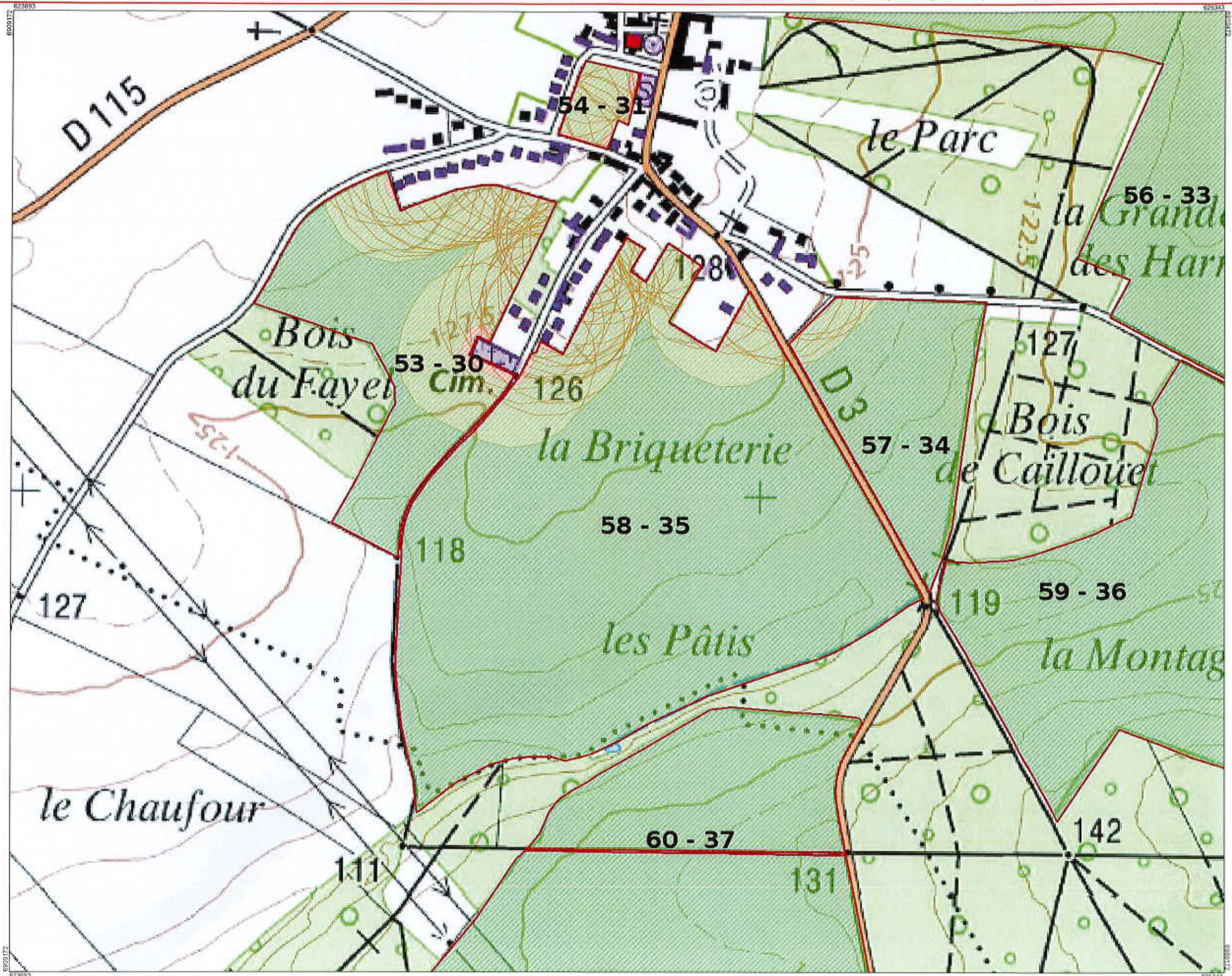
Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

-  Hab, locaux occupés par tiers, z.loisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15 %)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7 %






Echelle : 1 / 5000 ème





Fond de plan :



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

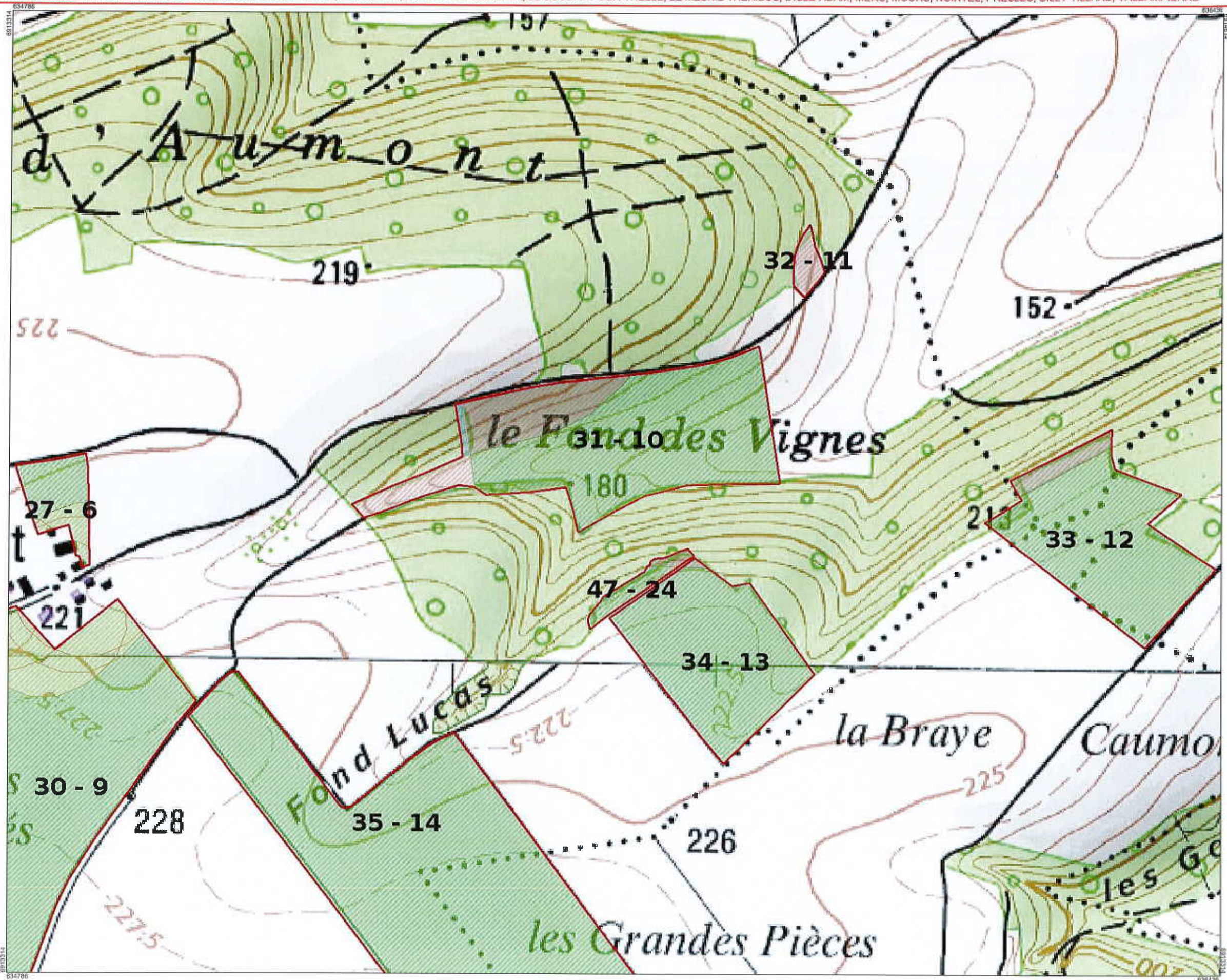
Aptitude


-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

-  Hab, locaux occupés par tiers, z.loisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15%)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7%



Echelle : 1 / 5000 ème

 Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

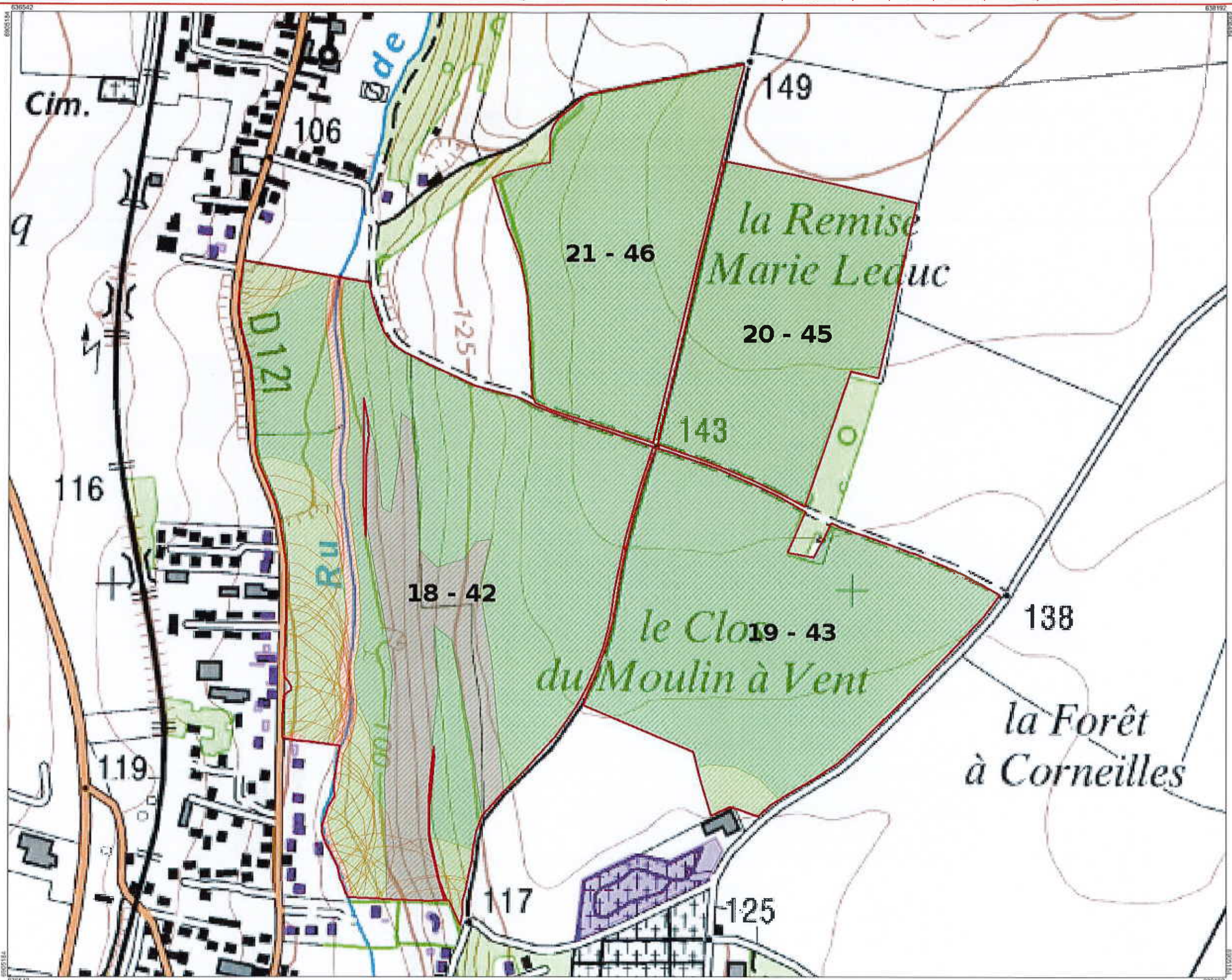
Aptitude

- Eff. 1 x Méth. 1 apte
- Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

- Eff. 2 x Méth. 2 apte
- Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte




- Hab, locaux occupés par tiers, z,loisirs
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- cours d'eau et points d'eau protégés par BE
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- Technique
- zones de très fortes pentes (> 15%)
- Périmètre protection rapproché captage AEP
- Captage alimentation eau potable P < 7%





Echelle : 1 / 5000 ème
 50 100 150 Mètres
 Fond de plan :



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

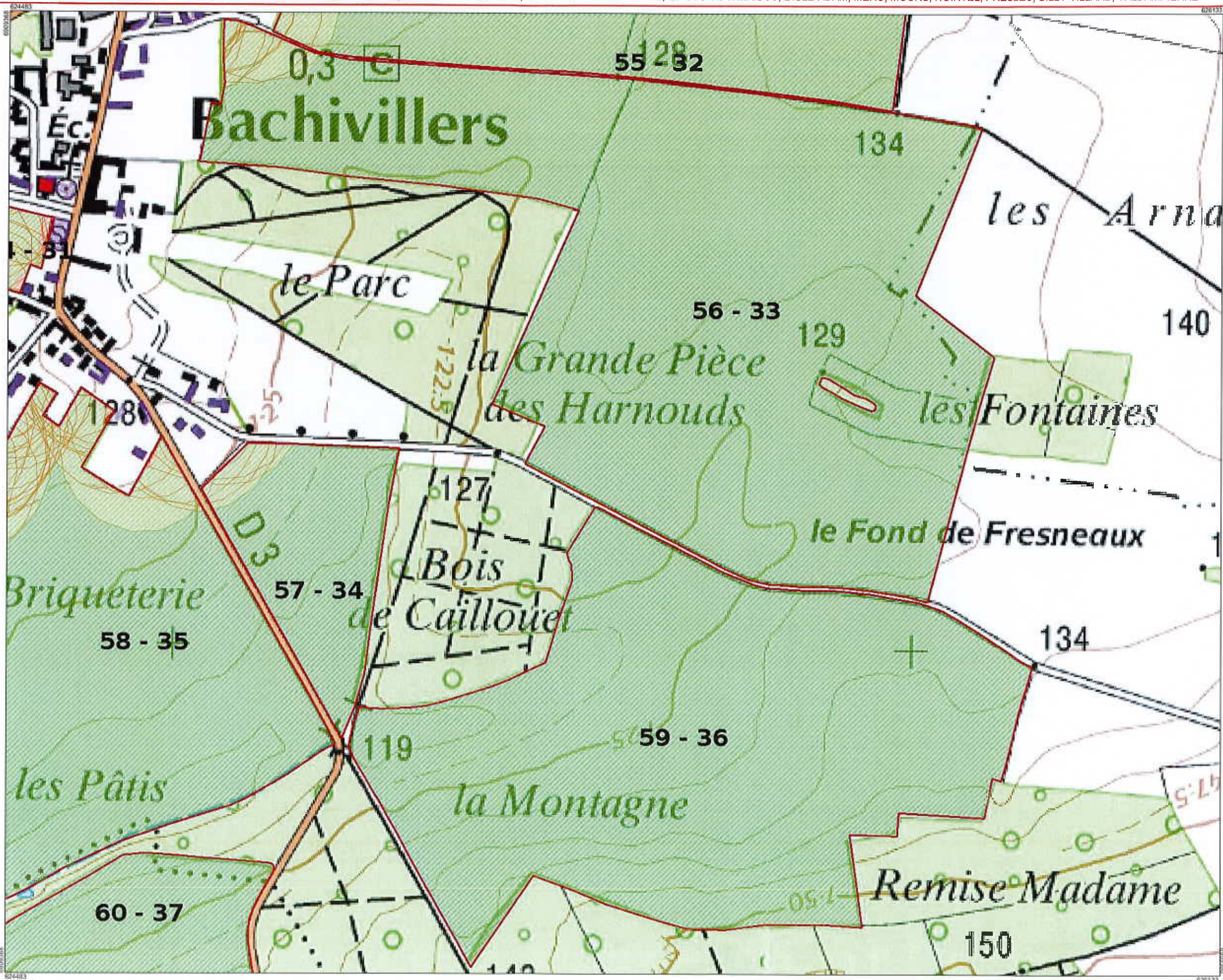
Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

-  Hab, locaux occupés par tiers, z loisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15%)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7%






Echelle : 1 / 5000 ème





Fond de plan :



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

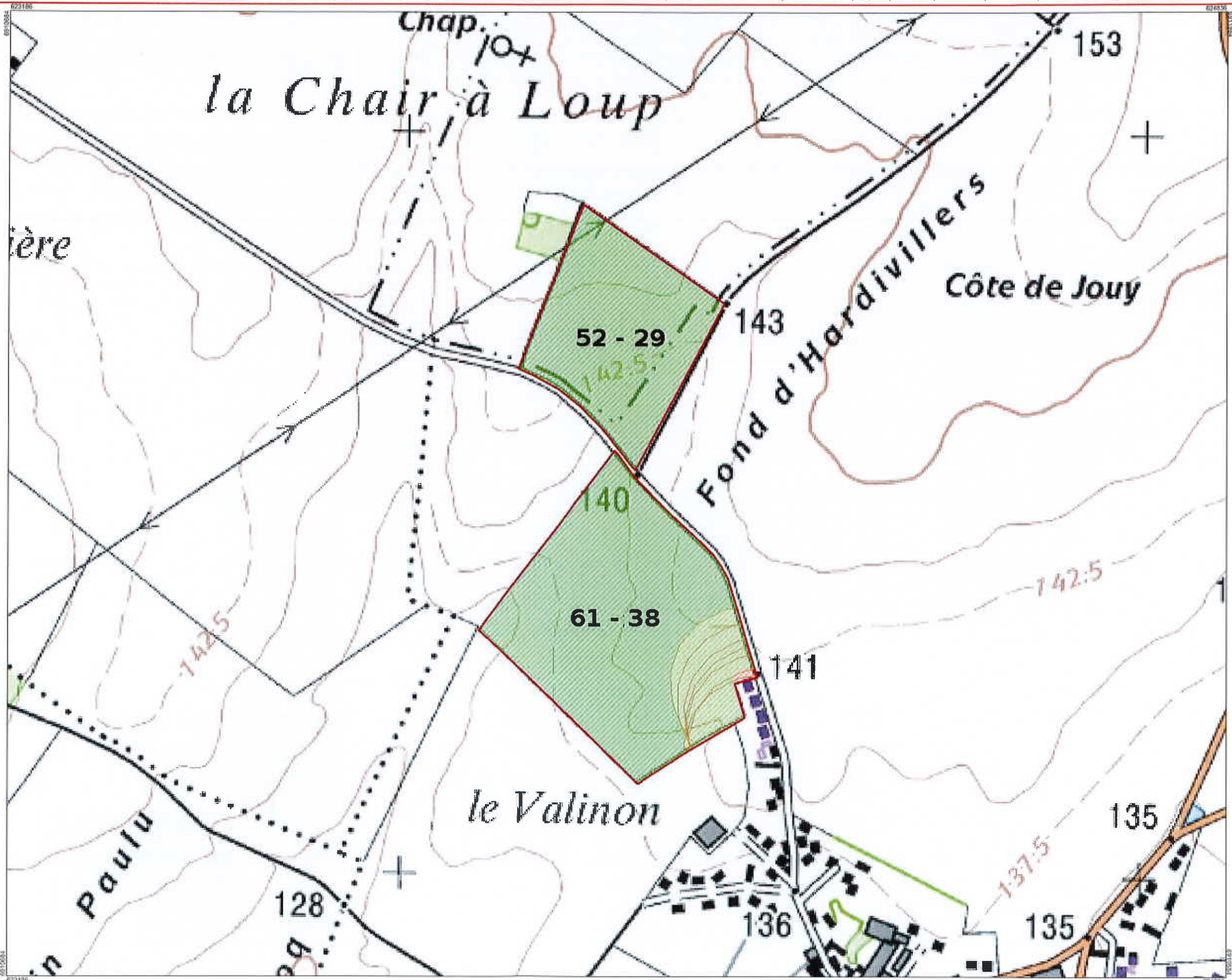
Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit




Contrainte

-  Hab. locaux occupés par tiers, zloisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15 %)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7 %







Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

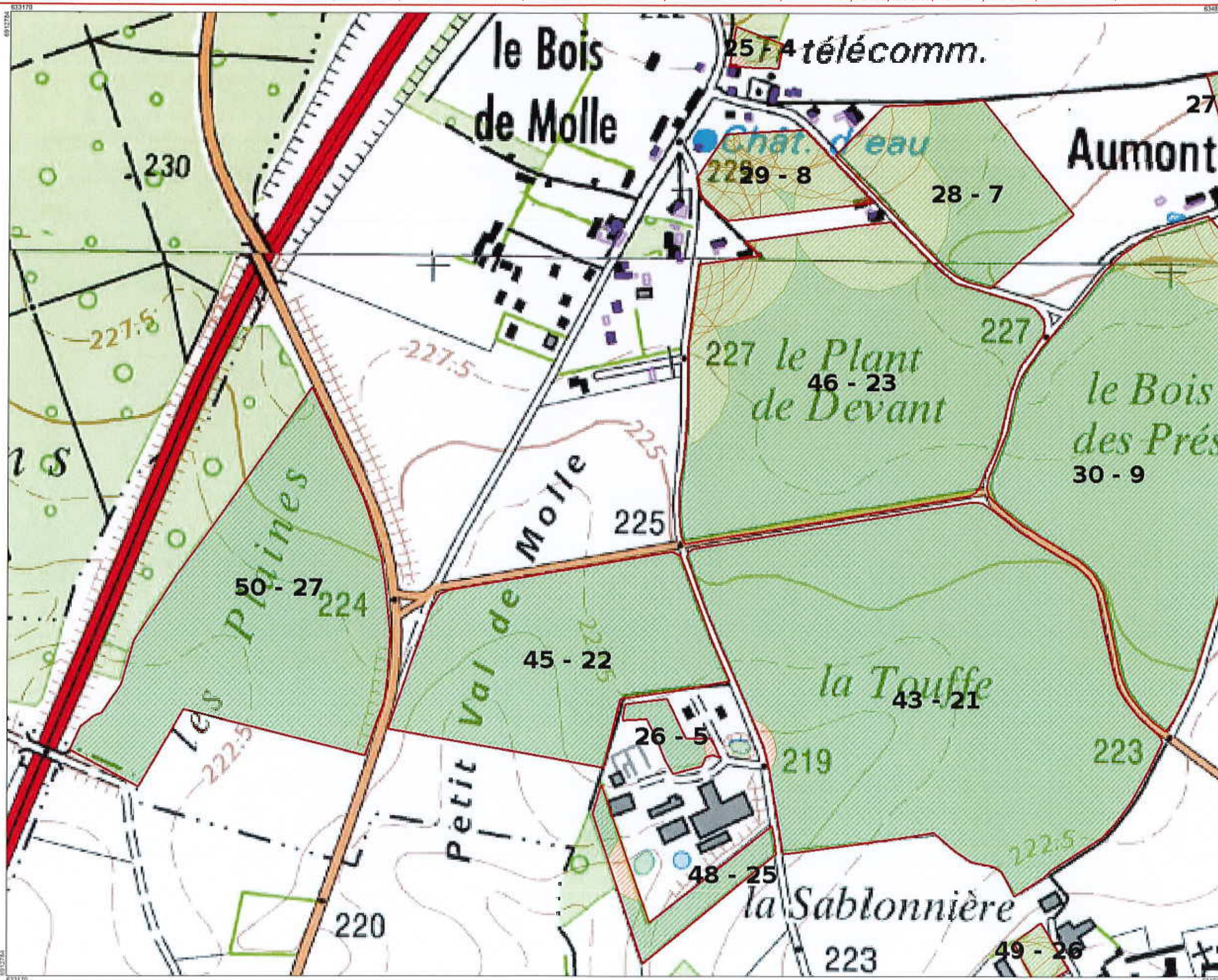
Aptitude


-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

-  Hab. locaux occupés par tiers, z.loisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15%)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7%



Echelle : 1 / 5000 ème

 Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

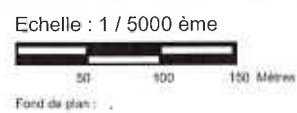
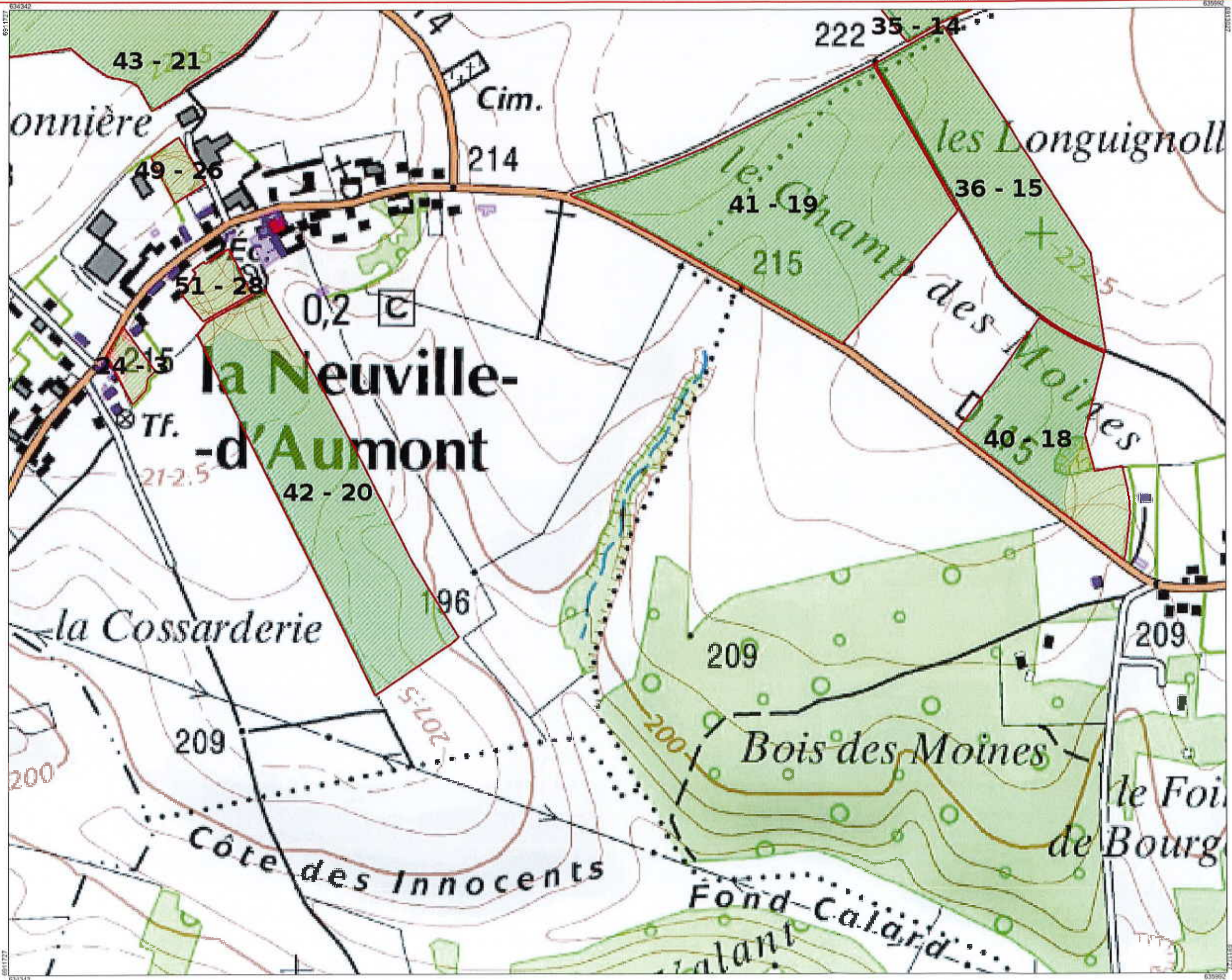
Aptitude

- Eff. 1 x Méth. 1 apte
- Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 apte
- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

- Hab. locaux occupés par tiers, zloisirs
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- cours d'eau et points d'eau protégés par BE
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- Technique
- zones de très fortes pentes (> 15%)
- Périmètre protection rapproché captage AEP
- Captage alimentation eau potable P < 7%



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

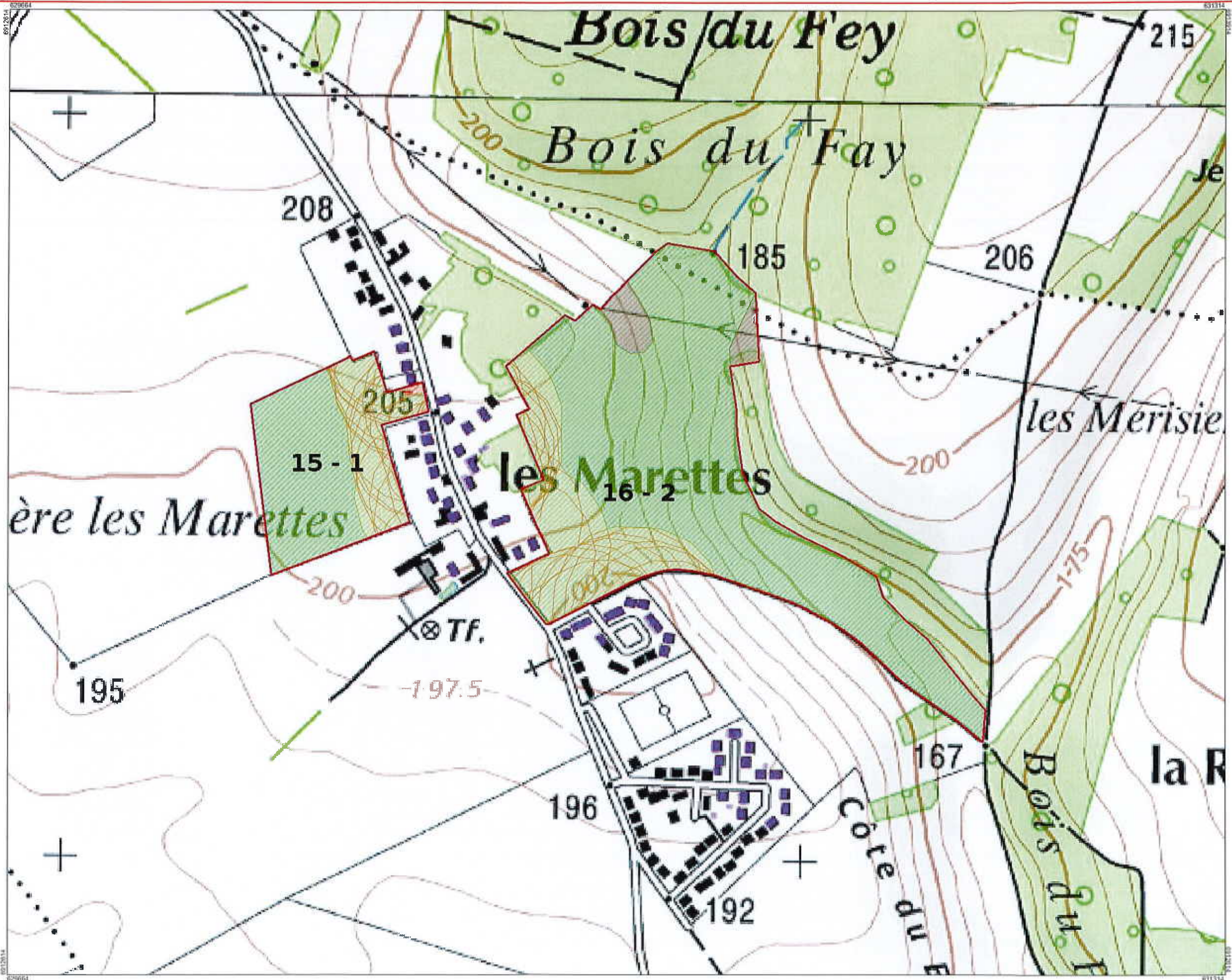
Aptitude

- Eff. 1 x Méth. 1 apte
- Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 apte
- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

- Hab, locaux occupés par tiers, zloisirs
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- cours d'eau et points d'eau protégés par BE
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- Technique
- zones de très fortes pentes (> 15 %)
- Périmètre protection rapproché captage AEP
- Captage alimentation eau potable P < 7 %



Echelle : 1 / 5000 ème



Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcelle engagée

- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

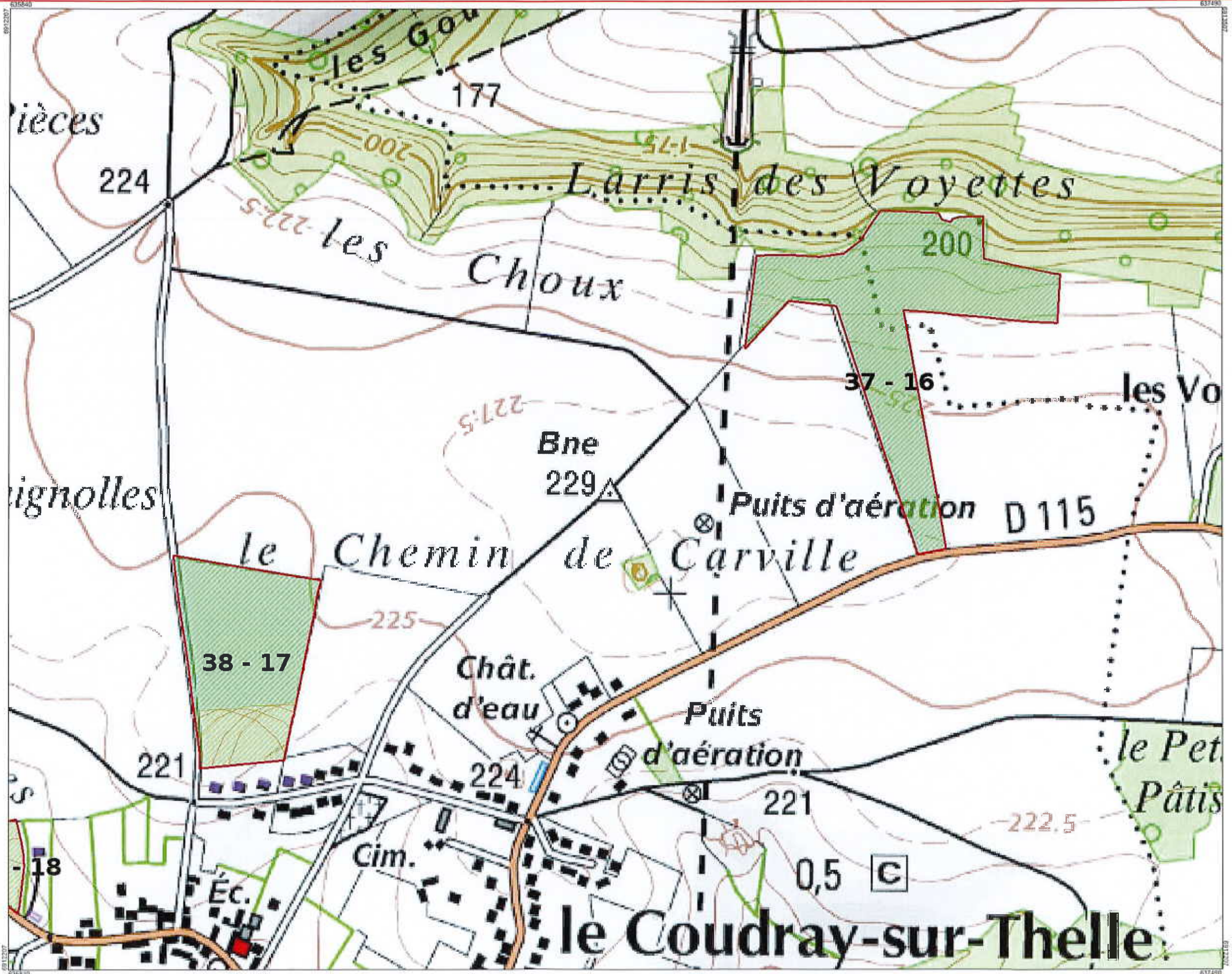
Aptitude

- Eff. 1 x Méth. 1 apte
- Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 apte
- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

- Hab, locaux occupés par tiers, z,loisirs
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- cours d'eau et points d'eau protégés par BE
- cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
- Technique
- zones de très fortes pentes (> 15 %)
- Périmètre protection rapproché captage AEP
- Captage alimentation eau potable P < 7 %




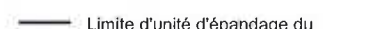
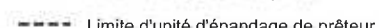
Echelle : 1 / 5000 ème



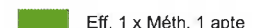
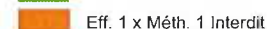
Fond de plan :

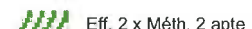
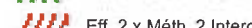
Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

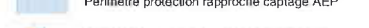
-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

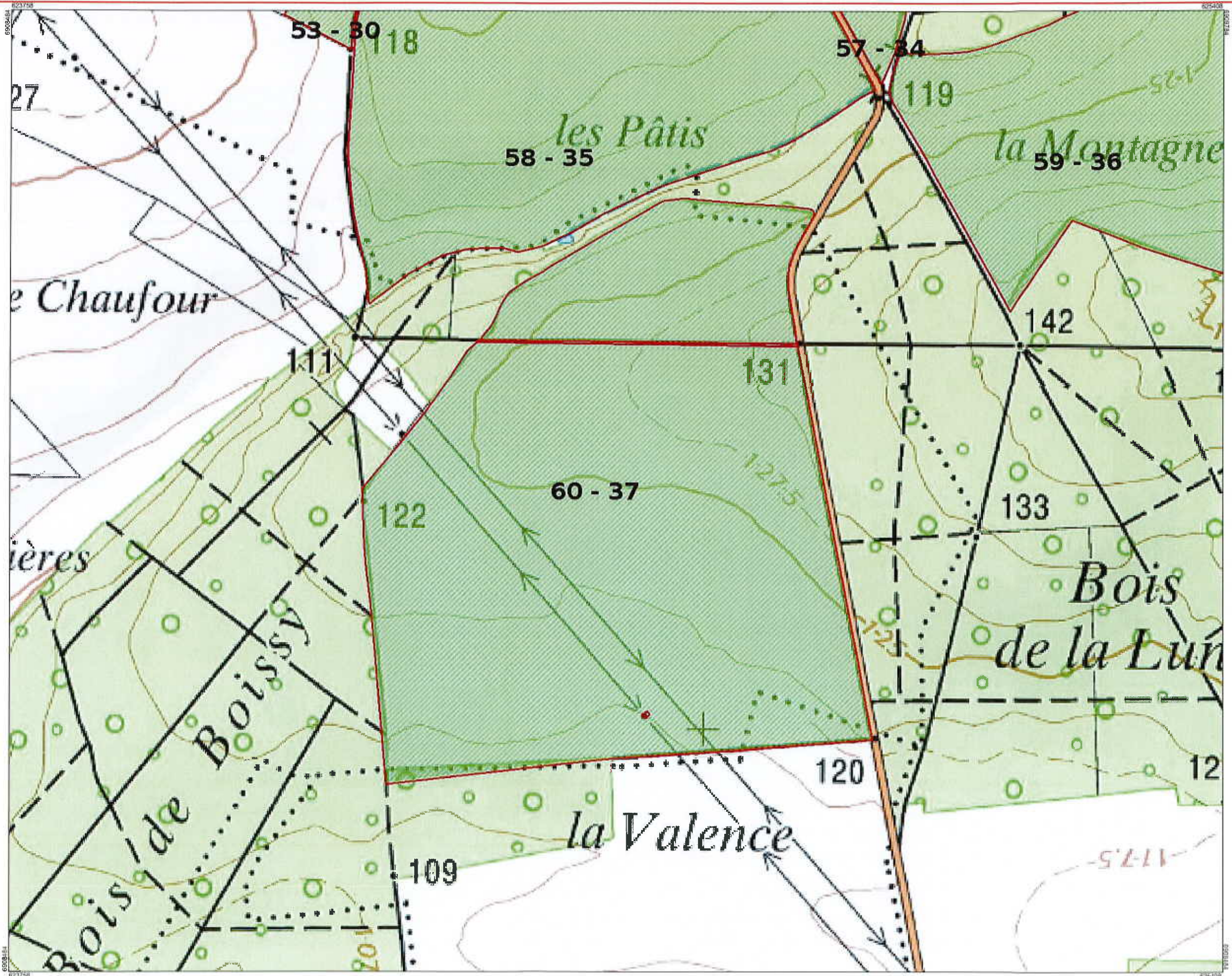
Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

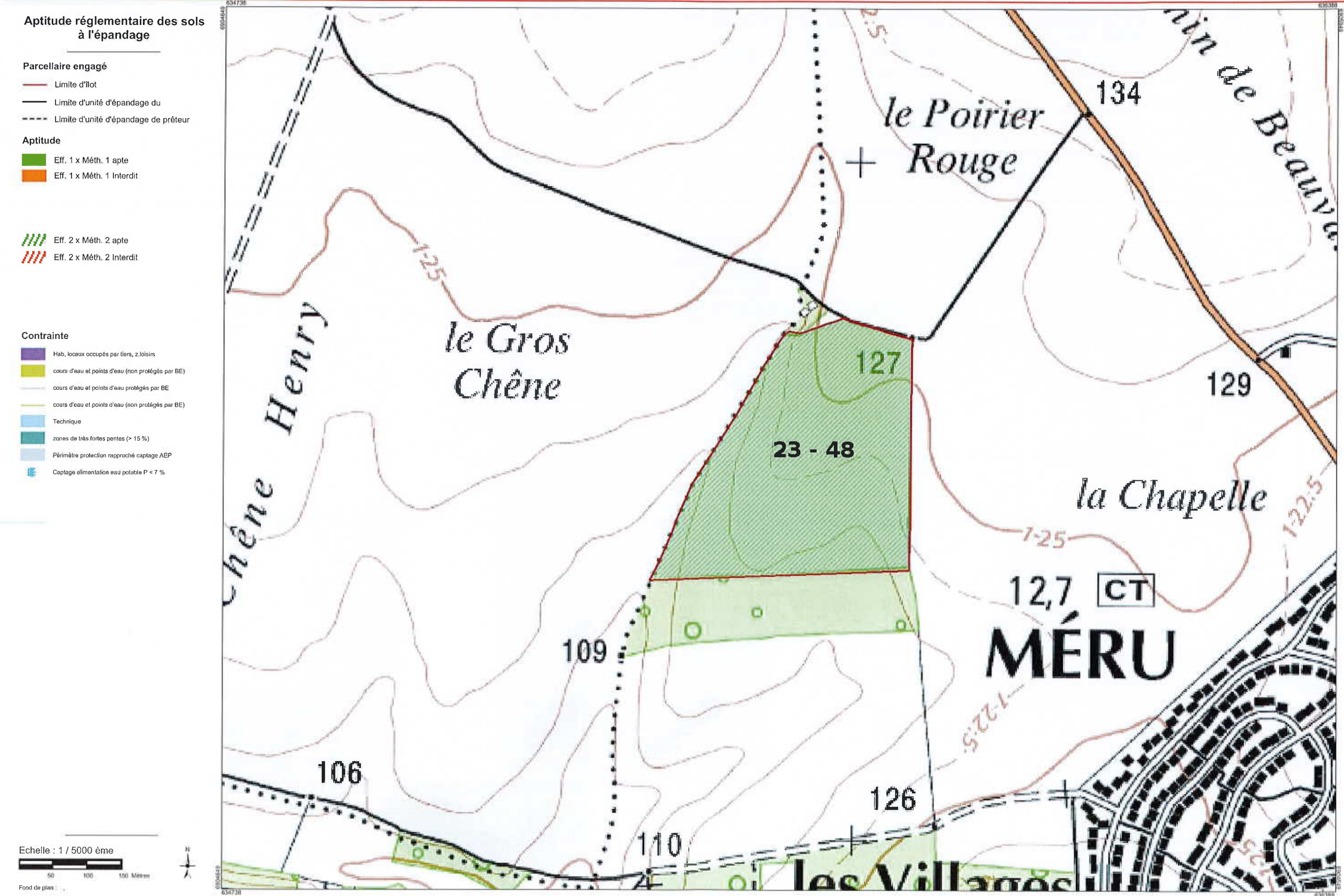
-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

-  Hab, locaux occupés par tiers, z.loisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15 %)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7 %






Echelle : 1 / 5000 ème
 50 100 150 Mètres
 Fond de plan :







Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

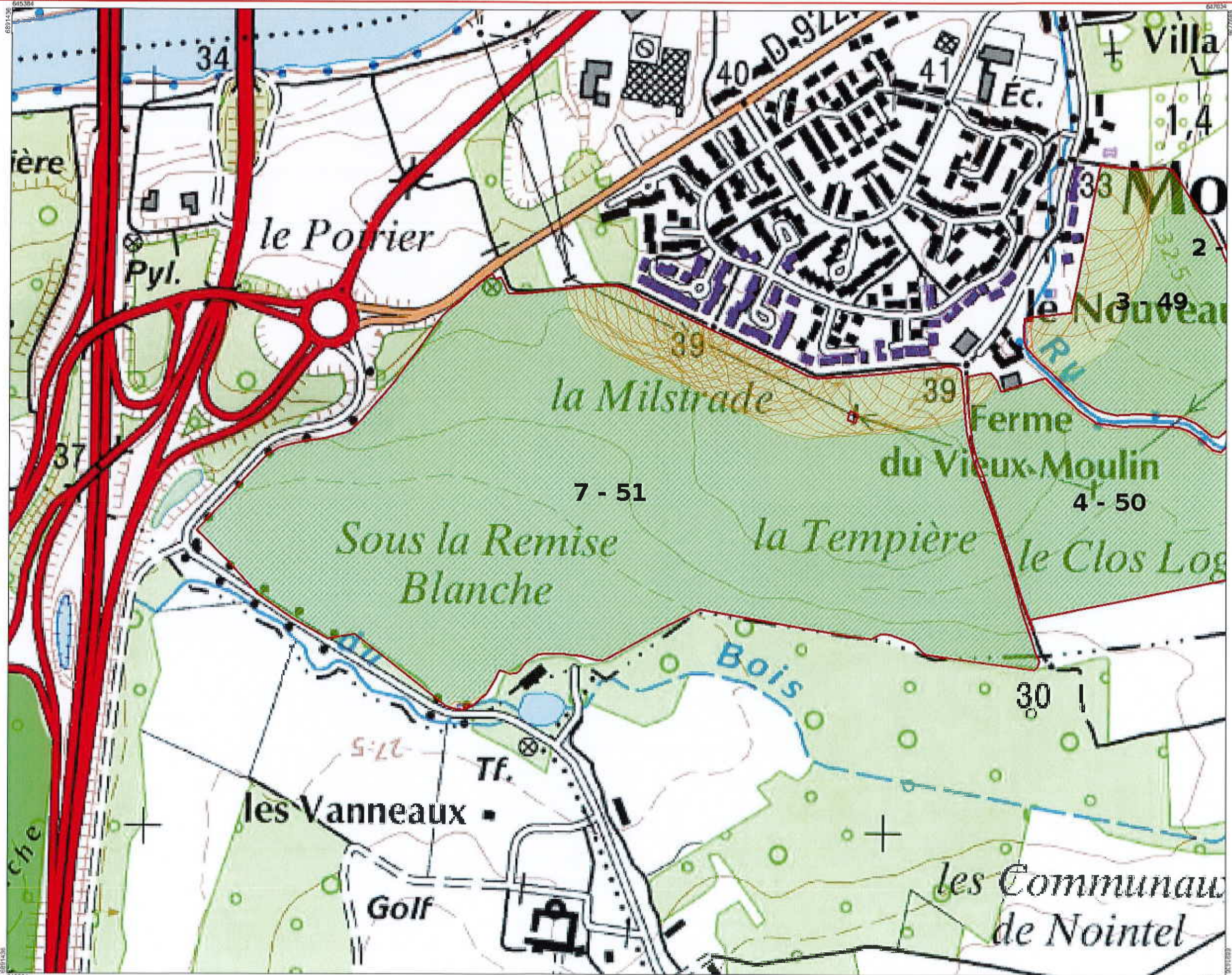
Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 apte
-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit

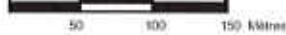
-  Eff. 2 x Méth. 2 apte
-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit

Contrainte

-  Hab, locaux occupés par tiers, z.loisirs
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  cours d'eau et points d'eau protégés par BE
-  cours d'eau et points d'eau (non protégés par BE)
-  Technique
-  zones de très fortes pentes (> 15%)
-  Périmètre protection rapproché captage AEP
-  Captage alimentation eau potable P < 7%



Echelle : 1 / 5000 ème



Fond de plan :



PJ n°10. – justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 060 196 17 7 0012
déposée à la mairie le : 29 09 2017
par : M. ALLUYN Fabrice. Patrick.

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie



**Le Maire
Christian CHORIER**

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Permis de Construire

Notification de la majoration du délai d'instruction

N° D'ENREGISTREMENT DU DOSSIER : PC 060 196 17 T 0012

DATE DE DÉPÔT : 29/09/2017

N/réf : EV/BC : 1641 - 2017

Affaire suivie par Elodie VAN STEIRTEGHEM

Recommandé A.R. n°

DESTINATAIRE

PRÉNOM ET NOM DU DESTINATAIRE : GAEC ALLUYN représenté par M Patrick ALLUYN
ADRESSE : 26, grande rue – 60790 LA DRENNE

TERRAIN CONCERNÉ

ADRESSE DU TERRAIN : 11, ruelle Louvet – 60790 LA DRENNE

Monsieur,

Vous avez déposé en mairie le 29/09/2017 une demande de Permis de Construire.

Lors de ce dépôt, le récépissé informait du délai d'instruction de droit commun et de la possibilité de majoration de celui-ci.

Après examen de la demande, il s'avère que le projet entre dans ce cadre et nécessite la consultation suivante :

- CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Par conséquent, et en application de l'article R423-24 du code de l'urbanisme, je vous informe que le délai d'instruction de votre dossier est porté à 4 mois.

En l'absence de réponse dans le délai d'instruction, la demande sera automatiquement acceptée et le projet fera l'objet d'un permis de construire tacite (le Maire délivre un certificat sur simple demande). Vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente lettre sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

13 OCT. 2017

Christian CHORIER



PJ n°12. - programmes d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole *[IV de l'art R. 211-80 du code de l'environnement]*

PJ n°12. - programmes d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole *[IV de l'art R. 211-80 du code de l'environnement]*



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0295 du 21 décembre 2011 page 21556
texte n° 12

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

NOR: DEVL1134069A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2011/12/19/DEVL1134069A/jo/texte>

Publics concernés : exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles.

Objet : mesures du programme d'actions national destinées à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les mesures qui ne sont que le rappel de la réglementation existante s'appliquent immédiatement. Pour les capacités de stockage des effluents d'élevage, des délais sont prévus jusqu'au 1er juillet 2016. Les autres mesures s'appliquent à partir du 1er septembre 2012.

Notice : les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles concernent les capacités de stockage des effluents d'élevage, le stockage de certains effluents au champ, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-81 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 6 juin 2011 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 avril 2011 et du 13 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 octobre 2011,

Arrêtent :

Article 1

Les mesures 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° mentionnées au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

I. — Le dimensionnement des ouvrages de stockage prévu par le II de l'annexe I bénéficie des délais de mise en œuvre suivants :

1° Les capacités de stockage calculées d'après la méthode DEXEL et sur la base des calendriers d'interdiction d'épandage figurant dans les arrêtés préfectoraux portant 4e programmes d'actions sont exigibles dès la publication du présent arrêté. Les calculs réalisés d'après la méthode DEXEL dans le cadre du PMPOA restent valides, au regard des calendriers d'interdiction d'épandage des 4e programmes d'actions, tant que les effectifs animaux de l'exploitation n'ont pas augmenté de plus de 10 % depuis la réalisation du DEXEL.

2° Les capacités de stockage calculées d'après la méthode DEXEL sur la base des dispositions prévues au I de l'annexe I et des périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du 1° du I de l'article R. 211-81-1 sont exigibles au plus tard trois ans après la signature des 5e programmes d'actions régionaux et en tout état de cause au plus tard le 1er juillet 2016.

3° Les élevages dont les capacités de stockage ne sont pas compatibles avec le respect du calendrier d'interdiction d'épandage défini au I de l'annexe I peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, dans les limites définies au 2° ci-dessus, appliquer, pour les seuls cas des effluents de type II sur grande culture d'automne, les

interdictions d'épandages définies au titre des 4e programmes d'actions départementaux. Ces exploitations doivent se signaler à l'administration.

II. — Les dispositions prévues par le I, par le 2° du II, par le c du 1° du III, par le 2° et le 3° du III, par le IV, le V et le VI de l'annexe I entrent en vigueur au 1er septembre 2012.

Article 3

L'article 1er et l'article 4 de l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont abrogés à compter du 1er septembre 2013.

Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E S A N N E X E I

CONTENU DES MESURES NATIONALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES VULNÉRABLES AU TITRE DU 1° DU IV DE L'ARTICLE R. 211-80 ET DES 1° A 6° DU I DE L'ARTICLE R. 211-81 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend par :

- a) Fertilisant azoté : toute substance contenant un ou des composés azotés épanchée sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation ;
- b) Effluent d'élevage : les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation ;
- c) Effluents peu chargés : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg ;
- d) C/N : le rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant donné ;
- e) Fertilisants de type I : les fertilisants azotés C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, tels que les déjections animales avec litière (exemples : fumiers de ruminants et fumiers porcins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires, etc. ;
- f) Fertilisants de type II : les fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, tels que les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, fumiers de volaille, lisiers de volaille, fientes de volaille, digestats bruts de méthanisation), les effluents peu chargés et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires, etc. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II ;
- g) Fertilisants de type III : les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation ;
- h) Fumier compact pailleux : fumier ayant subi un préstockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptible d'écoulement.
- i) Campagne culturale : la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement définis au 4e programme ;
- j) Îlot cultural : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain ;
- k) Culture dérobée : culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée ;
- l) Culture intermédiaire piège à nitrates (ou CIPAN) : une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale

précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée) ;

m) Sols non cultivés : les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé ;

n) Azote efficace : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et de l'azote sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport ;

o) Azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses excréta.

I. — Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS	Type I	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I	Type II	Type III
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année		
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)		
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)		
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier	Du 1er juillet (4) au 15 février		
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (4)(5) au 15 février		
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)					
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1er octobre au 31 janvier		

Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
--	------------------------------	--	------------------------------	------------------------------

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou

d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abris ;
- aux compléments nutritionnels foliaires.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

II. — Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage

1° Ouvrages de stockage.

Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du 1° du I de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation est exprimée en semaines de stockage d'effluents. Elle correspond à la capacité agronomique, telle que calculée à partir de la méthode DEXEL développée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage) et téléchargeable sur le site internet de l'Institut de l'élevage (http://www.inst-elevage.asso.fr/IMG/pdf/Dexel_Methode_et_referentiel.pdf). La capacité de stockage est définie au niveau de l'exploitation pour chaque type d'effluent.

2° Stockage de certains effluents au champ.

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage de fertilisants azotés en zone vulnérable.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices dans les conditions du III de la présente annexe. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage ne peut être réalisé sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

III. — Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute

nature.

1° Calcul a priori de la dose totale d'azote.

a) Principe général.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site internet du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>).

Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre :

- les apports d'azote qui comprennent :
- les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris cultures intermédiaires) et les retournements de prairie ;
- les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;
- les apports atmosphériques ;
- les apports par l'eau d'irrigation ;
- les apports par les fertilisants azotés,
- et les pertes d'azote qui comprennent :
- les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ;
- les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;
- l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan,

tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré.

La dose prévisionnelle d'azote peut être calculée pour l'ensemble du cycle cultural ou pour une partie seulement du cycle cultural. Le terme « ouverture du bilan » désigne la date de début de la partie de cycle cultural considérée. L'ouverture du bilan est le plus souvent effectuée soit au semis, soit en sortie d'hiver pour les cultures implantées en automne ou en été.

Lorsque l'ouverture du bilan est réalisée après le semis, la quantité d'azote absorbée par la culture entre le semis et l'ouverture du bilan doit être évaluée dans le calcul de la dose prévisionnelle.

La mise en œuvre opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel nécessite, pour chaque culture et pour les prairies :

- de définir une écriture opérationnelle de la méthode détaillée ci-dessus ;
- de paramétrer la méthode soit par la mesure, soit par la modélisation, soit par l'utilisation de valeurs par défaut.

L'écriture opérationnelle retenue peut conduire à regrouper au sein d'un même terme certains postes du bilan détaillés au présent paragraphe mais doit intégrer l'ensemble de ces postes. Les valeurs à retenir pour le paramétrage de la méthode sont étroitement liées au choix de l'écriture opérationnelle de la méthode de telle sorte que, par exemple, une valeur de fourniture d'azote par le sol retenue pour une écriture donnée conduirait, si elle était appliquée à une autre écriture, à calculer une dose prévisionnelle d'azote erronée.

b) Référentiel régional.

Cultures ou prairies pour lesquelles une écriture opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel est disponible

Dans chaque région comportant au moins une zone vulnérable, un arrêté du préfet de région définit pour chaque culture ou prairie, sur proposition du groupe régional d'expertises « nitrates » tel que défini à l'article R. 211-81-2, le référentiel régional.

Cet arrêté fixe, pour chaque culture ou prairie, l'écriture opérationnelle de la méthode selon les principes énoncés au 1° ci-dessus, ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes.

Il définit les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage complet de l'écriture opérationnelle retenue et les conditions dans lesquelles le recours à la mesure ou à la modélisation peut se substituer à l'utilisation de ces valeurs par défaut. Ces valeurs par défaut tiennent compte, dans la limite des références techniques disponibles, des conditions particulières de sol et de climat présentes dans les zones vulnérables de la région.

Il fixe les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques et précise les conditions dans lesquelles ces coefficients peuvent être établis par une étude préalable d'épandage ou estimés à l'aide d'outils dynamiques modélisant les cinétiques de minéralisation de l'azote du fertilisant en fonction de jours normalisés. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle.

Il fixe, dans les régions recevant des dépôts azotés participant significativement aux apports d'azote à la culture, la quantité d'azote issue des apports atmosphériques devant être prise en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle. Cette quantité est définie par zone homogène et par culture. Dans les autres cas, ces apports sont négligés.

Cultures ou prairies pour lesquelles aucune méthode opérationnelle du bilan prévisionnel n'est disponible ou applicable

Dans les cas de culture ou de prairie où la méthode du bilan prévisionnel ne serait pas applicable, par exemple en cas d'insuffisance de références expérimentales pour paramétrer la méthode, l'arrêté fixe pour chaque culture concernée les mesures nécessaires à la limitation, a priori, de la dose totale d'azote apportée. Cette limitation peut consister en la définition soit d'une limite maximale d'apports azotés totaux autorisés, soit de règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

Actualisation du référentiel régional

Certaines données de paramétrage de la méthode, telles que les reliquats azotés en sortie d'hiver lorsque

l'écriture opérationnelle régionale retenue y fait appel, peuvent être actualisées annuellement pour tenir compte des conditions, notamment de climat, propres à chaque campagne culturale.

Le référentiel est en outre actualisé à chaque fois que le préfet de région le juge nécessaire, au vu du travail du groupe régional d'expertise « nitrates » et pour tenir compte de l'avancée des données et des connaissances techniques et scientifiques.

c) Obligations applicables à l'épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable.

Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles établies par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare ; les documents mentionnés au IV restent cependant exigibles dans les conditions détaillées au IV.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

— l'apport de fertilisants azotés minéraux ou organiques est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation tel que défini dans le III de la présente annexe ;

— un apport d'azote minéral est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume et de soja ; la dose maximale est fixée par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b.

Détermination de la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures

Dans le cas général, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures ou par les prairies se décompose en un objectif de rendement multiplié par un besoin en azote par unité de production. Dans ces cas, l'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour certains cas particuliers de culture ou de prairie ou lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour calculer un objectif de rendement selon les règles précédentes, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures est calculée à partir d'une valeur par défaut d'objectif de rendement ou éventuellement de besoin d'azote forfaitaire par unité de surface (cas par exemple de la betterave sucrière, de la pomme de terre ou des cultures de semences) établis par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b.

Fournitures d'azote par le sol

Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, comme précisé par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b.

Ces analyses alimentent les réseaux de référence techniques mobilisables par le groupe régional d'expertise « nitrates » susmentionné et sont tenues à disposition des services de contrôle. L'arrêté préfectoral régional peut fixer des règles particulières, notamment en terme d'échantillonnage (identification des parcelles, dates d'échantillonnage, protocoles d'échantillonnage...), afin d'organiser et d'assurer la pertinence et la cohérence de ces réseaux.

Azote apporté par les fertilisants et l'eau d'irrigation

Le contenu en azote des fertilisants azotés épandus doit être connu par l'exploitant. Lorsque les fertilisants proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur indique le contenu en azote et le type du fertilisant. Le contenu en azote de l'eau apportée en irrigation sur l'exploitation doit être connu de l'exploitant.

Ces données sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle ou de références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional

Tout exploitant utilisant des outils de calcul ou des références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional devra être à même de justifier la parfaite conformité de ces outils ou de ces références avec l'arrêté régional. Lorsque le recours à la mesure est autorisé par l'arrêté régional pour estimer certains postes du bilan, les résultats de ces analyses (originaux des résultats transmis par le laboratoire d'analyse) devront être tenus à la disposition de l'administration et consignés dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

2° Ajustement de la dose totale en cours de campagne.

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

3° Dépassement de la dose totale prévisionnelle.

Tout apport d'azote (réalisé) supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées au 1° doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et date notamment).

IV. — Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps. L'arrêté préfectoral régional mentionné au b du 1° du III de la présente annexe peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise « nitrates », préciser une date limite fixe pour l'établissement du plan de fumure afin de l'adapter à l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan retenue.

Lorsqu'une culture dérobée reçoit des apports de fertilisants de type III, un plan de fumure doit être établi au même titre qu'une culture principale. L'îlot cultural concerné fait alors l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale.

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

PLAN DE FUMURE (pratiques prévues)

L'identification et surface de l'îlot cultural ;

La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;

Le type de sol ;

La date d'ouverture du bilan (*) ;

Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;

L'objectif de production envisagé (*) ;

Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;

Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;

Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;

Quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;

Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote , 50 kg d'azote/ha.

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (pratiques réalisées)	
Identification de l'îlot	L'identification et la surface de l'îlot cultural
	Le type de sol
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée : — espèce ; — dates d'implantation et de destruction ; — apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
Culture principale	La culture pratiquée et la date d'implantation
	Le rendement réalisé

	<p>Pour chaque apport d'azote réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date d'épandage ; — la superficie concernée ; — la nature du fertilisant ; — la teneur en azote de l'apport ; — la quantité d'azote totale de l'apport.
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

L'arrêté préfectoral régional mentionné au b du 1° du III de la présente annexe peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise « nitrates », préciser certains intitulés du plan de fumure afin de l'adapter à l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan retenue.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage. Pour les exploitations comprenant des vaches laitières, le cahier d'enregistrement précise également la production laitière moyenne annuelle du troupeau ainsi que son temps de présence à l'extérieur des bâtiments.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues et la date de l'épandage.

Dans le cas de transfert de fertilisant azoté issu des animaux d'élevage, un bordereau de transfert cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi. Il comporte les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote transférées et la date du transfert.

V. — Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est la suivante.

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épandable précisées à l'annexe II du présent arrêté. L'annexe II précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.

VI. — Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau

L'épandage des fertilisants de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

A N N E X E I I

NORMES D'EXCRÉTION D'AZOTE PAR ESPÈCE ANIMALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU 5 DE L'ANNEXE I DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Rappel :

L'azote épandable est défini comme étant l'azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture duquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage des effluents. L'azote volatilisé à la pâture n'est pas soustrait de l'azote excrété (jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates »).

A. — Production d'azote épandable
par les herbivores, hors vaches laitières

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

NOR : DEVL1134069A

Publics concernés : exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles.

Objet : mesures du programme d'actions national destinées à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les mesures qui ne sont que le rappel de la réglementation existante s'appliquent immédiatement. Pour les capacités de stockage des effluents d'élevage, des délais sont prévus jusqu'au 1^{er} juillet 2016. Les autres mesures s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2012.

Notice : les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles concernent les capacités de stockage des effluents d'élevage, le stockage de certains effluents au champ, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-81 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 6 juin 2011 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 avril 2011 et du 13 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 octobre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les mesures 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o mentionnées au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – I. – Le dimensionnement des ouvrages de stockage prévu par le II de l'annexe I bénéficie des délais de mise en œuvre suivants :

1^o Les capacités de stockage calculées d'après la méthode DEXEL et sur la base des calendriers d'interdiction d'épandage figurant dans les arrêtés préfectoraux portant 4^e programmes d'actions sont exigibles dès la publication du présent arrêté. Les calculs réalisés d'après la méthode DEXEL dans le cadre du PMPOA restent valides, au regard des calendriers d'interdiction d'épandage des 4^e programmes d'actions, tant que les effectifs animaux de l'exploitation n'ont pas augmenté de plus de 10 % depuis la réalisation du DEXEL.

2^o Les capacités de stockage calculées d'après la méthode DEXEL sur la base des dispositions prévues au I de l'annexe I et des périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du 1^o du I de l'article R. 211-81-1 sont exigibles au plus tard trois ans après la signature des 5^e programmes d'actions régionaux et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

3° Les élevages dont les capacités de stockage ne sont pas compatibles avec le respect du calendrier d'interdiction d'épandage défini au I de l'annexe I peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, dans les limites définies au 2° ci-dessus, appliquer, pour les seuls cas des effluents de type II sur grande culture d'automne, les interdictions d'épandages définies au titre des 4° programmes d'actions départementaux. Ces exploitations doivent se signaler à l'administration.

II. – Les dispositions prévues par le I, par le 2° du II, par le c du 1° du III, par le 2° et le 3° du III, par le IV, le V et le VI de l'annexe I entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2012.

Art. 3. – L'article 1^{er} et l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXES

ANNEXE I

CONTENU DES MESURES NATIONALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES VULNÉRABLES AU TITRE DU 1° DU IV DE L'ARTICLE R. 211-80 ET DES 1° A 6° DU I DE L'ARTICLE R. 211-81 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend par :

- a) Fertilisant azoté : toute substance contenant **un ou** des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation ;
- b) Effluent d'élevage : les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation ;
- c) Effluents peu chargés : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg ;
- d) C/N : le rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant donné ;
- e) Fertilisants de type I : les fertilisants azotés C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, tels que les déjections animales avec litière (exemples : fumiers de ruminants et fumiers porcins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires, etc. ;
- f) Fertilisants de type II : les fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, tels que les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, fumiers de volaille, lisiers de volaille, fientes de volaille, digestats bruts de méthanisation), les effluents peu chargés et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires, etc. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II ;
- g) Fertilisants de type III : les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation ;
- h) Fumier compact pailleux : fumier ayant subi un préstockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptible d'écoulement.
- i) Campagne culturale : la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement définis au 4° programme ;

j) **Ilot culturel** : un ilot culturel est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain ;

k) **Culture dérobée** : culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée ;

l) **Culture intermédiaire piège à nitrates (ou CIPAN)** : une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée) ;

m) **Sols non cultivés** : les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé ;

n) **Azote efficace** : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et de l'azote sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport ;

o) **Azote épandable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses excréta.

I. – Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier (2)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet (4) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet (4)(5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abris ;
- aux compléments nutritionnels foliaires.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

II. – Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage

1° Ouvrages de stockage.

Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du 1° du I de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation est exprimée en semaines de stockage d'effluents. Elle correspond à la capacité agronomique, telle que calculée à partir de la méthode DEXEL développée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage) et téléchargeable sur le site internet de l'Institut de l'élevage (http://www.inst-elevage.asso.fr/IMG/pdf/Dexel_Methode_et_referentiel.pdf). La capacité de stockage est définie au niveau de l'exploitation pour chaque type d'effluent.

2° Stockage de certains effluents au champ.

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage de fertilisants azotés en zone vulnérable.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont

interdits. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices dans les conditions du III de la présente annexe. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage ne peut être réalisé sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

III. – Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

1° *Calcul a priori de la dose totale d'azote.*

a) Principe général.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site internet du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>).

Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre :

- les apports d'azote qui comprennent :
 - les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris cultures intermédiaires) et les retournements de prairie ;
 - les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;
 - les apports atmosphériques ;
 - les apports par l'eau d'irrigation ;
 - les apports par les fertilisants azotés,
- et les pertes d'azote qui comprennent :
 - les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ;
 - les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;
 - l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan,

tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré.

La dose prévisionnelle d'azote peut être calculée pour l'ensemble du cycle cultural ou pour une partie seulement du cycle cultural. Le terme « ouverture du bilan » désigne la date de début de la partie de cycle cultural considérée. **L'ouverture du bilan est le plus souvent effectuée soit au semis, soit en sortie d'hiver pour les cultures implantées en automne ou en été.**

Lorsque l'ouverture du bilan est réalisée après le semis, la quantité d'azote absorbée par la culture entre le semis et l'ouverture du bilan doit être évaluée dans le calcul de la dose prévisionnelle.

La mise en œuvre opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel nécessite, pour chaque culture et pour les prairies :

- de définir une écriture opérationnelle de la méthode détaillée ci-dessus ;
- de paramétrer la méthode soit par la mesure, soit par la modélisation, soit par l'utilisation de valeurs par défaut.

L'écriture opérationnelle retenue peut conduire à regrouper au sein d'un même terme certains postes du bilan détaillés au présent paragraphe mais doit intégrer l'ensemble de ces postes. Les valeurs à retenir pour le paramétrage de la méthode sont étroitement liées au choix de l'écriture opérationnelle de la méthode de telle sorte que, par exemple, une valeur de fourniture d'azote par le sol retenue pour une écriture donnée conduirait, si elle était appliquée à une autre écriture, à calculer une dose prévisionnelle d'azote erronée.

b) Référentiel régional.

Cultures ou prairies pour lesquelles une écriture opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel est disponible

Dans chaque région comportant au moins une zone vulnérable, un arrêté du préfet de région définit pour chaque culture ou prairie, sur proposition du groupe régional d'expertises « nitrates » tel que défini à l'article R. 211-81-2, le référentiel régional.

Cet arrêté fixe, pour chaque culture ou prairie, l'écriture opérationnelle de la méthode selon les principes énoncés au 1° ci-dessus, ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes.

Il définit les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage complet de l'écriture opérationnelle retenue et les conditions dans lesquelles le recours à la mesure ou à la modélisation peut se substituer à l'utilisation de ces valeurs par défaut. Ces valeurs par défaut tiennent compte, dans la limite des références techniques disponibles, des conditions particulières de sol et de climat présentes dans les zones vulnérables de la région.

Il fixe les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques et précise les conditions dans lesquelles ces coefficients peuvent être établis par une étude préalable d'épandage ou estimés à l'aide d'outils dynamiques modélisant les cinétiques de minéralisation de l'azote du fertilisant en fonction de jours normalisés. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle.

Il fixe, dans les régions recevant des dépôts azotés participant significativement aux apports d'azote à la culture, la quantité d'azote issue des apports atmosphériques devant être prise en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle. Cette quantité est définie par zone homogène et par culture. Dans les autres cas, ces apports sont négligés.

Cultures ou prairies pour lesquelles aucune méthode opérationnelle du bilan prévisionnel n'est disponible ou applicable

Dans les cas de culture ou de prairie où la méthode du bilan prévisionnel ne serait pas applicable, par exemple en cas d'insuffisance de références expérimentales pour paramétrer la méthode, l'arrêté fixe pour chaque culture concernée les mesures nécessaires à la limitation, *a priori*, de la dose totale d'azote apportée. Cette limitation peut consister en la définition soit d'une limite maximale d'apports azotés totaux autorisés, soit de règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

Actualisation du référentiel régional

Certaines données de paramétrage de la méthode, telles que les reliquats azotés en sortie d'hiver lorsque l'écriture opérationnelle régionale retenue y fait appel, peuvent être actualisées annuellement pour tenir compte des conditions, notamment de climat, propres à chaque campagne culturale.

Le référentiel est en outre actualisé à chaque fois que le préfet de région le juge nécessaire, au vu du travail du groupe régional d'expertise « nitrates » et pour tenir compte de l'avancée des données et des connaissances techniques et scientifiques.

c) Obligations applicables à l'épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable.

Le calcul, pour chaque flot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles établies par l'arrêté préfectoral régional mentionné au *b* est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare ; les documents mentionnés au IV restent cependant exigibles dans les conditions détaillées au IV.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'apport de fertilisants azotés minéraux ou organiques est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation tel que défini dans le III de la présente annexe ;
- un apport d'azote minéral est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume et de soja ; la dose maximale est fixée par l'arrêté préfectoral régional mentionné au *b*.

Détermination de la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures

Dans le cas général, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures ou par les prairies se décompose en un objectif de rendement multiplié par un besoin en azote par unité de production. Dans ces cas, l'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour certains cas particuliers de culture ou de prairie ou lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour calculer un objectif de rendement selon les règles précédentes, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures est calculée à partir d'une valeur par défaut d'objectif de rendement ou éventuellement de besoin d'azote forfaitaire par unité de surface (cas par exemple de la betterave sucrière, de la pomme de terre ou des cultures de semences) établis par l'arrêté préfectoral régional mentionné au *b*.

Fournitures d'azote par le sol

Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, comme précisé par l'arrêté préfectoral régional mentionné au *b*.

Ces analyses alimentent les réseaux de référence techniques mobilisables par le groupe régional d'expertise « nitrates » susmentionné et sont tenues à disposition des services de contrôle. L'arrêté préfectoral régional peut fixer des règles particulières, notamment en terme d'échantillonnage (identification des parcelles, dates d'échantillonnage, protocoles d'échantillonnage...), afin d'organiser et d'assurer la pertinence et la cohérence de ces réseaux.

Azote apporté par les fertilisants et l'eau d'irrigation

Le contenu en azote des fertilisants azotés épandus doit être connu par l'exploitant. Lorsque les fertilisants proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur indique le contenu en azote et le type du fertilisant.

Le contenu en azote de l'eau apportée en irrigation sur l'exploitation doit être connu de l'exploitant.

Ces données sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle ou de références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional

Tout exploitant utilisant des outils de calcul ou des références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional devra être à même de justifier la parfaite conformité de ces outils ou de ces références avec l'arrêté régional. Lorsque le recours à la mesure est autorisé par l'arrêté régional pour estimer certains postes du bilan, les résultats de ces analyses (originaux des résultats transmis par le laboratoire d'analyse) devront être tenus à la disposition de l'administration et consignés dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

2° Ajustement de la dose totale en cours de campagne.

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

3° Dépassement de la dose totale prévisionnelle.

Tout apport d'azote (réalisé) supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées au 1° doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et date notamment).

IV. – Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps. L'arrêté préfectoral régional mentionné au *b* du 1° du III de la présente annexe peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise « nitrates », préciser une date limite fixe pour l'établissement du plan de fumure afin de l'adapter à l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan retenue.

Lorsqu'une culture dérobée reçoit des apports de fertilisants de type III, un plan de fumure doit être établi au même titre qu'une culture principale. L'îlot cultural concerné fait alors l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale.

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

PLAN DE FUMURE

(pratiques prévues)

L'identification et surface de l'îlot cultural ;

La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;

Le type de sol ;

La date d'ouverture du bilan (*) ;

Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;

L'objectif de production envisagé (*) ;

Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;

Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;

Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;

Quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;

Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (pratiques réalisées)	
Identification de l'îlot	L'identification et la surface de l'îlot cultural
	Le type de sol
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée : - espèce ; - dates d'implantation et de destruction ; - apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
Culture principale	La culture pratiquée et la date d'implantation
	Le rendement réalisé
	Pour chaque apport d'azote réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature du fertilisant ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote totale de l'apport.
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

L'arrêté préfectoral régional mentionné au *b* du 1° du III de la présente annexe peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise « nitrates », préciser certains intitulés du plan de fumure afin de l'adapter à l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan retenue.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage. Pour les exploitations comprenant des vaches laitières, le cahier d'enregistrement précise également la production laitière moyenne annuelle du troupeau ainsi que son temps de présence à l'extérieur des bâtiments.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues et la date de l'épandage.

Dans le cas de transfert de fertilisant azoté issu des animaux d'élevage, un bordereau de transfert cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi. Il comporte les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote transférées et la date du transfert.

V. – Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est la suivante.

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épandable précisées à l'annexe II du présent arrêté. L'annexe II précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.

VI. – Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau

L'épandage des fertilisants de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

ANNEXE II

NORMES D'EXCRÉTION D'AZOTE PAR ESPÈCE ANIMALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU 5 DE L'ANNEXE I DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Rappel :

L'azote épandable est défini comme étant l'azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture duquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage des effluents. L'azote volatilisé à la pâture n'est pas soustrait de l'azote excrété (jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates »).

A. – Production d'azote épandable par les herbivores, hors vaches laitières

ANIMAUX	PRODUCTION N UNITAIRE
Herbivores	(kg d'azote/animal présent/an)
Vache nourrice, sans son veau	67
Femelle > 2 ans	53
Mâle > 2 ans	72
Femelle 1-2 ans, croissance	42
Mâle 1-2 ans, croissance	42
Bovin 1-2 ans, engraissement	40
Vache de réforme	40
Femelle < 1 an	25

ANIMAUX	PRODUCTION N UNITAIRE
Mâle 0 - 1 an, croissance	25
Mâle 0 - 1 an, engraissement	20
Broutard < 1 an, engraissement	27
Brebis	10
Brebis laitière	10
Bélier	10
Agnelle	5
Chèvre	10
Bouc	10
Chevrette	5
Cheval	44
Cheval (lourd)	51
Jument seule	37
Jument seule (lourd)	44
Jument suitée	44
Jument suitée (lourd)	51
Poulain 6 mois - 1 an	18
Poulain 6 mois - 1 an (lourd)	22
Poulain 1 - 2 ans	37
Poulain 1 - 2 ans (lourd)	44
	(kg d'azote/animal produit)
Place veau de boucherie	6,3
Agneau engraisé produit	1,5
Cheveau engraisé produit	1,5

B. – Production d'azote épandable par les vaches laitières (kg d'azote/an/animal présent)

L'azote épandable des vaches laitières varie significativement selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et notamment à la pâture (volatilisation non soustraite de l'azote excrété et régime alimentaire riche en azote) et selon le niveau de production laitière.

La production laitière est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis multipliée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte les périodes de tarissement.

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme :

- le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée.
- le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

*Production d'azote épendable par les vaches laitières
(kg d'azote/an/animal présent)*

TEMPS PASSÉ à l'extérieur des bâtiments	PRODUCTION LAITIÈRE (kg lait/vache/an)		
	< 6 000 kg	6 000 à 8 000 kg	> 8 000 kg
< 4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101 (*)	111 (*)
> 7 mois	104 (*)	115 (*)	126 (*)

(*) Pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, une valeur de 95 kg d'azote/an/vache s'applique aux élevages ayant plus de 75 % de surface en herbe dans la surface fourragère principale.

C. – Production d'azote épendable pour les volailles

ANIMAUX		PRODUCTION N unitaire
Volailles		(g d'azote/animal produit)
Caille	Future reproductrice (œufs et chair)	9
	Label	12
	Pondeuse (œuf et reproduction)	46
	Standard	15
Canard	Colvert (pour lâchage)	49
	Colvert (pour tir)	104
	Colvert reproducteur	470
	Barbarin (mixte)	72
	Barbarie mâle	85
	Mulard gras	47
	Mulard prêt à gaver (extérieur)	112
	Mulard prêt à gaver (intérieur)	122
	Pékin	70
Cane	Barbarie future reproductrice	188

ANIMAUX		PRODUCTION N unitaire
	Barbarie reproductrice	794
	Pékin future reproductrice	227
	Pékin (chair)	586
	Pékin (ponte)	489
	Reproductrice (gras)	702
Canette	Barbarie label	62
	Barbarie standard	46
	Mulard à rôtir	88
	Pékin	52
Chapon	Pintade label	125
	Label	144
	Standard	142
	Mini label	134
Coquelet		13
Dinde	A rôtir biologique	82
	A rôtir label	80
	A rôtir standard	85
	Découpe (mixte, bio et label)	208
	Future reproductrice	588
	Lourde	341
	Médium	227
	Reproductrice	603
Faisan	22 semaines	85
	62 semaines	299
	Reproducteur	285
Oie	A rôtir	305
	Grasse	71

ANIMAUX		PRODUCTION N unitaire
	Prête à gaver	168
	Reproductrice (chair), par cycle de ponte	655
	Reproductrice (grasse)	806
Perdrix	15 semaines	34
	60 semaines	186
	Reproductrice	181
Pigeons	Par couple	331
Pintade	Biologique (bâtiments fixes)	58
	Biologique (cabanes mobiles)	56
	Future reproductrice	90
	Label	69
	Reproductrice	220
	Standard	52
Poule	Pondeuse (reproductrice chair)	449
	Pondeuse (reproductrice ponte)	313
	Pondeuse biologique (œufs)	346
	Pondeuse label (œufs)	375
	Pondeuse plein air (œufs)	354
	Pondeuse sol (œufs)	359
	Pondeuse standard (œufs) - cage standard	349
	Pondeuse standard (œufs) - cage, fosse profonde	242
	Pondeuse standard (œufs) - cage, séchoir	401
Poulet	Biologique (bâtiments fixes)	62
	Biologique (cabanes mobiles)	55
	Label (bâtiments fixes)	57
	Label (cabanes mobiles)	56
	Standard	30

ANIMAUX		PRODUCTION N unitaire
	Standard léger (export)	22
	Standard lourd	41
Poulette	Œufs - standard cage, label, bio et plein air	81
	Œufs - standard sol	83
	Future reproductrice (ponte)	85
Poularde	Label	86

D. – Production d'azote épanachable pour les élevages cunicoles

LAPINS	KG D'AZOTE	LAPINS produits/ an/femelle	ALIMENTATION % protéines
Lapine, élevage naisseur-engraisseur	3,24	48	16,5
Lapine, élevage naisseur	1,34	54,7	17,0
Lapin produit, élevage engraisseur	0,044		16,5

E. – Production d'azote épanachable pour les porcins (kg d'azote/animal produit)

	SANS COMPOSTAGE		AVEC COMPOSTAGE	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Caillebotis seul				
Truie présente (1)	17,5	14,5		
Post-sevrage (2)	0,44	0,40		
Engraissement (3)	3,25	2,70		
Engraissement (4)	0,048	0,043		
Litière de paille accumulée (6)				
Truie présente (1) (5)	14,3	11,8	11,8	9,8
Post-sevrage (2)	0,31	0,29	0,22	0,20
Engraissement (3)	2,33	1,93	1,63	1,35
Engraissement (4)	0,034	0,031	0,024	0,022
Litière de sciure accumulée (6)				

	SANS COMPOSTAGE		AVEC COMPOSTAGE	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Post-sevrage (2)	0,19	0,17	0,17	0,15
Engraissement (3)	1,37	1,14	1,23	1,02
Engraissement (4)	0,020	0,018	0,018	0,016

(1) Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1 200 kg d'aliment par truie et par an).

(2) Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg par kg.

(3) Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kg par kg.

(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg d'azote par kg poids supplémentaire à l'abattage).

(5) On considère que les truies sont élevées sur caillebotis pendant la lactation et sur litière accumulée aux autres stades (gestation, quarantaine, attente saillie).

(6) Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est-à-dire maintenues sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

NOR : DEVL1621685A

Publics concernés : exploitants agricoles dont une partie des terres au moins ou un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable.

Objet : mesures du programme d'actions national destinées à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutes les mesures du programme d'actions national ainsi modifiées s'appliquent immédiatement sur les zones vulnérables, sauf deux cas particuliers.

Pour les capacités de stockage des effluents d'élevage, des délais de mise en œuvre sont prévus jusqu'au 1^{er} octobre 2016 ou jusqu'au 1^{er} octobre 2018 ou 2019 selon la situation des élevages. Dans les zones vulnérables où aucun programme d'actions régional est en vigueur, pour la mesure relative à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses, l'entrée en vigueur est différée jusqu'à la publication de l'arrêté approuvant le programme d'actions régional à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Notice : Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient prévues par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 113-14 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 4 au 29 avril 2016 en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le second alinéa du I de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises au 1^{er} du II de l'annexe I b) n'ont pas de délai de mise en œuvre de ces dispositions dès lors qu'ils se signalent à l'administration. Ce délai ne peut excéder le 1^{er} octobre 2016 pour les élevages sur lesquels un programme d'actions national est déjà mis en œuvre à la date du 1^{er} septembre 2014.

« Pour les élevages sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014, le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 30 juin 2017 et le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1^{er} octobre 2018. Cette dernière échéance pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1^{er} octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des

entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

« Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ces élevages peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier. »

Art. 2. – L'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 (modifié) est ainsi qu'il suit :

I. – La rubrique « Délimitations » est modifiée comme suit :

1^o Dans la délimitation des mots : « contenant de l'azote organique et faible proportion d'azote minéral » sont remplacés par les mots : « contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral » ;

2^o La délimitation h) est remplacée par la délimitation suivante : « h) Fumier compact non susceptible d'écoulement : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...) ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement. » ;

3^o La délimitation suivante est ajoutée : « t) Couvert végétal en interculture : culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques qui peuvent être principalement de réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité. »

II. – Le tableau du I est modifié comme suit :

1^o Dans la deuxième colonne de la première ligne, les mots : « Fumiers compacts pailleux » sont remplacés par les mots : « Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement » ;

2^o A la fin de la case à la croisée de la ligne « prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne » et de la colonne relative aux fertilisants azotés de type III, est ajouté un renvoi vers la note de bas de tableau « (9) » ;

3^o Dans la première colonne, les mentions : « CIPAN ou une culture dérobée » sont complétées par les mots : « ou un couvert végétal en interculture » ;

4^o Dans la case à l'intersection de la ligne « Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée » et des colonnes « Type I » et « Type II », après les mots : « Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée » sont insérés les mots : « ou le couvert végétal en interculture » ;

5^o A la croisée de la ligne « Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée » et des colonnes « Type I » et « Type II », après les mots : « la destruction de la CIPAN » sont insérés les mots : « du couvert végétal en interculture » ;

6^o Aux notes de bas de tableau, est ajoutée la disposition suivante :

« (9) Dans les zones de montagne délimitées au titre de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage est interdit jusqu'au 28 février sauf dans les zones de montagne des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Atlantiques où il est interdit jusqu'au 15 février » ;

7^o La note de bas de tableau (2) est remplacée par la note suivante : « Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier ».

III. – Le 1^o du II est modifié comme suit :

1^o Dans la première phrase du premier alinéa du b) les mots : « capacité de stockage requise » sont remplacés par les mots : « capacité de stockage minimale requise ».

Dans les troisième et cinquième alinéas du b) et dans les titres des tableaux a, b, c et d, les mots : « capacité de stockage » et « capacités de stockage » sont remplacés respectivement par les mots : « capacité de stockage minimale requise » et « capacités de stockage minimales requises » ;

2^o Au sixième alinéa du b, les mots : « fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement » sont remplacés par les mots : « effluents d'élevage » ;

3^o A la fin du b) après le tableau d, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« La conversion des capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide du Pré-Dexel (téléchargeable depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) du DeXeL. Les volumes et surfaces obtenus après conversion sont appelés : "capacités forfaitaires". Les éléments de justification des dimensionnements en résultant doivent être tenus à disposition de l'administration. » ;

4^o Au point c) sont ajoutées les dispositions suivantes :

« La justification devra s'appuyer sur les états de sortie relatifs au calcul des capacités agronomiques du DeXeL obtenus avec des paramètres en entrée en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. »

IV. – Le 2^o du II est remplacé par les dispositions) garant en annexe I du présent arrêté.

V. – A la) n du IV, est ajoutée la disposition suivante :

« Pour les exploitations qui stockent ou compostent certains effluents d'élevage au champ en zone vulnérable, l'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques. »

VI. – Le V est remplacé par les dispositions) gurant en annexe II du présent arrêté.

VII. – Le 2 et le 4 du VI sont remplacés par les dispositions du 2 et du 4) gurant en annexe III du présent arrêté.

VIII. – Au 4° du VII, après les mots : « des cultures intermédiaires piège à nitrates » sont ajoutés les mots : « , des couverts végétaux en interculture » et après les mots : « en techniques culturales simplifiées » sont ajoutés les mots : « , en semis direct sous couvert ».

Art. 3. – L'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est modifiée comme suit :

I. – Le tableau A est remplacé par le tableau) gurant en annexe IV du présent arrêté.

II. – Au B, la note de bas du tableau intitulé « Production d'azote épandable par les vaches laitières (kg d'azote/an/animal présent⁽⁵⁾) » est supprimée ainsi que les astérisques* du tableau sus-cité.

III. – Les tableaux C, D et E sont remplacés par les dispositions et tableaux C, D et E) gurant en annexe V du présent arrêté.

Art. 4. – I. – Dans l'annexe III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, la dernière colonne de cette portion de tableau est complétée ainsi qu'il suit :

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	64	Côte Basque	64138	C
		Coteaux du Pays basque	64139	C
		Montagne basque	64140	D
		Coteaux entre les Gaves	64141	C
		Montagnes du Béarn	64142	D
		Vallée de l'Adour	64143	C
		Vallée du gave d'Oloron	64379	C
		Vallée du gave de Pau	64380	B
		Coteaux du Béarn	64381	B
		Chalosse	64382	B
		Vic-Bilh	64386	B

II. – Dans l'annexe III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé la ligne suivante du tableau

VENDEE	85	Haut bocage	85373	B
--------	----	-------------	-------	---

est remplacée par la ligne :

VENDEE	85	Haut bocage	85373	A
--------	----	-------------	-------	---

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les mesures de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, telles que modifiées ci-dessus, s'appliquent, pour les communes ou les parties de communes désignées en zones vulnérables à la date de publication du présent arrêté, dès son entrée en vigueur.

Art. 6. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2016.

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

ANNEXE I

MODIFIANT LE 2° DU II DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les effluents de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les effluents de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

(1) s'agit des conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

ANNEXE II

MODIFIANT LE V DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

V. – Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot culturel au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot culturel et des limitations d'azote définies au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage

épanchées chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Dans le cas général, la production d'azote des animaux de l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs animaux de l'exploitation par les valeurs de production d'azote épanachable par animal (xées en annexe II du présent arrêté : les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux valeurs de production d'azote épanachable de l'annexe II. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

Toutefois un éleveur de porc peut estimer la production d'azote des porcins de son exploitation en réalisant un bilan réel simplifié à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du réseau mixte technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente. Dans ce cas, l'éleveur tient à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments^[6]).

Les quantités d'azote épanchées chez les tiers ou provenant de tiers) figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.

ANNEXE III

MODIFIANT LE 2 ET LE 4 DU VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

4. Par rapport aux sols enneigés et gelés

Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés.

L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés.

ANNEXE IV

MODIFIANT LE TABLEAU A DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

A. – Production d'azote épanachable par les herbivores, hors vaches laitières

Animaux	Production N unitaire
Herbivores	(kg d'azote/animal présent/an)
Vache nourrice, sans son veau	68
Femelle > 2 ans	54
Mâle > 2 ans	73
Femelle 1-2 ans, croissance	42,5
Mâle 1-2 ans, croissance	42,5
Bovin 1-2 ans, engraissement	40,5
Vache de réforme	40,5
Femelle < 1 an	25
Mâle 0-1 an, croissance	25
Mâle 0-1 an, engraissement	20
Broutard < 1 an, engraissement	27
Brebis viande et bélier	11
Brebis laitière	12

Animaux	Production N unitaire
Agnelle	6
Chèvre et bouc	11
Chevrette	5
Jument de trait suitée	66,5
Poulain de trait	50
Jument Sport et Loisir suitée	45
Cheval Sport et Loisir au travail	39
Poney AB (200 kg)	23
Poney CD (400 kg)	35
	(kg d'azote/place)
Place veau de boucherie	6,3
	(kg d'azote / animal produit)
Agneau engraisé produit	0,8
Chevreau engraisé produit	0,07

ANNEXE V

MODIFIANT LES DISPOSITIONS ET LES TABLEAUX C, D
ET E DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

C. – Production d'azote épanachable par les volailles

ANIMAUX	Production d'azote	
	(gN/ animal produit ou gN/animal élevé)	
Caille	Future reproductrice (œufs et chair)	12
	Label	10
	Pondeuse œuf (2)	70
	Pondeuse reproduction (2)	47
	Standard	8
Canard	Barbarie mixte	94
	Barbarie mâle	132
	Colvert (pour lâchage)	52
	Colvert (pour tir)	110
	Colvert reproducteur (2)	470
	Mulard gras	61
	Mulard prêt à gaver (extérieur)	113
	Mulard prêt à gaver (intérieur)	129
	Pékin	60
Cane	Barbarie future reproductrice	174
	Barbarie reproductrice (1)	564
	Pékin (ponte) (1)	561
	Pékin future reproductrice	207

ANIMAUX		Production d'azote
		(gN/ animal produit ou gN/animal élevé)
	Reproductrice (gras) (1)	533
Canette	Barbarie label	61
	Barbarie standard	53
	Mulard à rôtir	108
	Pékin	47
Chapon	Label	193
	Mini chapon label	148
	Chapon de pintade label	123
	Standard	203
Coquelet	Standard	12
Dinde	A rôtir biologique	91
	A rôtir label	239
	A rôtir standard	103
	Découpe femelle label	193
	Découpe mâle label	339
	Lourde	285
	Médium	237
	Future reproductrice	472
	Reproductrice (1)	584
Faisan	22 semaines	62
	Futur reproducteur (32 semaines)	88
	Reproducteur (2)	137
Oie	A rôtir	455
	Grasse	112
	Prête à gaver	155
	Future reproductrice (chair)	567
	Future reproductrice (gras)	1032
	Reproductrice (chair), par cycle de ponte (2)	625
	Reproductrice (grasse) (2)	772
Perdrix	15 semaines	29
	Future reproductrice (23 semaines)	36
	Reproductrice (2)	111
Pigeons	Par couple	312
Pintade	Biologique (bâtiments Kxes)	68
	Biologique (cabane mobile)	56
	Label	68
	Standard	42

ANIMAUX		Production d'azote
		(gN/ animal produit ou gN/animal élevé)
	Future reproductrice	51
	Reproductrice (1)	208
Poularde	Label	150
Poule	Pondeuse (reproductrice chair) standard (1)	362
	Pondeuse (reproductrice chair) label (1)	507
	Pondeuse (reproductrice ponte) (1)	324
	Pondeuse biologique (œufs)	365
	Pondeuse label (œufs)	373
	Pondeuse plein air (œufs)	365
	Pondeuse sol (œufs)	413
	Pondeuse standard (œufs) – cage, pré-séchage, hangar	436
	Pondeuse standard (œufs) – cage, séchoir	467
Poulet	Biologique (bâtiments Kxes)	82
	Biologique (cabane mobile)	82
	Label (bâtiments Kxes)	66
	Label (cabane mobile)	74
	Standard	28
	Standard certifié	45

(1) Les résultats sont exprimés par femelle présente (la part de l'excrétion du mâle est compris dans le résultat et donc à multiplier par le nombre de femelles).
(2) Les résultats sont exprimés par animal présent (donc à multiplier par le nombre total d'animaux (mâles + femelles).

D. – Production d'azote épandable par les lapins

LAPINS	PRODUCTION D'AZOTE
	(kg d'azote/animal présent/an)
Lapine et sa suite, élevage naisseur engraisseur	3,46
Lapine et sa suite, élevage naisseur	1,04
	(kg d'azote/animal produit)
Lapin produit, élevage engraisseur	0,048

E. – Production d'azote épandable pour les porcins

La production d'azote épandable par les porcins varie significativement selon le type d'alimentation et selon le type de logement et de système de gestion des déjections.

Production d'azote épandable par les porcins (kg d'azote/animal ^{ES}₆₁)

Animaux, par type de logement et de système de gestion des déjections	Production d'azote	
	Alimentation Standard	Alimentation Biphase (1)
Caillebotis seul (lisier standard)		
Truie reproductrice (kgN/animal présent/an)	17,4	14,3
Truie non productive (kgN/animal présent/an)	9,5	7,8
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) (kgN/ animal produit)	0,44	0,39

Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	3,17		2,60	
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,036		0,030	
Caillebotis et racleage en V	(3) Sans compostage	(3) Avec compostage	(3) Sans compostage	(3) Avec compostage
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	3,38	2,90	2,76	2,37
dont phase solide	1,92	1,44	1,57	1,18
dont phase liquide	1,46	1,46	1,19	1,19
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,039	0,033	0,032	0,027
Litière de paille accumulée	Sans compostage	Avec compostage	Sans compostage	Avec compostage
Truie reproductrice (kgN/animal présent/an)	14,4	12,1	12,6	10,7
Truie non productive (kgN/animal présent/an)	6,7	4,9	5,6	4,0
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) (kgN/ animal produit)	0,31	0,22	0,29	0,20
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	2,23	1,62	1,88	1,33
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,026	0,019	0,022	0,015
Litière de sciure accumulée	Sans compostage	Avec compostage	Sans compostage	Avec compostage
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) (kgN/ animal produit)	0,18	0,17	0,17	0,15
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	1,35	1,21	1,11	0,99
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,015	0,014	0,013	0,01
(1) Teneurs maximales en protéines des aliments à respecter pour utiliser les références relatives à l'alimentation biphasé :				
Biphasé : teneurs maximales en protéines des aliments				
Truies : Gestation : 14,0 % - Lactation : 16,5 % Post-sevrage : 1 ^{er} âge : 20,0 % - 2 ^e âge : 18,0 % Engraissement : Croissance : 16,0 % - Finition : 15,0 % (60 % d'aliment de Knition)				
(2) Correction à apporter à la production d'azote épandable lorsque le poids d'abattage est supérieur à 118 kg, en kg d'azote épandable par kg poids supplémentaire à l'abattage.				
(3) Avec ou sans compostage de la phase solide.				

Nota. -- Comme indiqué au V de l'annexe I du présent arrêté, a) n d'estimer la production d'azote des porcs de son exploitation, un éleveur de porc peut utiliser, en lieu et place des valeurs du tableau ci-dessus, le résultat d'un bilan réel simplifié. Le calcul du bilan réel simplifié doit être réalisé à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du réseau mixte technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente, et l'éleveur doit tenir à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout élément justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments).⁵⁷



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole en Picardie

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 à R.211-84,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

Vu la consultation du 17 février 2014 du Conseil Régional de Picardie,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Picardie du 18 mars 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 11 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 17 avril 2014,

Vu les avis émis dans le cadre de la mise à disposition du public du 29 avril au 29 mai 2014,

Considérant que les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable exigent un renforcement des mesures nationales,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRETE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Picardie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Picardie.

Article 2 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

1° Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Picardie, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (voir I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé), sont allongées comme suit :

- pour les fertilisants de type II et III :
 - du 1^{er} novembre au 14 décembre et du 16 au 31 janvier sur légumes d'industries en rotation et maraîchage ;
 - du 1^{er} juillet au 14 décembre sur vigne ;
- pour les fertilisants de type III :
 - du 1^{er} juillet au 31 août et du 1^{er} au 15 février pour les cultures implantées à l'automne autres que le colza, l'orge d'hiver et/ou escourgeon et les légumes (industriels et maraîchage) ;
 - du 1^{er} juillet au 15 août pour le colza ;
 - du 1^{er} juillet au 31 août sur orge d'hiver et/ou escourgeon ;

2° Tableau : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sur l'ensemble des zones vulnérables et adaptations pour certaines catégories d'occupation du sol

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types Ia et Ib	Type II	Type III
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été : - Autres que colza et orge d'hiver et/ou escourgeon - Colza - Orge d'hiver et/ou escourgeon			Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 1 ^{er} au 15 février Du 1 ^{er} juillet au 15 août Du 1 ^{er} juillet au 31 août
Légumes d'industries en rotation (hors pomme de terre qui est une culture de printemps) et maraîchage (hors cultures sous abris) <i>Rappel : On considère en Picardie que tous les légumes (hormis la pomme de terre) relèvent de la catégorie « autres cultures ».</i>		Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre et du 16 au 31 janvier	
Vigne		Du 1 ^{er} juillet au 14 décembre	

II - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

I° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (voir VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

- a) Sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre, la couverture des sols pendant la période d'interculture n'est pas obligatoire. Dans le cas particulier des intercultures longues, à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.
- b) Sur les îlots cultureux nécessitant un travail du sol pendant la période d'interculture longue (en particulier pour l'élimination de certaines adventices annuelles ou vivaces et la lutte contre les limaces), la couverture des sols n'est pas obligatoire. Dans le cas où aucune couverture du sol n'est mise en place, l'exploitant doit consigner la date et la nature du travail du sol réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. Afin de permettre le suivi du programme d'actions régional, ce cas particulier doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la direction départementale des territoires.
Dans le cas des intercultures courtes « colza suivi d'une céréale d'automne », l'agriculteur ne doit faire une déclaration que s'il ne laisse pas les 4 semaines de repousses de colza (ou 3 semaines pour les îlots cultureux infestés par le nématode *Heterodera chitwoodii* et recevant des betteraves dans la rotation).
L'exploitant concerné par les 2 cas précédents doit utiliser le modèle de déclaration figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
- c) Sur les îlots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37%, la couverture du sol n'est pas obligatoire en période d'interculture longue ; toutefois, la mise en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture longue (voir ci-dessous paragraphe II 2° d) doit toujours être privilégiée à l'absence totale de couverture. L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés ou un extrait de la carte des sols.
- d) Sur les îlots cultureux sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, la couverture du sol pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que le plan d'épandage des boues de papeteries soit autorisé, que les boues de papeterie présentent un rapport C/N supérieur à 30 et que la valeur du C/N n'ait pas été obtenue suite à un mélange de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit être en mesure de présenter la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse de ces boues prouvant que la valeur du rapport C/N est bien supérieure à 30.
- e) Sur les îlots cultureux concernés par un foyer de nématodes à galles de quarantaine (*méloïdogyne fallax* ou *méloïdogyne chitwoodii*), il n'y a pas d'obligation de couverture du sol car la lutte obligatoire contre ce nématode de quarantaine impose une jachère noire pendant une période de 2 ans ou la mise en place d'un couvert nématicide ; dans ce dernier cas, un apport maximal de 30 unités d'azote minéral par hectare est autorisé afin de favoriser l'implantation du couvert. L'exploitant doit être en mesure de présenter la notification de mesures de police administrative concernant la parcelle délivrée par la DRAAF.
- f) Pour chaque îlot culturel sur lequel, pendant la période d'interculture longue, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents de cette sous-partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur a l'obligation de calculer un bilan azoté post-récolte. Ce bilan correspond à la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot culturel et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) ; il doit être calculé selon la méthode définie à l'annexe 2 du présent arrêté et conservé avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

2° - Compléments pour faciliter la mise en oeuvre des mesures du plan d'actions national

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

- a) Le couvert végétal installé pendant l'interculture longue est composé soit :
 - d'une culture intermédiaire piège à nitrates ;
 - d'une culture dérobée ;
 - de repousses de colza denses et homogènes spatialement.

Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces de l'exploitation en interculture longue situées en zones vulnérables.
- b) Les couverts végétaux composés de mélanges avec des légumineuses sont autorisés.
- c) La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses doivent rester en place pendant une période minimale de 2 mois et leur destruction ne peut pas intervenir avant le 1^{er} novembre.
- d) Toutefois, sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur ou égal à 30 %, la destruction du couvert est possible à partir du 15 octobre. Dans ce cas, l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés ou un extrait de la carte des sols.
- e) Un couvert monté à floraison peut également être détruit à partir du 15 octobre. La date de destruction du couvert doit être mentionnée dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

3° - Renforcement des mesures du plan d'actions national

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : **Les légumineuses pures ne sont pas acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture sauf pour les exploitants travaillant en agriculture biologique et pendant leur période de conversion. L'agriculteur tient à disposition de l'administration les justificatifs nécessaires.**

III – Couverture végétale permanente le long des cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : **les bordures de plans d'eau de moins de 10 ha traversés par un cours d'eau dits « BCAE » (Bonnes Conditions Agro-Environnementales) au sens du I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime), doivent être couvertes par une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 mètres de large.**

IV - Autres mesures du plan d'actions régional :

1°. Le retournement des prairies permanentes en zones humides est interdit, sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique.

Une zone humide est définie conformément à l'article R211-108 du code de l'environnement par la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Une cartographie des zones humides de la région est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie

Si un doute subsiste quant à la présence ou à l'identification d'une zone humide sur une parcelle, l'exploitant agricole peut s'adresser à l'administration.

2°. Des recommandations spécifiques aux cantons de la Capelle, Hirson et Le Nouvion-en-Thiérache (département de l'Aisne) sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, soit les mesures 1° à 5° du II du R.211-81-1 et les mesure du III du R. 211-81-1 du code de l'environnement)

Pour chaque zone d'actions renforcées :

I. *Délimitation précise de la zone d'actions renforcées* (voir la liste des zones d'actions renforcées de Picardie figurant à l'annexe n° 4, ainsi que l'annexe cartographique n° 5 du présent arrêté) ;

II. *Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d'actions renforcées.*

1°- Renforcement de la mesure 3 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement :

En complément du reliquat azoté sortie hiver déjà obligatoire pour tout exploitation ayant plus de 3 ha situés en zones vulnérables, tout agriculteur exploitant des terres en Zone d'Actions Renforcées (ZAR) devra réaliser sur ses parcelles situées en ZAR, un reliquat d'azote sortie d'hiver pour chacune des 3 cultures principales (hors légumineuses, prairies et cultures où la méthode des bilans azotés ne s'applique pas selon l'arrêté préfectoral du 21 août 2012), et ce dès lors que la surface des parcelles concernées est supérieure à 3 ha. Si l'une des cultures concernées est du colza, ce reliquat doit être remplacé par une estimation du poids moyen frais de la biomasse aérienne en kg/m² (pesée au champ, image satellitaire ou autre technologie). On entend par culture principale, les cultures pratiquées dans la zone d'actions renforcées qui occupent le plus de surfaces.

2°- Renforcement de la mesure 7 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement :

En zones d'actions renforcées (ZAR), en cas d'interculture longue, si le précédent cultural est une céréale, il est recommandé de privilégier l'implantation de CIPAN plus efficace en terme de limitation des fuites de nitrates vers les nappes, plutôt que le simple maintien des repousses de céréales.

3° - Tout autre mesure compatible avec les exigences de maintien de la qualité de l'eau sur la ZAR :

Le suivi d'une formation au raisonnement de la fertilisation azotée pour tout agriculteur exploitant au moins une parcelle dans une ZAR est exigée ; cette formation doit, soit avoir eu lieu pendant le 4^{ème} programme d'actions départemental, soit être suivie pendant le 5^{ème} programme d'actions.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en annexe n° 6 du présent arrêté.

Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus à l'article 4.

Article 5 – Révision du programme d'actions régional

Le programme d'actions régional est réexaminé et, le cas échéant, révisé, tous les quatre ans au moins, à l'initiative du Préfet de Région, conformément aux articles R.211-81-3 et 4 du Code de l'environnement.

Au plus tard six mois avant la date limite de révision du programme d'actions de Picardie, un bilan de celui-ci est établi par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.


Article 6 – Entrée en vigueur

Le programme d'actions régional entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, les Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi que le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens le 23 juin 2014

 Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

PJ n°13.1. - description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

Complément à la carte présentant la localisation des zones Natura 2000 et ZNIEFF

La nouvelle stabulation serait implantée en zone agricole, sur une surface déjà aménagée en 1995 lors de la création du site d'élevage. Il s'agissait d'une zone de dépôt des matériaux de construction, graviers, sables, parpaings.

La zone Natura 2000 -Cuesta du Pays de Bray est située à 1km du projet. Quant à la ZNIEFF -Zone Naturelle d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique- du Pays de Bray elle est située à 975 m.

Les parcelles du plan d'épandage 31 et 32 sont partiellement ou totalement concernées par la zone Natura 2000 -Cuesta du Pays de Bray. Les surfaces de ces deux ilots qui se superposent à la zone Natura 2000 sont exclues du plan d'épandage.

Les parcelles du plan d'épandage 25,31, 33, 34, 37, 47 sont partiellement ou totalement concernées par la ZNIEFF -Zone Naturelle d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique- du Pays de Bray. Ces ilots sont toutefois localisés en zone agricole. Ils n'empiètent pas sur des espaces naturels –pelouses ou bois. Toutes interventions de fertilisations sur ces îlots, comme sur toutes les autres parcelles de l'exploitation, seront effectuées conformément aux prescriptions du 6^{ème} programme directive nitrate détaillées dans l'arrêté préfectoral du 23/06/2014.

Carte présentant la localisation des zones Natura 2000 et ZNIEFF.

